

Direction de l'enfance et des familles



Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°1

MESURE A DOMICILE : TECHNICIEN(NE) D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

Subvention d'investissement véhicules de service TISF

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui ont confirmé le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu l'article 121-1 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales et qu'il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent,

Vu l'article L222-3 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux actions d'aides à domicile,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental de l'enfance et des familles (SDEF) pour la période 2014-2018, prolongé jusqu'en 2022,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'attribution d'une subvention d'investissement aux associations œuvrant dans le cadre des interventions à domicile de type TISF œuvrant pour la protection de l'enfance,

Vu la délibération du 16 décembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a attribué une subvention d'investissement de 15 000 € à l'association ADMR pour l'acquisition de deux véhicules au titre de l'exercice des interventions TISF en protection de l'enfance,

Vu le contrat départemental de Prévention et de protection de l'Enfance 2020-2022, signé le 12 octobre 2020 et notamment sa fiche action visant l'amélioration de la coordination des actions de Techniciens d'Interventions Sociale et Familiale (TISF),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la mesure de TISF s'inscrit dans la dynamique de protection de l'enfance du Département,

Considérant que les heures sont réalisées à ce titre par l'ADMR et le GE Aid sur demande du Département dans le cadre de la protection de l'enfance,

Considérant que l'attractivité du métier de TISF représente un enjeu fort dans la mise en place des heures attribuées aux familles, et passe par les moyens alloués aux professionnels pour réaliser leurs missions,

Considérant que les associations rencontrent des difficultés d'attractivité des métiers et peinent à recruter des personnels diplômés,

Considérant que l'attribution de véhicules de services aux professionnels en charge des interventions à domicile sur un périmètre géographique large a permis à l'association ADMR de maintenir ses capacités d'interventions,

Considérant le projet de l'association ADMR d'acquérir deux véhicules supplémentaires afin de les attribuer à de nouveaux professionnels,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'investissement de 15 000 € pour l'achat de deux véhicules, à l'association ADMR au titre de l'exercice des interventions TISF en protection de l'enfance pour l'année 2023,
- d'approuver les conventions 2022 et 2023 relatives à l'attribution des subventions d'investissement à l'association ADMR,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur le programme « Aide sociale à l'enfance et aux familles », l'opération « Véhicule TISF », l'article 20421.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 25 AVR. 2023

Publié ou Notifié le

Affiché le 27 AVR. 2023



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
Pôle prévention évaluation observation

**CONVENTION
AVEC ASSOCIATION ADMR 71 FAMILLE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXX.

Et

L'Association ADMR 71 FAMILLE sise 16 Bis Avenue Duclos Mouron – 71700 TOURNUS, représenté(e) par son Président.

Vu les articles L.221-1 et L.222.2 et L.222.3 du Code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 attribuant une subvention d'investissement à l'association ADMR pour l'acquisition de deux véhicules aux techniciens d'intervention sociale et familiale œuvrant pour la protection de l'enfance,

Vu la délibération de la Commission permanente du XXX approuvant la convention 2022 relative à l'attribution des subventions d'investissement à l'association ADMR et autorisant M. le Président à la signer,

Préambule :

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé notamment de la mission suivante :

. Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et sociale, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités ou à des personnes physiques.



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

Pôle prévention évaluation observation

L'intervention des TISF est l'une des premières mesures administratives d'intervention à domicile pour soutenir les parents dans les actes de la vie quotidienne auprès de leurs enfants. Elle est accordée et financée au titre de la protection de l'enfance par le Département seul ou en complément d'autres types de mesures de protection de l'enfance.

Pour accomplir ces interventions, le Département fait appel à des prestataires associatifs d'aide à la personne ayant développé cette compétence particulière d'accompagnement de la prise en charge des enfants à domicile.

Le soutien des mesures d'intervention à domicile est un axe important de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, dans lequel le Département s'inscrit pleinement. Il apporte son soutien aux associations faisant appel aux TISF pour faciliter la mise en œuvre de ces mesures.

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement à l'association ADMR 71 FAMILLES

La subvention départementale permettra à l'association d'acquérir

- des véhicules de service mis à disposition des techniciens d'intervention sociale et familiale œuvrant pour la protection de l'enfance pour le compte du Département ;

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 pour l'acquisition de 2 véhicules ; le montant de la subvention est plafonné à 7 500 € par véhicule

Sa durée de validité est de 3 années, à compter de la date de notification de la subvention, conformément au règlement financier départemental.

Les frais de fonctionnement des véhicules acquis seront à la charge de l'association.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 7 500 € soit 50 % du montant de la subvention,



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
Pôle prévention évaluation observation

* le solde, après réception du plan de financement définitif de l'opération, et de la facture acquittée

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Fédération départementale ADMR Saône et Loire, référence : IBAN XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX - CCM Charnay les Mâcon, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

4.2 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
Pôle prévention évaluation observation

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY,

Pour la Fédération ADMR 71

Le Représentant,



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
Pôle prévention évaluation observation

**CONVENTION
AVEC ASSOCIATION ADMR 71 FAMILLE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXX

Et

L'Association ADMR 71 FAMILLE sise 16 Bis Avenue Duclos Mouron – 71700 TOURNUS, représenté(e) par son Président.

Vu les articles L.221-1 et L.222.2 et L.222.3 du Code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération de la Commission permanente du XXX attribuant une subvention d'investissement à l'association ADMR pour l'acquisition de deux véhicules aux techniciens d'intervention sociale et familiale œuvrant pour la protection de l'enfance,

Préambule :

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé notamment de la mission suivante :

. Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et sociale, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités ou à des personnes physiques.

L'intervention des TISF est l'une des premières mesures administratives d'intervention à domicile pour soutenir les parents dans les actes de la vie quotidienne auprès de leurs enfants. Elle est accordée et financée au titre de la protection de l'enfance par le Département seul ou en complément d'autres types de mesures de protection de l'enfance.

Pour accomplir ces interventions, le Département fait appel à des prestataires associatifs d'aide à la personne ayant développé cette compétence particulière d'accompagnement de la prise en charge des enfants à domicile.



Le soutien des mesures d'intervention à domicile est un axe important de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, dans lequel le Département s'inscrit pleinement. Il apporte son soutien aux associations faisant appel aux TISF pour faciliter la mise en œuvre de ces mesures.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement à l'association ADMR 71 FAMILLES

La subvention départementale permettra à l'association d'acquérir

- des véhicules de service mis à disposition des techniciens d'intervention sociale et familiale œuvrant pour la protection de l'enfance pour le compte du Département ;

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la commission permanente du xxxx pour l'acquisition de 2 véhicules ; le montant de la subvention est plafonné à 7 500 € par véhicule

Sa durée de validité est de 3 années, à compter de la date de notification de la subvention, conformément au règlement financier départemental.

Les frais de fonctionnement des véhicules acquis seront à la charge de l'association.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 7 500 € soit 50 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception du plan de financement définitif de l'opération, et de la facture acquittée

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Fédération départementale ADMR Saône et Loire, référence : IBAN FR76 XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXX - CCM Charnay les Mâcon, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.



Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

4.2 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
Pôle prévention évaluation observation

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY,

Pour la Fédération ADMR 71

Le Représentant,

Direction de l'insertion et du logement social



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°1

ASSOCIATION AVA HABITAT ET NOMADISME

Co-financement avec l'Etat d'un poste de médiateur gens du voyage

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAUULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 propose la mise en place d'un dispositif départemental de coordination et de médiation en charge des grands passages,

Considérant que la Saône-et-Loire est concernée par la récurrence de stationnements illicites ou l'installation de campements pérennes sur des terrains non constructibles mais dont les personnes sont propriétaires,

Considérant qu'il a été évoqué, lors de la Commission départementale consultative des gens du voyage du 20 janvier 2022, le principe d'un co-financement Etat/Département d'un poste de médiateur en charge de la gestion des grands passages des gens du voyage sur le département de la Saône-et-Loire,

Considérant le recrutement du médiateur par l'association Ava Habitat et Nomadisme,

Considérant la convention, jointe en annexe, qui a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention à l'association Ava Habitat et Nomadisme,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention de 25 000 € à l'association Ava Habitat et Nomadisme pour le co-financement avec l'Etat d'un poste de médiateur gens du voyage,

- d'approuver la convention ci-annexée et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur, le programme « Logement social », l'opération « Actions spécifiques logement », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

25 AVR. 2023

Publié ou Notifié le

27 AVR. 2023

Affiché le



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT D'UN POSTE DE MEDiateur EN CHARGE DE LA GESTION DES GRANDS PASSAGES DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA SAONE-ET-LOIRE

ANNEE 2023

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 avril 2023,

Ci-après « le Département »

Et

L'association Ava Habitat et Nomadisme dont le siège social se situe à la Maison des Associations – 1a, place des Orphelins 67000 Strasbourg et représentée par son Président, Patrick MACIEJEWSKI,

Ci-après « l'association »

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- La délibération de l'Assemblée départementale du Département de Saône-et-Loire du 4 mars 2021 relative à l'adoption du Schéma départemental d'accueil et de d'habitat des gens du voyage,
- La délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 7 avril 2023.

Préambule

L'Etat et le Département, dans le respect de leurs compétences respectives, sont co-pilotes du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026.

Ils sont chargés de la mise en œuvre du schéma et du respect des orientations stratégiques et des actions prioritaires à mener dans le cadre des dispositions règlementaires et en articulation avec le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en vigueur.

Lors de la Commission consultative du 20 janvier 2022, il a été proposé le recrutement d'un poste de médiateur gens du voyage co-financé par l'Etat et le Département de Saône-et-Loire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention attribuée par le Département à l'association Ava et Nomadisme pour le cofinancement du poste de médiateur gens du voyage en charge de la gestion des grands passages des gens du voyage du 3 avril au 31 octobre 2023.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention attribuée pourrait notamment être revu, par décision de la Commission permanente du Département, en tenant compte le cas échéant des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 3 avril 2023 et est conclue pour une durée d'un an.

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde une subvention de fonctionnement d'un montant total de 25 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon le règlement budgétaire de la collectivité en une fois au retour de la convention signée des deux parties.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur sous la référence :

Mettre référence compte bancaire

L'association s'engage à transmettre le bilan moral et financier de l'année 2023, pour permettre au Département de vérifier les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objectif associatif.

Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour que le médiateur des gens du voyage puisse mener à bien les missions suivantes :

- En lien avec les acteurs impliqués, intervention dans le cas de stationnements spontanés et imprévus,
- Collecte des informations concernant les projets de passages et d'installations des groupes des gens du voyage,



- Identifier et analyser les différentes composantes de chaque situation pour apporter une solution adéquate,
- Rechercher des solutions négociées à la fois satisfaisantes pour les collectivités et pour les gens du voyage,
- Rechercher les sites d'accueil adaptés aux besoins des grands passages validés par les collectivités concernées,
- Orienter les groupes vers les sites adaptés, élaborer les conventions d'occupation du site,
- Assurer le suivi des stationnements en cours,
- Informer les partenaires de l'avancée de la gestion des stationnements et associer le Département aux instances de suivi de l'action.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 à 5 et son budget prévisionnel entrainera la résiliation de cette convention et le remboursement de l'ensemble des sommes versées.

Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2023.

Article 6 : les obligations de l'association

6.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Conformément aux articles L.612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions du Département.

6.2 : obligations d'information

L'association s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 5.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de la mission, dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des missions proposées.

6.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, à

- informer du soutien du Département dans tous les supports qu'elle utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les missions soutenues.

6.4 : obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telles sortes que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

6.5 Responsabilité et assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ni engagée.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de ses actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 8 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : éléction de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL



Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à MACON, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône et Loire,

Le Président,

André ACCARY

Pour l'association Ava Habitat
Et Nomadisme,

Le Président

Patrick MACIEJEWSKI



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N° 2

AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Attribution des aides allouées en crédits d'investissement

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau Règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le dossier de demande de subvention validé en EPT de Chalon-sur-Saône pour l'achat d'un scooter d'un montant de 1 200 € et pour lequel il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de 400 € au bénéfice de la SARL LE VELO LOUHANNAIS,

Considérant le dossier de demande de subvention validé en EPT de Chalon-sur-Saône pour l'achat d'un véhicule d'un montant de 3 000 € et pour lequel il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de 2 000 € au bénéfice du GARAGE SOLIDAIRE DU JURA,

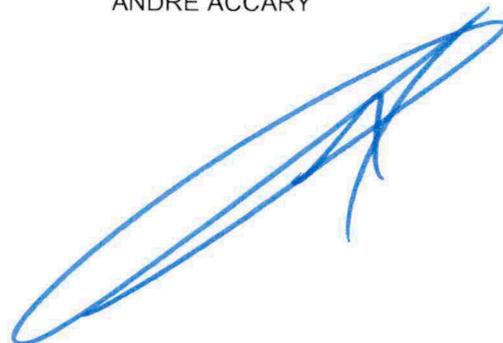
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer deux subventions d'investissement pour un montant total de 2 400 € répartis comme suit :
- . 400 € à la SARL LE VELO LOUHANNAIS,
- . 2 000 € au GARAGE SOLIDAIRE DU JURA.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «RSA – Actions d'insertion», l'opération «EPT – Aides individuelles RSA», l'article 20421.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit 25 AVR. 2023
Transmission en Préfecture le
Publié ou Notifié le
Affiché le 27 AVR. 2023



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N° 3

FOYERS DES JEUNES TRAVAILLEURS

Subventions de fonctionnement 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les Foyers des jeunes travailleurs (FJT) d'Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Montceau-les-Mines et Paray-le-Monial sollicitent le renouvellement de leur subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que les subventions à accorder seront consacrées à la réalisation d'objectifs précisés dans une convention à conclure avec chacun des FJT,

Considérant l'action de ces FJT en faveur des jeunes et du logement social,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, une subvention de fonctionnement de 28 800 € à chacun des 5 FJT situés sur le territoire d'Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Montceau-les-Mines et Paray-le-Monial, soit un montant total d'aides de 144 000 €,
- d'approuver les conventions d'objectifs correspondantes ci-annexées,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein du FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS (FJT) DE MONTCEAU-LES-MINES, Mme FRIZOT Marie-Thérèse quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS (FJT) DU CREUSOT, M. DURAND Bernard quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Foyers des Jeunes Travailleurs, l'article 6574.

Le Président,
André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 25 AVR. 2023

Publié ou Notifié le 27 AVR. 2023

Affiché le



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Service Logement et Habitat

CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS D'AUTUN
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Année 2023

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX avril 2023,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs, située 5 rue Saint Exupéry à Autun, représenté(e) par sa Présidente, Madame Elisabeth PERRIN, dûment habilitée par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX avril 2023 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs d'Autun.

Pour 2023, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2023 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
4. promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
5. se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,
6. offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.
7. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

8. Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX avril 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2024.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte suivant, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5 :

Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n° XXXXXXXXXXXXX

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou

inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT d'Autun,

Le Président,

La Présidente de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Service Logement et Habitat

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION RESIDENCES CHALON JEUNES (RCJ)
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2023

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX avril 2023,

ET

L'association Résidences Chalon Jeunes (RCJ), située 15 avenue Pierre Nugue à Chalon-sur-Saône, représenté(e) par son Président, M. Arnaud Mallia, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX avril 2023 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs de Chalon-sur-Saône.

Pour 2023, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2023 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
4. promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
5. se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,

6. offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.
7. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.
8. Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :
 - ✓ 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
 - ✓ 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX avril 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2024.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte: Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX – n° XXXXXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour les Résidences Chalon Jeunes,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Service Logement et Habitat

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DU CREUSOT
BENEFICIAIRE
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2023

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX avril 2023,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs du Creusot, située 28 rue de Chanzy au Creusot, représenté(e) par son Président, M. Raymond Assemat, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX avril 2023 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs du Creusot.

Pour 2023, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2023 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
4. promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
5. se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,
6. offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.

7. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

8. Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX avril 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2024.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte:

Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n° XXXXXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des

associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT du Creusot,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,



**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE MONTCEAU-LES-MINES
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2023

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX avril 2023,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs de Montceau-les-Mines, située 5 rue de la Résistance à Montceau-les-Mines, représenté(e) par son Président, M. Philippe Rouballay, dûment habilité par une délibération du XXXXXXXXXXXX,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX avril 2023 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs de Montceau-les-Mines.

Pour 2023, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2023 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
4. promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
5. se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,
6. offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.
7. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

8. Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX avril 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2024.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte:

Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n°XXXXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT de Montceau-les-Mines,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Service Logement et Habitat

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE PARAY-LE-MONIAL BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Année 2023

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX avril 2023,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs de Paray-le-Monial, située rue Michel Augier à Paray-le-Monial, représenté(e) par son Président, M. Michel Travely, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX avril 2023 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs de Paray-le-Monial.

Pour 2023, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2023 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
4. promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
5. se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,
6. offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.
7. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.
8. Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX avril 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2024.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire :

établissement XXXXX - guichet XXXXX - n° XXXXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour le FJT de Paray-le-Monial,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°4

VENTE DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR L'OPAC SAONE-ET-LOIRE AU COURS DE L'ANNEE 2022

Information du Département

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.443.7 et L.443.8 ,

Vu la délibération du 9 juin 1988 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a autorisé l'OPAC 71 à vendre ses biens sans son accord préalable,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

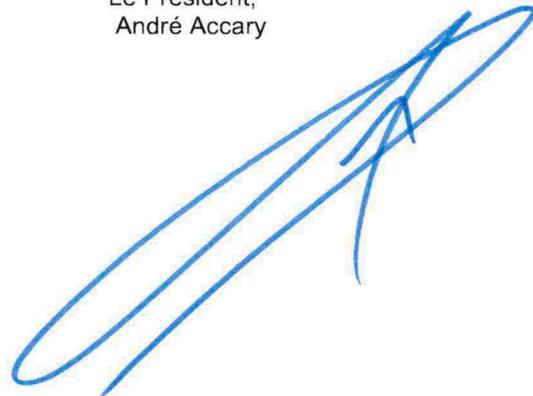
Considérant qu'au moins une fois par an, un bilan complet des ventes de logements réalisées par l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) Saône-et-Loire, doit être présenté à la Commission permanente pour information,

Considérant qu'au cours de l'année 2022, l'OPAC a vendu 9 logements de plus de 10 ans à des particuliers, pour un montant total de 552 940 €,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations relatives aux ventes décrites dans le tableau joint en annexe.

Le Président,
André Accary



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

25 AVR. 2023

~~Publié ou Notifié le~~

~~Affiché le~~

- 5 MAI 2023

VENTES DE LOGEMENTS EFFECTUEES AU COURS DE L'ANNEE 2022

NB ACTE	Date acte (date de vente effective)	Noms des acquéreurs	adresse du bien vendu	VILLE	Date entrée dans le patrimoine	-PRIX VENTE 775
1	12/01/2022	DUCROUX Genevièvre	Logement n° 52 - 52 allée de Narwick	71130 GUEUGNON	01/01/1952	54 500 €
1	10/02/2022	VOLET Vincent	Logement n° 6 - 154 impasse La Teppe des Bois	71500 ST USUGE	01/01/1986	97 000 €
1	25/02/2022	JACQUOT Melvyn	Logement n° 155 - 46, rue Proudhon	71100 CHALON	01/01/1932	70 000 €
1	13/04/2022	BAYER Louis - BOUVIER Virginie	Logement n° 8 - 15, impasse du champ de l'église	71400 ANTULLY	15/11/1997	97 000 €
1	25/05/2022	LABROSSE Patrice et Stéphanie	Logement n° 13 - 1, impasse Charles de Foucauld - Copropriété Salengro	71300 MONTCEAU	01/01/1969	55 190 €
1	23/06/22	VIVIER René et Isabelle	Logement n° 33 - 1, impasse Charles de Foucauld - Copropriété Salengro	71300 MONTCEAU	01/01/69	50 100 €
1	30/09/22	VOISEUX Arnaud et LABAUNE Régine	Logement n° 1 - 1, route de St Micaud	71390 ST MARTIN D' AUXY	15/09/95	35 000 €
1	21/12/22	Société DUCLOUX	Logement n° 1 - Le Pas Fleury	71700 TOURNUS	15/07/92	28 000 €
1	28/12/22	TALPIN Emmanuel	Logement n° 23 - 1, impasse Charles de Foucauld - Copropriété Salengro	71300 MONTCEAU	01/01/69	66 150 €
9						552 940 €



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N° 5

ACTION SOCIALE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT (CDAD) DE SAÔNE-ET-LOIRE

Renouvellement de la convention constitutive et annexe financière pour la période 2024 - 2029

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiant celle du 10 juillet 1991 relative à l'aide judiciaire, dans ses dispositions visant le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) Groupement d'intérêt public,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public CDAD en date du 7 décembre 2018 valable jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque partenaire approuve, d'ici le 8 mai 2023, une nouvelle convention constitutive pour la période 2024-2029 afin que M. le Préfet puisse prendre, avant le 31 décembre 2023, un arrêté d'approbation,

Considérant que le Département propose de maintenir, à compter de 2024, sa participation annuelle à même hauteur que celle versée depuis 2013,

Considérant qu'une annexe financière générale est intégrée à la convention constitutive pour la période 2024-2026,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver le renouvellement de la convention constitutive pour la période 2024-2029 ainsi que l'annexe financière pour la période 2024-2026,
- d'approuver le montant des participations budgétaires du Département pour les années 2024 à 2026, sous réserve du vote des crédits au budget de l'année concernée,
- et d'autoriser M. le Président à signer ladite convention ainsi que l'annexe financière, jointes en annexes.

En raison de ses fonctions au sein du CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AUX DROITS (CDAD), M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits seront proposés au budget du Département des exercices 2024, 2025 et 2026 sur le programme «action sociale», l'opération «subventions actions sociales», l'article 65738.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 25 AVR. 2023

Publié ou Notifié le 27 AVR. 2023

Affiché le

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE
SAONE ET LOIRE**

La présente convention fait suite à celle signée le 07 décembre 2018, approuvée le 30 octobre 2018, et publiée le 09 novembre 2018 qui a renouvelé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit de Saône et Loire, pour cinq années civiles à pour objet de proroger son existence.

Il est constitué entre :

- **l'Etat, représenté par le Préfet du département de Saône-et-Loire, par le Président du Tribunal judiciaire de Mâcon, et par le Procureur de la République près ledit tribunal ;**
- **le département de Saône-et-Loire, représenté par le Président du conseil départemental ou son représentant ;**
- **l'association départementale des maires, représentée par son Président ;**
- **l'ordre des avocats du Barreau de Mâcon, représenté par son Bâtonnier ;**
- **la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Mâcon, représentée par son Président ;**
- **la chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Dijon, représentée par son Président;**
- **la chambre départementale des notaires de Saône-et-Loire, représentée par son Président ;**
- **et l'association UDAF (Union départementale des associations familiales), représentée par son Président.**

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention.

Article 1^{er} – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « **Conseil départemental de l'accès au droit de Saône et Loire** ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au sein du tribunal judiciaire de Mâcon.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2024.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire, soumis au régime de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique, et appliquent dès lors les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit GBCP).

Une annexe financière, adoptée par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

En application du décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022, modifiant le décret GBCP du 7 novembre 2012 :

- L'ordonnateur du GIP n'ayant pas fait voter son budget initial à l'ouverture de l'exercice peut, temporairement, exécuter les opérations de recettes et de dépenses strictement nécessaire à la continuité des activités du groupement après autorisation des autorités ayant approuvé la convention constitutive du GIP (art. 176).

- L'agent comptable peut liquider et payer sans engagement préalable les dépenses suivantes (art. 206):
 - Les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels du GIP ;
 - Les achats publics et les dépenses dont le montant ferme n'est connu qu'à la facturation (abonnements, dépenses de fluide, de téléphonie, d'affranchissement, dépenses médicales, dépenses liées aux frais de justice, droits d'auteur).

Pour effectuer ses opérations financières, le CDAD dispose d'un Compte de Dépôt de Fonds au Trésor (dit Compte DFT) ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Saône et-Loire.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibérative :

- **l'Ordre des Avocats du Barreau de Chalon-sur-Saône, représenté par son Bâtonnier,**
- **la Caisse des Règlements Pécuniaires des avocats du Barreau de Chalon-sur-Saône.**

En application de l'article 56 de la loi du 10 Juillet 1991 précitée, les personnes suivantes sont appelées à siéger avec voix consultative pendant la durée de la convention :

- **la Commune de Autun,**
- **la Commune de Bourbon-Lancy,**
- **la Communauté de communes Grand autunois Morvan,**
- **la Commune de Chalon sur Saône,**
- **la Commune de Mâcon,**
- **la Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais,**
- **la Communauté de Communes La Clayette Chauffailles en Brionnais,**
- **la Commune de Charolles,**
- **la Commune de Cluny,**
- **la Commune du Creusot,**
- **la Commune de Digoin,**
- **la Commune de Gueugnon,**

- la Commune de Louhans-Chateaurenaud,
- la Commune de Montceau-les-Mines,
- la Commune de Tournus,
- le Centre communal d'action sociale de Tournus,
- Le Service pénitentiaire de probation et d'insertion de Saône et Loire,

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Saône-et-Loire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre associé ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) La dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum **15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

Au titre des représentants de l'Etat :

- les représentants de l'Etat désignés par le Préfet **2 voix**
- les représentants de l'Etat désignés par le Premier Président (Président du TGI de Chalon sur Saône et le Directeur de Greffe du Tribunal de Grande Instance de Mâcon) **2 voix**

Au titre des représentants des autres membres :

- le représentant du Conseil Départemental de Saône et Loire **1 voix**
- le représentant de l'Association Départementale des Maires (Président de l'association des maires) **1 voix**
- les représentants des professions juridiques et judiciaires :
 - Barreau de Mâcon (bâtonnier) **1 voix**
 - Barreau de Chalon-sur-Saône (bâtonnier) **1 voix**

- CARPA de Rhône-Alpes (Président) **1 voix**
- CARPA de Chalon-sur-Saône (Président) **1 voix**
- Chambre Départementale des Notaires (Président) **1 voix**
- Chambre Départementale des Huissiers de Justice (Président) **1 voix**
- le représentant de l'UDAF **1 voix**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité présents ou représentés.

Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Mâcon qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au Journal officiel de la République française.

Fait à Mâcon, le

En 12 exemplaires originaux

Lu et approuvé

Le Président du TJ de Mâcon

Le préfet de Saône-et-Loire

Le Procureur de la République du TJ
de Mâcon

Le Président du Conseil Départemental de Saône-
et-Loire

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de
Mâcon

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Chalonsur-Saône

Le Président de la Chambre régionale
des commissaires de Justice

Le Président de la chambre départementale des
Notaires

Le Président de la CARPA de Rhône-
Alpes

Le Président de la CARPA de Chalon-sur-Saône

Le Président de l'Association
départementale des Maires

Le Président de l'UDAF

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
DE SAONE ET LOIRE
ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012.

L'annexe financière, signée en même temps que la convention constitutive a été renouvelée le 30 octobre 2018 concernant les années 2019-2020-2021. La présente annexe financière concerne les années 2024-2025-2026.

I – Programme d'activités pour les trois ans à venir

► Activités prévues pour 2024 :

- Permanences juridiques gratuites dans les 13 Points d'Accès au Droit
- Point d'Accès au Droit spécialisé « Détenus », au Centre Pénitentiaire de Varennes le Grand
- Point d'Accès au Droit spécialisé « Étrangers » à MACON et CHALON-SUR-SAONE
- Point d'Accès au Droit spécialisé « hôpital psychiatrique » au sein du centre hospitalier spécialisé de SEVREY
- Relais d'accès au droit au sein des TJ de CHALON-SUR-SAONE et MACON
- Formations des Agents d'Accès au Droit
- Animation du site internet
- Écrivain public
- Course du droit
- Communication : réédition des flyers

► Activités prévues pour 2025:

- Permanences juridiques gratuites dans les 13 Points d'Accès au Droit
- Point d'Accès au Droit spécialisé « Détenus », au Centre Pénitentiaire de Varennes le Grand
- Point d'Accès au Droit spécialisé « Étrangers » à MACON et CHALON-SUR-SAONE

Point d'Accès au Droit spécialisé « hôpital psychiatrique » au sein du centre hospitalier spécialisé de SEVREY

- Relais d'accès au droit au sein des TJ de CHALON-SUR-SAONE et MACON
- Formations des Agents d'Accès au Droit
- Lettres d'informations trimestrielles
- Animation du site internet
- Écrivain public
- Conférences
- Communication

► Activités prévues pour 2026 :

- Permanences juridiques gratuites dans les 13 Points d'Accès au Droit
- Point d'Accès au Droit spécialisé « Détenus », au Centre Pénitentiaire de Varennes le Grand
- Point d'Accès au Droit spécialisé « Étrangers » à MACON et CHALON-SUR-SAONE
- Point d'Accès au Droit spécialisé « hôpital psychiatrique » au sein du centre hospitalier spécialisé de SEVREY
- Relais d'accès au droit au sein des TJ de CHALON-SUR-SAONE et MACON
- Formations des Agents d'Accès au Droit
- Animation du site internet
- Écrivain public
- Action/ conférence
- Communication

II – Apports financiers prévisionnels des membres de droit du groupement en numéraire pour les trois ans à venir

► Années 2024 à 2026 :

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière:	Subvention de 60 000 €
Participation en nature :	Mise à disposition de salles de réunion au TJ de Mâcon et Secrétariat administratif et comptable : <ul style="list-style-type: none">- chargée de mission- Papeterie, timbres- Communication téléphonique- Frais de production

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Participation financière :	- Contribution au fonctionnement des PAD : 21 000€. - Contribution aux frais de fonctionnement du CDAD : 7334€.
----------------------------	--

**III – Apports financiers en numéraire prévisibles
des membres autres (associés dans la convention en cours) pour les trois ans à venir**

► Années 2024 / 2025 / 2026 : Chaque commune met en outre à disposition un local pour les ADAD.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MACONNAIS BEAUJOLAIS

Participation financière :	Subvention de 9153€
----------------------------	---------------------

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIONNAIS SUD BOURGOGNE

Participation financière :	Subvention de 1867€
----------------------------	---------------------

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND AUTUNOIS MORVAN

Participation financière :	Subvention de 4289€
----------------------------	---------------------

VILLE DE CHALON SUR SAONE

Participation financière :	Subvention de 9128€
----------------------------	---------------------

VILLE DE MONTCEAU LES MINES

Participation financière :	Subvention de 3203€
----------------------------	---------------------

VILLE DE CHAROLLES

Participation financière :	Subvention de 1165€
----------------------------	---------------------

VILLE DE CLUNY

Participation financière :	Subvention de 894€
----------------------------	--------------------

VILLE DE DIGOIN

Participation financière :	Subvention de 1466€
----------------------------	---------------------

VILLE DE GUEUGNON

Participation financière :	Subvention de 1396€
----------------------------	---------------------

VILLE DE LE CREUSOT

Participation financière :	Subvention de 3633€
----------------------------	---------------------

VILLE DE LOUHANS

Participation financière :

Subvention de 1947€

VILLE DE BOURBON-LANCY

Participation financière :

Subvention de 476€

CCAS DE TOURNUS

Participation financière :

Subvention de 1410€

IV – Comptes prévisionnels pour les trois ans à venir**► Années 2024 :**

Comptes	Libellés	Réalisations
D 6251	Voyages et déplacements du personnel	27000 euros
D 626	Frais postaux et de télécommunications	1 600 euros
D 6064	Fournitures administratives	2000 euros
D 615	Travaux d'entretien et de réparation	500 euros
D 616	Prime d'assurance	1250 euros
D 6181	Documentation générale et abonnement	400 euros
D 6214	Personnel prêté à l'établissement	300 euros
D 6228	Divers (rémunérations d'intermédiaires)	2760 euros
D 623	Publicité, publications, relations publiques	3500 euros
D 6281	Concours divers	0 euros
D 655	Consultations juridiques	19 500 euros
D 6185	Actions	6000 euros
D 64...	Payes et cotisations	75000 euros
D 622	Honoraires	100 euros
D 6283	Formation professionnelle	800 euros

► Années 2025 :

Comptes	Libellés	Réalisations
D 6251	Voyages et déplacements du personnel	27000euros
D 626	Frais postaux et de télécommunications	1600 euros
D 6064	Fournitures administratives	2000 euros
D 615	Travaux d'entretien et de réparation	500 euros
D 616	Prime d'assurance	1250 euros
D 6181	Documentation générale et abonnement	400 euros
D 6214	Personnel prêté à l'établissement	300 euros

D 6228	Divers (rémunérations d'intermédiaires)	2760 euros
D 623	Publicité, publications, relations publiques	3500 euros
D 6281	Concours divers	0 euros
D 655	Consultations juridiques	19 500 euros
D 6185	Actions	6000 euros
D 64...	Payes et cotisations	75000euros
D 622	Honoraires	100 euros
D 6283	Formation professionnelle	800 euros

► Années 2026 :

Comptes	Libellés	Réalisations
D 6251	Voyages et déplacements du personnel	27000 euros
D 626	Frais postaux et de télécommunications	1 600 euros
D 6064	Fournitures administratives	2000 euros
D 615	Travaux d'entretien et de réparation	500 euros
D 616	Prime d'assurance	1250 euros
D 6181	Documentation générale et abonnement	400 euros
D 6214	Personnel prêté à l'établissement	300 euros
D 6228	Divers (rémunérations d'intermédiaires)	2760 euros
D 623	Publicité, publications, relations publiques	3500 euros
D 6281	Concours divers	0 euros
D 655	Consultations juridiques	19 500 euros
D 6185	Actions	6000 euros
D 64...	Payes et cotisations	75000 euros
D 622	Honoraires	100 euros
D 6283	Formation professionnelle	800 euros

Fait à MÂCON, le 20/01/2023
En 12 exemplaires originaux.

Lu et approuvé,

Le président du TJ de MÂCON

Le procureur de la République du TJ de
MÂCON

Le Préfet de SAÔNE-ET-LOIRE

Le Président du Conseil Départemental de
SAÔNE-ET- LOIRE

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de MÂCON	Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de CHALON-SUR-SAÔNE
Le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de justice	Le Président de la Chambre Départementale des Notaires
Le Président de la CARPA de RHONE-ALPES	Le Président de la CARPA de CHALON-SUR- SAÔNE
Le Président de l'Association Départementale des Maires	Le Président de l'UDAF



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°6

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

Convention relative à la participation d'ENGIE - 2023-2025

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le règlement intérieur du Fonds de solidarité logement (FSL),

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le FSL est un outil du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), copiloté par l'Etat et le Département,

Considérant qu'ENGIE réaffirme son soutien au FSL et souhaite contribuer au dispositif d'aide au maintien dans un logement des personnes en difficulté,

Considérant que les modalités de cette participation financière font l'objet d'une convention entre ENGIE et le Département de Saône-et-Loire,

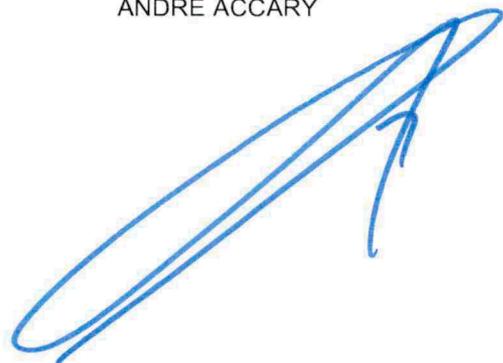
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention 2023/2025 relative au financement du FSL avec ENGIE, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits, en recettes, au budget 2023 du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Fonds Solidarité Logement », l'article 74788.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit 25 AVR. 2023
Transmission en Préfecture le
Publié ou Notifié le 27 AVR. 2023
Affiché le



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

**ENGIE
2023/2025**

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de Saône et Loire, représenté par son Président, **Monsieur André ACCARY**, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 07 avril 2023 dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Département de Saône-et-Loire

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : facture@demat.engie.com

et en copie : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué
- Le montant de la dotation financière

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le Département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 ») ; ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du département ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par le département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ le nom,
- ✓ le prénom
- ✓ le numéro de son compte de contrat d'énergies
- ✓ le montant de l'aide accordée

Le département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence.
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE :

Pour le Département:

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation

relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>
(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats :

Fidéloconso et Vertuoz habitat :
Pour happ-e :

Article 8 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>
(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat :
Pour happ-e :

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

○ Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

○ Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,

○ Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité,

○ Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

○ Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.

○ Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.

○ Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination du département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

- Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ la date de la dette,
- ✓ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le Département

Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé* :

(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Pour ENGIE Direction Grand Public :

Pour Fideloconso et Vertuoz habitat :

Pour happ-e :

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- le nombre de dossiers présentés,
- le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de < NOM DU DEPARTEMENT >.

Fait à MACON le < DATE : JJ/MM/AAAA >, en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Monsieur Alexis JOIRE

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président

Monsieur André ACCARY

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE < NOM DU DEPARTEMENT >

Conseil Départemental	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes <small>(si possible, utiliser une adresse générique)</small>

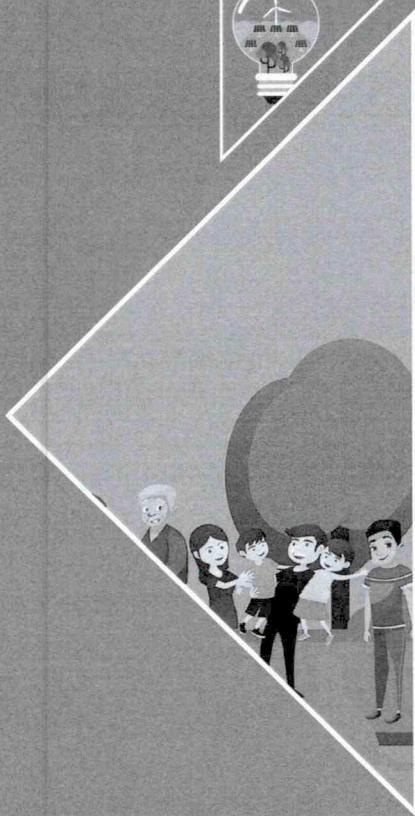
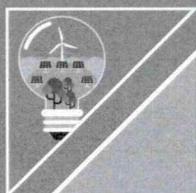


saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Fonds de solidarité logement

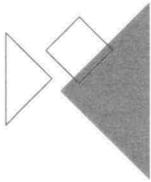
Règlement intérieur

1^{er} avril 2019



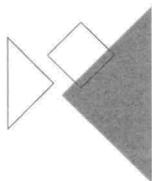
www.saboneetloire71.fr

POUR VOUS,
le DÉPARTEMENT agit !



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p. 5
1 INSTANCES DE PILOTAGE ET D'ANIMATION	p. 7>14
1.1 Le comité de pilotage	p. 8
1.2 Le comité responsable du PDALHPD	p. 9
1.3 Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement	p. 10
1.4 Les commissions uniques délocalisées	p. 11>12
1.5 La commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)	p. 13
2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION	p. 15>22
2.1 Le public relevant du FSL	p. 16
2.2 Les conditions générales	p. 17
2.3 Les critères d'éligibilité	p. 18>19
2.4 L'instruction de la demande	p. 20
2.5 La décision	p. 21
3 AIDES FSL	p. 23>45
a Soutien à l'accès au logement	p. 25
3.1 Le dépôt de garantie	p. 26
3.2 Le premier loyer	p. 27
3.3 Le cautionnement	p. 28
3.4 L'assurance logement	p. 29
3.5 Les anciennes dettes	p. 30
3.6 L'achat de mobilier de base	p. 31
3.7 Les frais de déménagement	p. 32
b Soutien aux droits et devoirs pour le maintien dans le logement	p. 33
3.8 Les impayés de loyer relevant de la procédure de maintien de l'aide au logement	p. 35>36
3.9 Les impayés de loyer hors procédures	p. 37
3.10 Les impayés d'assurance logement	p. 38
3.11 Les impayés d'énergie	p. 39
3.12 L'achat de combustible	p. 40
3.13 Les impayés d'eau	p. 41
3.14 Les impayés de téléphonie et d'accès Internet	p. 42
c Accompagnement sociaux	p. 43
3.15 Accompagnements sociaux liés au logement	p. 44>45
ANNEXES	p. 47>57



PRÉAMBULE

DE L’AFFIRMATION DU DROIT AU LOGEMENT AU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Les dispositions législatives et réglementaires successives vont affirmer le droit au logement décent, le renforcer jusqu’à le rendre opposable.

Les plans départementaux d’action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ont été créés par la loi dite « Loi Besson » n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Elle pose le principe de **la garantie du droit au logement** avec la mise en place d’un PDALPD, dans chaque département, copiloté par l’État et le Département, la sécurisation du parcours du locataire dans le logement et la création du Fonds Solidarité Logement (FSL) pour les aides à l’accès et au maintien dans le logement.

La loi d’orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions renforce les moyens d’action du PDALPD, et du FSL. Elle institue les accords collectifs et les chartes de prévention des expulsions, met en place un dispositif d’aide à la médiation locative et attribue des moyens à la gestion locative aidée. Elle favorise l’accroissement de l’offre de logements sociaux.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales instaure au sein du FSL des aides financières, pour accéder et préserver les fournitures d’eau, d’énergie et services téléphoniques. Elle donne la possibilité de décentraliser les Fonds de solidarité pour le logement.

Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 précise les modalités de fonctionnement des FSL et les conditions d’élaboration de leur règlement intérieur.

L’universalité du droit au logement est réaffirmée dans la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures sur la cohésion sociale. Ce droit est rendu opposable grâce à l’ouverture de voies de recours. Le Préfet doit être en mesure de fournir un logement ou un hébergement décent dans des délais encadrés. La loi prévoit un plan d’actions renforcé pour les personnes sans abri.

LE RENFORCEMENT PROGRESSIF DU DROIT AU LOGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRÉVENTION

La continuité des parcours d’insertion des personnes de l’hébergement vers le logement est énoncée par la loi n° 2009 -323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l’exclusion (MOLLE). Cette loi notifie que le plan départemental d’action pour le logement des personnes défavorisées inclut le plan d’accueil, d’hébergement et d’insertion des personnes sans domicile prévu par l’article L. 312-5-3 du code de l’action sociale et des familles ; elle renforce la responsabilité de l’État en ce qui concerne l’organisation et la structuration de l’offre d’hébergement au niveau départemental. Elle prévoit un dispositif de veille sociale et développe l’intermédiation locative. Elle impose la mise en place d’une Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) par département.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement introduit que le PDALPD doit désormais définir des mesures visant à lutter contre la précarité énergétique.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) opère la fusion du PDALPD et du plan départemental d’accueil, d’hébergement et d’insertion (PDAHI) au sein du plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les besoins des personnes doivent être pris en compte de la rue jusqu'au logement de droit commun, dans le cadre de la politique du « Logement d'abord ».

En matière de prévention des expulsions locatives, la loi ALUR propose des dispositions importantes :

- le traitement des impayés de loyers le plus en amont possible par un rôle renforcé des CCAPEX, précisé dans le décret du 30 octobre 2015,
- la mise en place d'un diagnostic social et financier de la situation du locataire, réalisé par l'organisme désigné par le PDALHPD et transmis au juge et à la CCAPEX,
- la Caf ou la CRMSA peuvent prendre, conformément au décret du 6 juin 2016, la décision d'un maintien de l'aide au logement pour les allocataires de bonne foi en situation d'impayé de loyers et l'initiative de saisir le FSL en charge de proposer un dispositif d'apurement.

C'est ainsi que les règles de fonctionnement des FSL (fonds de solidarité pour le logement) doivent prévoir plus systématiquement des aides au titre de la prévention des expulsions locatives et de la rupture de fournitures d'énergie et d'eau et une coordination avec les CCAPEX.

De plus, la charte de prévention des expulsions locatives signée au niveau départemental, constitue le socle d'actions partagé par l'ensemble des partenaires engagés dans la prévention des expulsions locatives. C'est la construction du droit commun départemental pour l'application du décret du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement.

La lutte contre le logement indigne et la précarité énergétique

En juillet 2008, l'Union Européenne reconnaît officiellement la problématique de la précarité énergétique et en apporte une définition : « l'accès à l'énergie est un besoin élémentaire, un droit relevant des obligations de service public et universel ».

Puis les directives sur la libération du marché de l'énergie révisées en 2009 obligent les États membres à élaborer des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique.

Le FSL est alors identifié comme un dispositif d'aides spécifiques dont s'est dotée la France depuis 1998.

De plus, le PDALHPD 2018-2022 prévoit une meilleure coordination entre le FSL et les dispositifs de lutte contre le logement indigne et la précarité énergétique par une meilleure sensibilisation et information des ménages.

LE RENFORCEMENT DES DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES

Le FSL est un dispositif opérationnel du PDALHPD intégrant les droits et devoirs des personnes pour développer leur autonomie.

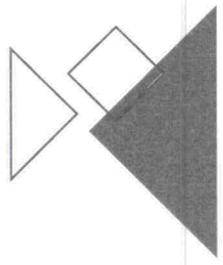
Au fil des évolutions législatives en matière de politique sociale du logement, le FSL a vu son rôle se renforcer pour devenir, aujourd'hui, un outil majeur du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le règlement intérieur du FSL rappelle les droits et les obligations des demandeurs. A ce titre, le demandeur doit en toute bonne foi établir les conditions de sa demande ainsi que transmettre tout élément avec sincérité pour montrer la nécessité de l'aide.

L'aide n'a pas de vocation pérenne, elle n'est pas une allocation. En outre, le bénéficiaire tient compte des conseils formulés par la CUD.

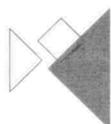
Le présent règlement intérieur détermine les conditions d'octroi des aides financières et accompagnement social ainsi que les modalités de fonctionnement du FSL et annule toutes les dispositions antérieures.

Il a été élaboré par le Département, en concertation avec les partenaires du Plan. Il est adopté par l'Assemblée départementale, après avis du Comité responsable du PDALHPD, et prend effet au 1^{er} avril 2019.



1 |
**Instances de pilotage
et d'animation**





1.1 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit une à deux fois par an pour l'examen de l'utilisation des crédits du FSL. Il est destinataire du rapport annuel d'activité et de son évaluation et émet des propositions d'amélioration en cas de besoin.

Ce comité est présidé par le Président du Département ou son représentant. La composition est la suivante :

- les Présidents de CUD et leurs suppléants,
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- les représentants des bailleurs publics et privés,
- un représentant d'Électricité de France (EDF),
- un représentant du SYDESL,
- un représentant d'Engie,
- les sociétés prestataires de service pour l'eau et l'assainissement,
- les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes sièges des CUD,
- deux maires désignés par l'association des maires de Saône-et-Loire,
- deux maires désignés par l'Union des maires des communes rurales de Saône-et-Loire,
- deux représentants désignés par le président du Département parmi la communauté urbaine, les communautés d'agglomération et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les associations œuvrant en matière de logement,
- les associations œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- la direction départementale de la cohésion sociale (le chef de projet du PDALHPD),
- un représentant d'Action logement.



1.2 Le comité responsable du PDALHPD

Le comité responsable du plan (CRP), présidé conjointement par le Préfet et le Président du Département, est chargé de suivre la mise en œuvre du PDALHPD.

Le Président du Département rend compte annuellement au comité responsable du PDALHPD du bilan d'activité du FSL.

En ce qui concerne le FSL, le CRP :

- vérifie que ce dispositif concourt aux objectifs du plan et fait des propositions d'évolution en la matière,
- en lien avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), s'assure de son concours au maintien dans le logement et au relogement des personnes menacées d'expulsion locative.

Le CRP donne un avis :

- sur les modifications du règlement intérieur du FSL présenté par le Président du Département,
- sur le bilan annuel d'activité du FSL.



1.3 Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) émet chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le Préfet de région un avis sur :

- la satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population,
- les orientations de la politique foncière et de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales dans ces domaines,
- la programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction,
- les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux,
- les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.

Le Président du Département présente le rapport annuel d'activité du FSL, insistant notamment sur ses bonnes pratiques transposables à d'autres territoires, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement pour consultation et débat.



1.4 Les commissions uniques délocalisées

Sept commissions sont implantées sur le territoire du Département.

MISSIONS

Les commissions rendent des avis sur :

- les demandes d'aides financières formulées par les personnes au titre du FSL,
- les demandes formulées par les personnes sur orientation des bailleurs du parc social et du parc privé,
- les demandes d'aides financières formulées par les personnes, à la suite d'une orientation par un fournisseur de fluides,
- les demandes d'aides financières et d'accompagnement social sur saisine de la Commission de coordination de prévention des expulsions locatives et de la Commission de médiation du droit au logement opposable,
- les demandes d'aides financières sur préconisation des autres instances du PDALHPD en particulier la commission du SIAO, la concertation locale de l'Habitat (CLH), la commission d'orientation (CO),
- les demandes d'aides financières suite à une saisine des organismes payeurs des aides au logement,
- les demandes d'aides financières suite à une saisine du représentant de l'État dans le Département,
- les demandes d'accompagnement social, au vu d'une évaluation de l'autonomie du ménage liée au logement réalisée par un travailleur social,
- les recours amiables.

Les avis rendus par les CUD sont des avis simples. Ils sont obligatoires et préalables à la décision.

Les commissions ont également pour rôle de sensibiliser les demandeurs sur les dispositifs et les actions favorisant l'accès et le maintien dans le logement (dispositifs d'amélioration de l'habitat, ateliers sur les éco-gestes...). Dans ce cas, le Président peut apprécier le besoin d'échanger avec le ménage en commission sur sa situation liée au logement.

Chaque commission participe à l'élaboration du rapport annuel d'activité du FSL, présenté au CRP et au CRHH, en mettant en place une analyse qualitative de ses actions dont celles relevant des bonnes pratiques.

PRÉSIDENCE

Chaque commission est présidée par un conseiller départemental qui anime les séances. Il signe par délégation du Président du Département, les procès-verbaux de commissions et les notifications de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la CUD, un vice-président le remplace dans ses fonctions.

Les commissions ne peuvent se réunir valablement en l'absence du président ou du vice-président, sa présence étant obligatoire durant toute la commission.

COMPOSITION

La composition de chaque CUD est la suivante :

- le président ou le(s) vice-président(s) de CUD, conseiller départemental,
- le Maire de la commune siège de la CUD ou son représentant,
- un représentant du centre communal d'action sociale ou du centre intercommunal d'action sociale de la commune siège de la CUD,
- le président de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- le directeur de la mission locale du ressort de la CUD ou son représentant,
- un représentant des associations familiales du département,
- un représentant des associations caritatives,
- un représentant des associations œuvrant en matière d'insertion par le logement,



1.4 Les commissions uniques délocalisées

- un représentant des associations œuvrant pour l'insertion des jeunes en difficulté,
- le ou les responsables local (aux) des solidarités concernée(s) du Département.

Les représentants des associations susnommées sont désignés par le Président du Département sur proposition formalisée de leurs présidents. La composition effective des membres de la CUD est arrêtée par le Président du Département et réactualisée à chaque changement de représentant.

Les membres des CUD ainsi que les personnes invitées sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les documents remis en commission doivent être rendus en fin de séance. Les documents nécessaires à l'instruction et les informations échangées ne doivent pas être communiqués à des tiers.

LA PRÉ-COMMISSION

Les CUD peuvent organiser des pré-commissions pour examiner les situations ne nécessitant pas un examen approfondi afin de les présenter de manière plus synthétique en CUD. Les propositions d'avis devront figurer dans le PV.

TENUE DES RÉUNIONS

Les CUD se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation du président, par tout moyen. Les CUD ont un délai de 2 mois maximum à compter de la date du dépôt de la demande pour rendre un avis.

QUORUM

Les avis ne peuvent être valablement rendus que lorsque la moitié plus un des membres sont présents. En l'absence de quorum dûment constaté, la commission se déroule sans nouvelle convocation immédiatement ou au plus tard dans les cinq jours et rend valablement ses avis quel que soit le nombre de membres présents.

MODALITÉS DE VOTE

L'examen de chaque nature d'aide demandée fait l'objet d'un vote à main levée (favorable ou défavorable). L'avis est rendu à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre doit s'abstenir de prendre part au vote lorsqu'il a un intérêt personnel ou un conflit d'intérêt concernant le dossier de demande d'aide qui en est l'objet.

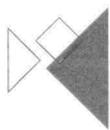
Sont invités aux séances de la CUD pour l'examen des dossiers les concernant sans participer au vote :

- les représentants des fournisseurs d'énergie,
- les représentants des sociétés distributrices d'eau de droit public ou de droit privé,
- les représentants des bailleurs sociaux,
- les prestataires des accompagnements sociaux du FSL sur le ressort géographique de la CUD.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et signé par le Président de la CUD.

Ce procès-verbal doit contenir, a minima, pour chaque dossier, les informations suivantes :

- le nom et adresse du demandeur,
- la nature des aides demandées,
- les montants demandés,
- le sens de l'avis rendu (favorable ou défavorable) et les motifs de refus,
- les montants accordés,
- le résultat des votes (pour ou contre),
- l'attributaire de l'aide.



1.5 La commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Co-présidée par le Préfet et le Président du Département, la CCAPEX a pour mission :

- de coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et la charte pour la prévention de l'expulsion locative;
- de délivrer des avis et des recommandations à l'intention de l'ensemble des acteurs de la prévention : le locataire lui-même, le bailleur, la caisse d'allocations familiales, les services sociaux du Département, la commission de surendettement etc.

La CCAPEX est saisie des situations complexes nécessitant une coordination.

La commission, conformément aux orientations de la charte pour la prévention des expulsions locatives, dont elle constitue un des outils opérationnels, formule également des recommandations à l'intention de l'ensemble des partenaires œuvrant localement à la prévention.

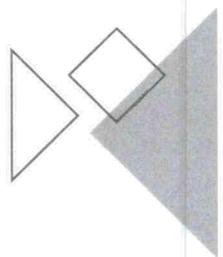
Elle formule des avis et des recommandations auprès du FSL, portant sur les aides financières et les accompagnements sociaux qui peuvent être accordés au ménage pour l'aider à l'apurement de sa dette locative, tant sur le montant, le type des aides que sur les éventuelles mesures d'accompagnement social à prescrire dans le respect du règlement intérieur en vigueur.

Ainsi, la CCAPEX doit être informée de la mise en œuvre des avis et recommandations qu'elle a émis et de leur suivi au titre du FSL.

Par ailleurs, conformément aux actions du PDALHPD et à l'objectif de prévention des risques d'expulsion locative, une coordination entre les instances du FSL et la CCAPEX doit être mise en place.

Ainsi, le secrétariat de la CUD est chargé de transmettre à la CCAPEX territoriale :

- les situations pour lesquelles l'aide FSL ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux ou le relogement du locataire,
- les décisions de la CUD faisant suite à des avis et recommandations.



2 | Conditions générales d'attribution



2.1 Le public relevant du FSL

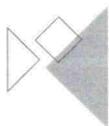
Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le public relevant du FSL est le public du PDALHPD défini par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (voir liste en Annexe 1c).

En Saône-et-Loire, les publics pour lesquels une attention particulière sera portée, conformément au PDALHPD 2018-2022, sont :

- les ménages en risque ou en procédure d'expulsion,
- les demandeurs d'asile ayant obtenu leur régularisation ou les bénéficiaires d'une protection internationale,
- les ménages sans domicile ou risquant de l'être, les personnes sortant d'institution,
- les personnes en souffrance psychique,
- les accédants à la propriété en difficulté,
- les publics spécifiques : les personnes en situation de handicap ou dépendantes et les Gens du voyage en voie de sédentarisation, les personnes avec animaux,
- les personnes en situation de précarité énergétique, les personnes mal logées,
- les jeunes en situation de précarité, voire d'exclusion sociale, en raison de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, sans logement...), âgés de 18 à 30 ans en démarche active d'insertion et de 16 à 18 ans avec une prise en charge spécifique du Département,
- les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences intrafamiliales.

Les étudiants avec charge de logement, ne bénéficiant pas d'aide du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ainsi que les personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, mineures émancipées ou majeures, sont éligibles aux aides du FSL.



2.2 Les conditions générales

LA QUALITÉ DU DEMANDEUR

Le FSL accorde des aides à des personnes remplissant les conditions ci-dessous :

- personnes entrant dans un logement locatif à titre de résidence principale,
- locataires, sous-locataires, résidents de logements-foyers se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,
- propriétaires occupants se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde,
- les propriétaires occupants en situation de précarité énergétique, en difficulté pour la fourniture d'énergie et le paiement des fluides.

LA NATIONALITÉ

Être de nationalité française ou être en situation régulière de séjour en France (conditions identiques à celles exigées pour l'obtention de prestations familiales, telles que définies par le Code de la sécurité sociale (articles L.512-1, L.512-2, et D 512-1).

Les demandeurs de nationalité étrangère ainsi que les personnes bénéficiaires d'une protection internationale doivent justifier d'un titre de séjour régulier.

Figure en annexe du règlement la liste des titres de séjour et des documents justifiant de la régularité du séjour en France.

LES CONDITIONS DE RÉSIDENCE

Les aides accordées par le FSL ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

LES CONDITIONS D'OCTROI

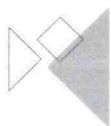
L'octroi d'une aide FSL ne peut pas être subordonné à une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques.

L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité locale.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des personnes formulant une demande d'aide au titre du FSL.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Le FSL n'intervient qu'après activation des dispositifs de droit commun.



2.3 Les critères d'éligibilité

Les conditions d'octroi des aides du FSL

Elles reposent uniquement sur les éléments suivants :

- le niveau de patrimoine ou les ressources des personnes, et
- l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

Ces critères sont applicables quel que soit le type de demande (article 6-1 alinéa 2 de la loi du 31 mai 1990 modifiée).

Ainsi, les ressources prises en compte par le règlement intérieur du FSL pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer. Ne sont pas prises en compte au titre des ressources FSL :

- l'aide personnalisée au logement (APL),
- l'allocation logement (AL),
- l'allocation de rentrée scolaire (ALS),
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments éventuels (AEEH),
- la majoration pour tierce personne de l'assurance invalidité et accidents du travail,
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- les prestations de compensation du handicap (PCH), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- les aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

LE QUOTIENT FAMILIAL

Pour un mode de calcul lisible du quotient familial, les aides au logement (APL, AL) seront considérées comme une ressource. A contrario, le loyer et les charges locatives bruts ou la mensualité brute du prêt immobilier seront intégrés aux charges.

Le QF s'apprécie au regard de la situation budgétaire du ménage (QF actuel) au jour de la demande.

$$\text{QF} = \frac{\text{ressources mensuelles FSL}^* - \text{charges mensuelles FSL}^{**}}{\text{nombre de personnes (ou 1,5 adulte seul ou parent isolé avec enfant)}}$$

* moyenne des ressources des 3 derniers mois précédant le dépôt de la demande

** Les enfants en garde alternée ainsi que les enfants confiés (à un tiers ou à une structure) sont pris en compte dans le calcul du quotient familial, à condition qu'ils soient effectivement accueillis et hébergés dans le logement.

Les ressources au titre du FSL (ou ressources mensuelles FSL)

Les ressources prises en compte par le règlement intérieur du FSL pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer (cf. formulaire de demande) :

- salaire et/ou complément de salaire, ou autre revenu d'activité,
- indemnités de stage professionnel,
- allocations d'assurance chômage ou allocations de solidarité,
- indemnités d'assurance maladie/maternité/accident du travail,
- pensions d'assurance vieillesse (retraite principale et retraite complémentaire) et autres prestations vieillesse,
- allocation veuvage, pensions de réversion principale et complémentaire,
- allocation supplémentaire vieillesse (ex-FNS),
- pension d'invalidité (1^{ère}, 2^e et 3^e catégorie),
- allocation supplémentaire d'invalidité,



2.3 les critères d'éligibilité

- rente accident du travail,
- allocation aux adultes handicapés (AAH),
- prestations familiales,
- pensions alimentaires perçues,
- autres ressources (revenus fonciers, locatifs, mobiliers...),
- prime d'activité,
- revenu de solidarité active.

Les charges au titre du FSL (ou charges mensuelles FSL)

Les charges mensuelles liées au logement comprennent :

- le loyer et les charges locatives bruts,
- la mensualité brute du prêt immobilier,
- les dépenses d'énergie et d'eau,
- l'assurance logement,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères proratisée,
- la taxe d'habitation proratisée,
- la taxe foncière,
- les dépenses de télécommunications à hauteur de 15 € maximum.

Les pensions alimentaires **versées** devront être prises en compte dans les charges mensuelles FSL.

Le FSL attribuera une aide totale ou partielle sous forme de subvention pour les demandeurs dont le QF est inférieur ou égal à 290 €.

Le FSL attribuera une aide partielle sous forme de subvention pour les demandeurs dont le QF est supérieur à 290 € et inférieur ou égal à 390 €.

L'aide au titre du FSL ne sera pas conditionnée par le QF pour les ménages dont la situation est reconnue prioritaire et urgente par la commission de médiation DALO, pour les personnes en hébergement orientées par le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et les personnes en situation de violences intrafamiliales.

LE RESTE POUR VIVRE

$$\text{RPV} = \frac{\text{toutes les ressources mensuelles}^* - (\text{toutes les charges mensuelles brutes} + \text{crédits})}{\text{nombre de personnes (ou 1,5 adulte seul ou parent isolé avec enfant)}}$$

* moyenne des ressources des 3 derniers mois précédant le dépôt de la demande

* Ressources mensuelles FSL + autres ressources mensuelles (notamment bourses scolaires, complément de libre choix du mode de garde, AEEH et ses compléments, ACTP, PCH, majoration pour tierce personne, APA).

Le RPV apporte un éclairage pour moduler l'appréciation du QF.

LE TAUX D'EFFORT LOYER

Pour l'accès au logement

$$\text{Taux d'effort futur} = \frac{\text{futur loyer brut} + \text{futurs charges liées au logement estimées} - \text{aides au logement estimées}}{\text{ressources mensuelles FSL}} \} \times 100$$

Pour le maintien dans le logement

$$\text{Taux d'effort actuel} = \frac{\text{loyer brut} + \text{charges liées au logement} - \text{aides au logement}}{\text{ressources mensuelles FSL}} \} \times 100$$

Le taux d'effort doit être inférieur à 40 % pour apprécier l'adaptation du logement.



2.4 L'instruction de la demande

LES MODALITÉS DE SAISINE

Le fonds peut être saisi :

- directement par toute personne ou famille en difficulté,
- avec l'accord de la personne ou de la famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- par toute autre instance du PDALHPD (COMED, commission du SIAO, CO),
- par l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF/MSA),
- par le représentant de l'État dans le département.

LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les demandes sont réalisées sur le formulaire FSL validé. Les dossiers doivent être déposés au secrétariat de la commission du ressort du domicile.

Les dossiers doivent parvenir au secrétariat de la commission avec les éléments suivants :

- les données relatives à la situation familiale et sociale du demandeur,
- les données budgétaires,
- l'exposé du besoin au titre du logement,
- les photocopies des pièces justificatives pour l'aide sollicitée,
- le diagnostic énergétique pour l'accès au logement.

Les dossiers transmis directement par les usagers devront être accompagnés des pièces justificatives relatives à leur situation listées en annexe et de l'attestation de droits CAF ou MSA pour les allocataires.

Seuls les dossiers complets seront examinés par la CUD.

Excepté pour les situations qui relèvent de la procédure d'urgence, la CUD, ou la pré-CUD le cas échéant, examinera les demandes déposées au secrétariat de la commission 8 jours avant la date de la réunion.

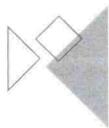
LA PROCÉDURE D'URGENCE

Pour les demandes d'aide à l'accès au logement nécessitant un engagement rapide du FSL (aide conditionnant la signature d'un bail), les demandes liées à une coupure imminente d'eau, d'énergie, de services de télécommunications, les demandes liées à l'absence de combustible et les demandes de ménages assignés aux fins de résiliation de bail, le retrait de mobilier auprès d'une ressoucerie/recyclerie, les demandes liées à une réduction de la fourniture voire une coupure imminente, une procédure spécifique est mise en œuvre, à l'initiative du responsable local des solidarités (RELS), par le président de la commission. Les décisions prises dans ce cadre sont présentées, pour information, aux membres de la commission suivante.

LA NOTIFICATION AU MAIRE, AU PRÉSIDENT DU CCAS OU CIAS

La CUD notifie la demande d'aide financière au titre du FSL au Maire ou au Président du Centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence du demandeur.

Ceux-ci peuvent communiquer des informations complémentaires dans le cadre de l'article 6-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990.



2.5 La décision

L'EXAMEN DES DEMANDES

Les demandes seront examinées au vu du dossier complet et, le cas échéant, des préconisations d'une instance du PDALHPD transmises au secrétariat de la CUD.

LA DÉCISION

Après avis des membres de la commission, le président est habilité par arrêté du Président du Département à signer les décisions relatives à la demande.

Lorsque des éléments complémentaires en lien avec les critères d'éligibilité sont nécessaires, la CUD peut ajourner son avis. Le président informe l'intéressé de l'ajournement de son dossier et lui demande de fournir ces éléments dans un délai de 1 mois. A défaut de leur délivrance dans ce délai, la demande d'aide est annulée.

Toute aide partielle ou tout refus doit être motivé sur la base des règles fixées par le règlement intérieur du FSL.

La CUD pourra apprécier, en fonction des circonstances, toute demande motivée et proposer au Président d'attribuer une aide à titre dérogatoire.

LES DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Toutes les décisions portent mention des délais et voies de recours.

Toute décision relative à l'attribution d'une aide FSL peut faire l'objet d'un recours gracieux, par courrier signé du ou des demandeurs, adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à la CUD qui a examiné la demande.

Toute décision relative à l'attribution d'une aide FSL peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision auprès du Président du tribunal administratif de Dijon.

LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE AIDE

La durée de validité d'une aide est de 6 mois à compter de la date de notification auprès de l'utilisateur, à l'exception des aides au cautionnement dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans la fiche 3.3.

FORME ET PLAFOND GLOBAL DES AIDES FINANCIÈRES

Les aides financières du FSL sont attribuées en faveur de la personne sous forme de subvention. Le montant d'aide à l'accès et au maintien est limité à 2 000 € maximum par an.

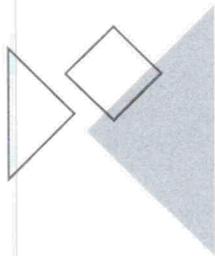
LE VERSEMENT DES AIDES

Les aides sont versées aux créanciers au vu de la décision du président de la commission et à hauteur du montant des pièces justificatives produites.

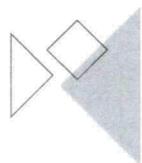
Une dérogation pourra être accordée pour payer l'aide directement à l'utilisateur dans des cas très exceptionnels qui devront être motivés.

LA DURÉE DE VALIDITÉ ET L'ANNULATION DE L'AIDE

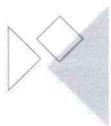
L'aide est annulée lorsque la durée de validité de l'aide est dépassée ou lorsque la demande est devenue sans objet (absence de signature de contrat d'assurance, absence de signature de bail ou absence de dettes...).



3 | Aides FSL



a | Soutien à l'accès au logement



3.1 Le dépôt de garantie

(loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson)

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le futur locataire au titre de l'accès au logement autonome.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours du premier mois d'entrée dans les lieux,
- respecter les critères de QF actuel, RPV, taux d'effort futur et normes de décence du logement déclarées,
- joindre l'attestation du bailleur pour l'accès au logement du parc privé (coordonnées du bailleur, adresse du logement, coût du loyer et des charges, montant du dépôt de garantie, cautionnement sollicité, attestation sur l'honneur de décence du logement, date prévisionnelle d'entrée dans les lieux) ou fournir le bail signé par les parties,
- ne pas pouvoir accéder aux aides d'Action Logement ou d'un autre dispositif légal.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera au maximum au coût du dépôt de garantie fixé dans le bail. Il ne peut excéder 1 mois de loyer net de charges.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

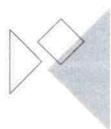
Une seule aide pourra être octroyée au cours des 2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au bailleur sous réserve de la production :

- du bail,
- du contrat de dépôt de garantie signé par les parties,
- de son RIB.



3.2 Le premier loyer

(loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson)

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le futur locataire au titre de l'accès au logement autonome lorsqu'il y a carence du versement de l'aide au logement (AL ou APL) sur le premier mois de loyer.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif et qui n'ouvre pas droit à l'allocation logement ou à l'APL pour le premier loyer.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours du premier mois d'entrée dans les lieux,
- ne pas avoir de droit ouvert à l'AL ou APL,
- respecter les critères de QF actuel, RPV, taux d'effort futur et les normes de décence du logement déclarées,
- joindre l'attestation du propriétaire pour l'accès au logement du parc privé (adresse du logement, coût du loyer et des charges, coût du premier loyer montant du dépôt de garantie, cautionnement sollicité, coordonnées du propriétaire, décence du logement, mode de chauffage, date prévisionnelle d'entrée dans les lieux) ou joindre le bail.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera au maximum au coût du loyer au prorata du nombre de jours effectifs depuis l'entrée dans les lieux.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au bailleur sous réserve de la production :

- du bail,
- du RIB du bailleur.



3.3 Le cautionnement

(loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson)

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le futur locataire au titre de l'accès au logement autonome en cas de difficulté de paiement du loyer et des charges locatives.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif et qui n'ouvre pas droit à la garantie LOCA PASS d'Action logement ni au Pass GRL, et qui ne dispose pas d'un garant physique ou lorsque ses capacités financières ne lui permettent pas de souscrire un prêt avec Action logement.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours du premier mois d'entrée dans les lieux
- ne pas être éligible à un dispositif de garantie des loyers ou être en incapacité de souscrire un prêt avec Action logement,
- respecter les critères de QF actuel, RPV, taux d'effort futur, normes de décence du logement déclarées,
- joindre l'attestation du propriétaire pour l'accès au logement (adresse du logement, coût du loyer et des charges, montant du dépôt de garantie, cautionnement sollicité, coordonnées du propriétaire, décence, date prévisionnelle d'entrée dans les lieux) ou le bail.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

Pour la mise en œuvre du cautionnement, la prise en charge du FSL s'élèvera au maximum à 4 mois de loyer résiduel et des charges locatives inscrites au bail sur les 36 mois du bail.

Cette prise en charge pourra s'élever au maximum à 8 mois pour les dossiers relevant d'une instance du PDALHPD notamment la commission d'orientation, la CCAPEX, la COMED, la commission SIAO.

Le bailleur peut solliciter la mise en œuvre du cautionnement dans un délai de 42 mois à compter de la date de signature du bail. Le contrat de cautionnement signé par les parties devra alors être fourni.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au bailleur sous réserve de la production :

- du bail,
- du contrat de cautionnement signé par les parties,
- du RIB du bailleur.



3.4 L'assurance logement

L'OBJET DE L'AIDE

La souscription d'une assurance logement est obligatoire pour le locataire.

À ce titre, l'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire qui entre dans un premier logement locatif ou qui se relogé après une période de rupture de logement.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours du premier mois d'entrée dans les lieux,
- respecter les critères de QF actuel, RPV, taux d'effort futur et de normes de décence du logement déclarées,
- produire deux devis.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera au maximum au coût de l'assurance plafonné à :

- 150 € pour 1 à 2 personnes,
- 200 € pour 3 personnes et plus.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée à l'assureur sous réserve de la production :

- de la copie du contrat d'assurance,
- de l'appel de cotisation,
- du RIB de l'assureur.



3.5 Les anciennes dettes

(loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur)

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée à la personne pour qui l'apurement d'anciennes dettes conditionne son accès à un logement.

Ces dettes concernent des impayés de :

- loyer,
- assurance logement,
- énergie,
- eau,
- téléphone et/ou d'accès Internet.

Plusieurs aides aux impayés peuvent être cumulées.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- fournir la notification de la commission de médiation DALO,
- fournir le justificatif actualisé du montant de la ou des dette(s),

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

Pour l'impayé d'assurance logement

L'aide du FSL s'élèvera au maximum au coût de l'assurance plafonné à :

- 150 € pour 1 à 2 personnes,
- 200 € pour 3 personnes et plus.

Pour l'impayé de loyer

L'aide du FSL s'élèvera au maximum à 500 €.

Pour l'impayé d'énergie

L'aide du FSL pourra s'élever au maximum à 450 € pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et à 750 € maximum pour les ménages à compter de 5 personnes.

Pour l'impayé d'eau

L'aide du FSL pourra s'élever au maximum à 300 € pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et à 450 € maximum pour les ménages à compter de 5 personnes.

Pour l'impayé de services de télécommunications dont le contrat a été souscrit auprès d'un partenaire FSL

L'aide du FSL s'élèvera à 100 € maximum.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

Les aides du FSL seront versées aux créanciers sous réserve de la production :

- des justificatifs du montant de la dette,
- de leur RIB.



3.6 L'achat de mobilier de base

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire au titre de l'accès au logement autonome pour l'achat d'équipement et de mobilier de base.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif à la sortie d'un hébergement ou qui est en rupture familiale soudaine.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours des six premiers mois d'entrée dans les lieux,
- avoir sollicité en priorité les aides individuelles de la Caf pour les familles allocataires,
- respecter les critères de QF actuel et de RPV,
- produire au moins deux devis dont, si possible, un devis d'une structure d'insertion,
- retirer le mobilier dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification auprès du demandeur. En cas de non-respect de ce délai, l'aide sera annulée.

L'aide peut concerner le mobilier d'occasion notamment celui des structures d'insertion mais le matériel neuf peut être privilégié pour la literie et l'électroménager.

Les aides ne peuvent pas concerner un renouvellement de matériel, des achats sur internet, par correspondance et de particulier à particulier.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide globale du FSL s'élèvera à 700 € maximum et au vu des barèmes fixés par type de mobilier.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, ou professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au fournisseur sous réserve de la production :

- des factures,
- du justificatif du retrait du mobilier dans les 2 mois à compter de la date de notification de l'aide,
- du RIB du fournisseur.



3.7 Les frais de déménagement

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire au titre de l'accès au logement autonome pour la prise en charge des frais d'intervention pour le déménagement : location de véhicule, service de manutention, société de déménagement.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif à titre de résidence principale.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- ne pas être éligible aux aides individuelles Caf,
- respecter les critères de QF actuel, RPV, taux d'effort futur et de normes de décence du logement déclarées,
- produire deux devis.

Le FSL prend en compte la prestation d'une société de déménagement dans les cas d'obstacle majeur d'accès à la location d'un véhicule ou en cas d'isolement social.

Le service de manutention peut particulièrement être effectué par une structure d'insertion.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera à 500 € maximum.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

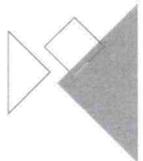
Une seule aide pourra être octroyée au cours des 2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au prestataire sous réserve de la production :

- des factures,
- du RIB du prestataire.



b | Soutien aux droits et devoirs pour le maintien dans le logement



3.8 Les impayés de loyer relevant de la procédure du maintien de l'aide au logement

(décret n° 2016-748 du 6 juin 2016)

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à renforcer la prévention des expulsions locatives en soutenant les locataires dans leurs droits et devoirs au regard du logement, par le dispositif réglementaire d'apurement de la dette.

L'intervention du FSL est intégrée à la procédure de maintien de l'aide au logement gérée par les organismes payeurs. Ces organismes peuvent saisir directement le FSL.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide du FSL permet :

- l'apurement total de la dette,
- ou la proposition d'un dispositif d'apurement de la dette réalisable et dont le respect est contrôlé par l'organisme payeur.

LES MODALITÉS PARTICULIÈRES D'INSTRUCTION

Au signalement de l'impayé (deux mois de loyer et charges nets en cas de versement des aides au logement en tiers payant ou bruts sans tiers payant) par le bailleur à l'organisme payeur ou après que l'organisme payeur s'est saisi d'une situation d'impayé dont il a eu connaissance mais qui ne lui a pas été signalé :

- si un plan d'apurement, établi entre le bailleur et le locataire échoue, le FSL est saisi par l'organisme payeur et dispose d'un délai de 3 mois pour proposer le dispositif d'apurement adapté,
- en cas de difficultés financières du locataire ne permettant pas d'établir un plan d'apurement au préalable avec le bailleur, le FSL est saisi directement par l'organisme payeur et dispose de 6 mois pour proposer le dispositif d'apurement adapté. Le bailleur peut faire part de ses propositions au FSL.

Si le FSL n'a pas fait connaître son dispositif d'apurement dans les délais ci-dessus mentionnés, le locataire bénéficiaire de l'aide au logement est exposé à une mise en demeure par l'organisme payeur de reprendre le paiement de la dépense courante de logement et d'apurer l'intégralité de sa dette en remboursant 1/36e de sa dette pendant 36 mois. A défaut, l'organisme payeur suspend le versement de l'aide au logement.

Dans tous les cas, la CUD informe la CCAPEX des décisions relatives au dispositif d'apurement et l'organisme payeur tient la CCAPEX informée de l'évolution de la situation du locataire.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL qui :

- occupe un logement locatif,
- ouvre des droits à l'aide au logement,
- présente une situation d'impayé de loyer et /ou de charges locatives dont le montant est :
 - supérieur à 2 mois de loyer + charges locatives nets ou résiduels si l'aide au logement est versée en tiers payant,
 - ou supérieur à 2 mois de loyer + charges locatives brutes ou totaux si l'aide au logement est versée à l'allocataire.



3.8 Les impayés de loyer relevant de la procédure du maintien de l'aide au logement (décret n° 2016-748 du 6 juin 2016)

LES CONDITIONS D'OCTROI

- avoir sollicité préalablement la mise en jeu du cautionnement,
- saisine du FSL par l'organisme payeur uniquement (après signalement par le bailleur ou auto-saisine),
- être de bonne foi :
 - avoir réglé la charge résiduelle de la dernière dépense courante de logement,
 - ou avoir réglé à minima la moitié de la charge résiduelle de la dernière dépense courante de logement (loyer + charges locatives) et être en situation sociale difficile, c'est-à-dire être bénéficiaire d'un minima social ou être en situation de surendettement ou être confronté à la maladie ou être en cours de séparation ou être en perte d'emploi ou être accompagné par un travailleur social,
- respecter les critères de QF, RPV, taux d'effort,
- présenter un justificatif récent de la dette de loyer et des charges locatives.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera à 2 000 € maximum pour le loyer résiduel et/ou les charges locatives.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Dans le cadre de la procédure de maintien des aides au logement, le FSL est saisi par l'organisme payeur sans condition de fréquence.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au bailleur sous réserve de la production de son RIB et du respect de l'apurement de la dette par le locataire.



3.9 Les impayés de loyer hors procédure

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à renforcer la prévention des expulsions locatives en soutenant les locataires dans leurs droits et devoirs au regard du logement.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide financière FSL peut être accordée pour soutenir le locataire dans la prise en charge des impayés de loyer et/ou de charges locatives.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL :

- qui occupe un logement locatif,
- qui se trouve en situation d'impayé de loyer et/ou de charges locatives quel que soit le montant si elle n'ouvre pas droit à l'aide au logement,
- ou, si elle est bénéficiaire d'une aide au logement avec un montant de dette ne relevant pas de la procédure réglementaire de maintien de l'aide au logement (impayé inférieur à 2 mois de loyer + charges locatives nets ou résiduels si l'aide au logement est versée en tiers payant ou inférieur 2 mois de loyer + charges locatives bruts si l'aide au logement est versée à l'allocataire).

LES CONDITIONS D'OCTROI

- avoir sollicité préalablement la mise en jeu du cautionnement,
- être de bonne foi :
 - avoir réglé la charge résiduelle de la dernière dépense courante de logement,
 - ou avoir réglé à minima la moitié de la charge résiduelle de la dernière dépense courante de logement (loyer + charges locatives) et être en situation sociale difficile c'est-à-dire être bénéficiaire d'un minima social ou être en situation de surendettement ou être confronté à la maladie ou être en cours de séparation ou être en perte d'emploi ou être accompagné par un travailleur social,
- respecter les critères de QF, RPV et taux d'effort,
- fournir un justificatif récent de la dette de loyer et de charges locatives.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera à 2 000 € maximum pour les dettes de loyer résiduel et/ou les charges locatives.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au bailleur sous réserve de la production de son RIB.



3.10 Les impayés d'assurance logement

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à renforcer la prévention des expulsions locatives en soutenant les locataires dans leurs droits et devoirs au regard du logement.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire dans la prise en charge des impayés d'assurance logement.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL :

- qui occupe un logement locatif,
- et qui se trouve en situation d'impayé d'assurance logement.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- respecter les critères de QF, RPV et taux d'effort,
- avoir une dette inférieure à 300 € ; toutefois, ce montant peut être supérieur au regard de la situation de logement,
- fournir le contrat d'assurance en cours de validité ou deux devis (hors devis en ligne).

Les dettes liées à un ancien logement ainsi que les mensualités d'échéancier ne sont pas éligibles au FSL dans le cadre du maintien dans le logement.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera au maximum à 150 € pour une personne seule ou un couple et 200 € pour 3 personnes ou plus.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée à l'assureur sous réserve de la production :

- des justificatifs récents du montant de la dette,
- de son RIB,
- de l'attestation du contrat en cours de validité.



MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ET D'EAU

3.11 Les impayés d'énergie

(loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions)

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à soutenir les locataires et les propriétaires occupants au titre du maintien de la fourniture d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire ou le propriétaire occupant dans la prise en charge des impayés d'énergie quel que soit le type.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL :

- qui occupe un logement locatif ou propriétaire occupant,
- et qui se trouve en situation d'impayé d'énergie.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- respecter les critères de QF, RPV et taux d'effort,
- avoir une dette inférieure à 1500 € ; toutefois, ce montant peut être supérieur si le caractère d'urgence est apprécié au regard de la situation familiale et sociale,
- présenter un plan d'apurement supportable pour le ménage si l'aide sollicitée est partielle. Les fournisseurs s'engagent à proposer un échelonnement réaliste et adapté préalable à la demande FSL à toutes les personnes relevant du FSL qu'elles les saisissent en direct ou par le biais de la CUD.

Les dettes liées à un ancien logement et à un ancien fournisseur ainsi que les mensualités d'échéancier ne sont pas éligibles au FSL dans le cadre du maintien dans le logement.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL pourra s'élever au maximum à 450 € pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et à 750 € maximum pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide par type de fournisseur pourra être octroyée au cours des 12 mois à compter de la dernière aide allouée.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au fournisseur sous réserve de la production :

- des justificatifs récents du montant de la dette,
- du RIB du fournisseur.



3.12 L'achat de combustible

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à soutenir les locataires et les propriétaires occupants au titre du maintien de la fourniture d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire ou le propriétaire occupant dans la prise en charge d'une facture d'achat de combustible (fuel, gaz en cuve ou en bouteille, bois, granulés...).

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL :

- qui occupe un logement locatif ou propriétaire occupant,
- et qui éprouve des difficultés dans la prise en charge de sa fourniture d'énergie.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- respecter les critères de QF, RPV et taux d'effort,
- déclarer avoir un système de chauffage répondant aux normes de sécurité en vigueur,
- fournir un devis établi moins d'un mois à la date de la demande d'aide ou un justificatif récent de la dette de combustible.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL pourra s'élever au maximum à 450 € pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et à 750 € maximum pour les ménages à compter de 5 personnes.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

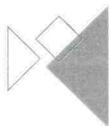
Une seule aide par type de fournisseur pourra être octroyée au cours des 12 mois à compter de la dernière aide allouée.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au fournisseur sous réserve de la production :

- d'une facture,
- du RIB du fournisseur.



3.13 Les impayés d'eau

(loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions)

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à soutenir les locataires et les propriétaires occupants au titre du maintien de la fourniture d'eau en tant que besoin fondamental.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire ou le propriétaire occupant dans la prise en charge des impayés de factures d'eau.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL :

- qui occupe un logement locatif ou propriétaire occupant
- et qui se trouve en situation d'impayé de factures d'eau.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- respecter les critères de QF, RPV et taux d'effort,
- présenter un plan d'apurement, supportable pour le ménage, si l'aide sollicitée est partielle,
- avoir sollicité un dégrèvement auprès du fournisseur d'eau en cas de fuite d'eau après compteur,
- avoir une dette inférieure à 500 €, après dégrèvement en cas de fuite ; toutefois ce montant peut être supérieur si le caractère d'urgence est apprécié au regard de la situation familiale et sociale.

Le fournisseur s'engage à proposer un échelonnement réaliste et adapté préalable à la demande FSL à toutes les personnes relevant du FSL, qu'elles les saisissent en direct ou par le biais de la CUD.

Les dettes liées à un ancien logement ainsi que les mensualités d'échéancier ne sont pas éligibles au FSL dans le cadre du maintien dans le logement.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera, en articulation avec des abandons de créance des compagnies dans la limite des enveloppes, au maximum à 300 € pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et à 450 € maximum pour les ménages à compter de 5 personnes.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

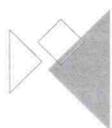
Une seule aide pourra être octroyée au cours des 12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au prestataire d'eau sous réserve de la production :

- des justificatifs récents du montant de la dette,
- de son RIB.



MAINTIEN DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

3.14 Les impayés de services de télécommunications

(loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016)

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à soutenir les locataires et les propriétaires occupants au titre du maintien de la fourniture de services de télécommunications.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire ou le propriétaire occupant dans la prise en charge des abonnements et des impayés de services de télécommunications.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL :

- qui occupe un logement locatif ou propriétaire occupant, et qui se trouve en situation d'impayés de services de télécommunications.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- respecter les critères de QF, RPV et taux d'effort,
- avoir un contrat auprès de l'opérateur groupe Orange,
- avoir une dette inférieure à 200 € ; toutefois, ce montant peut être supérieur si le caractère d'urgence est apprécié au regard de la situation familiale et sociale.

Les dettes liées à un ancien logement ne sont pas éligibles au FSL dans le cadre du maintien dans le logement.

LE MONTANT DE L'AIDE ET DES PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera à 100 € maximum avec les abandons de créance d'Orange.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LA FORME DE L'AIDE

L'aide du FSL pourra être octroyée sous forme d'abandon de créance du groupe Orange.



c | **Accompagnement social**



3.15 L'accompagnement social lié au logement (ASLL)

L'OBJET DE L'AIDE

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est destiné aux personnes ou familles n'ayant pas une autonomie suffisante pour accéder à un logement décent et autonome ou pour s'y maintenir de par leurs problématiques :

- économiques, sociales et familiales,
- d'hébergement et de logement.

Cet accompagnement intervient dans le cadre des situations suivantes :

- l'accès à un logement autonome (recherche d'un logement, préparation à l'entrée, installation),
- le relogement (logement actuel inadapté : coût, taille, type, localité, obligation de quitter les lieux),
- le maintien dans le logement des locataires : soutien aux droits (aides au logement) et obligations du locataire (règlement des charges, entretien du logement, relations de voisinage),
- le maintien dans le logement des propriétaires occupants en difficulté (gestion budgétaire, gestion du logement à l'issue d'une opération de réhabilitation).

LES BÉNÉFICIAIRES

Les ménages accompagnés seront des personnes entrant dans le logement locatif, des locataires du parc privé et social ou des propriétaires occupants en difficulté, adhérant au dispositif.

Les bénéficiaires prioritaires sont les personnes ou familles se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- sans domicile fixe,
- perte brutale de logement,
- risque imminent de perte de logement,
- résidence en logement d'insertion bénéficiant d'une allocation de logement temporaire (ALT) ou en hébergement provisoire,
- ménages orientés par l'une des instances du PDALHPD (CCAPEX, COMED, CO, commission du SIAO, les instances techniques de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique...).

LES CONDITIONS D'OCTROI

Les critères d'éligibilité généraux des aides financières sont des indicateurs d'appréciation du contexte budgétaire du ménage.

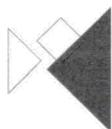
En outre, l'accord d'une mesure d'accompagnement repose sur la problématique d'autonomie liée au logement et l'adhésion du ménage au dispositif.

LA DURÉE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Cet accompagnement social peut être accordé pour une durée de 6 mois.

Un renouvellement peut être accordé une première fois pour une durée de 3 mois, voire exceptionnellement une deuxième fois pour une durée de 3 mois.

Le prestataire doit faire la demande de renouvellement auprès de la CUD avant l'échéance de la mesure avec présentation de l'évaluation et objectif du renouvellement.



3.15 L'accompagnement social lié au logement (ASLL)

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Toute demande auprès de la CUD doit être réalisée par tout travailleur social compétent pour évaluer l'autonomie liée au logement. L'évaluation sociale doit décrire les problématiques liées au logement et proposer les axes d'accompagnement à travailler. Un contrat doit être signé par le bénéficiaire concernant son adhésion et doit préciser les axes validés par le président de la CUD. Une rencontre tripartite doit être mise en œuvre en début et fin de mesure en présence du référent de l'ASLL, du travailleur social instructeur et de la personne ou du ménage.

L'accompagnement se décline en trois étapes :

- diagnostic et élaboration du projet logement et du projet d'accompagnement,
- parcours d'accompagnement, étape mobilisant des briques d'accompagnement pour développer le niveau d'autonomie, validées par le responsable local des solidarités,
- évaluation du parcours lié au logement.

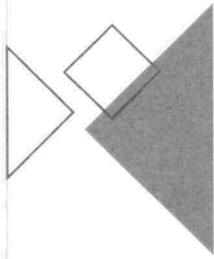
Les trois étapes seront formalisées par des documents communiqués au secrétariat de la CUD.

LA FORME DE L'AIDE

Il s'agit d'accompagnement individuel ou collectif.

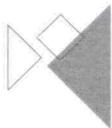
L'intervention individualisée peut être renforcée, avec l'accord de la personne, par une action collective lorsque cette dernière est un support intéressant au regard d'un ou des objectifs.

Cette intervention collective pourra être soit construite par le prestataire lui-même et proposée aux ménages accompagnés soit rendue possible par la mobilisation d'actions existantes au sein du territoire.



Annexes





ANNEXE 1

1 a. Cadre réglementaire

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, dite « loi Besson »,
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement,
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes »,
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement,
- Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2018-2022.

1 b. Liste des pièces justificatives exigées

(toute absence de pièce devant être justifiée)

EN FONCTION DE LA SITUATION ET DE L'AIDE SOLLICITÉE :

Justificatifs de ressources :

- bulletins de salaire,
- bénéfices industriels, commerciaux, agricoles,
- attestations CAF/MSA,
- attestations Pôle emploi,
- attestations RSA,
- justificatifs de rémunération de stage,
- justificatifs d'indemnités journalières de l'assurance maladie,
- justificatifs de rente accident du travail,
- justificatifs de pension vieillesse et de retraites complémentaires,
- justificatifs de pension invalidité,
- justificatifs d'allocation adulte handicapé,
- jugement de pension alimentaire à percevoir,
- relevés de prestations de la caisse d'allocations familiales,
- attestation de bourse scolaire,
- autres.

Justificatifs de charges :

- quittances de loyers,
- justificatifs de charges collectives du logement,
- factures du ou des fournisseurs d'énergie,
- justificatifs de frais de chauffage,
- factures d'eau,
- quittances d'assurances,
- justificatifs de frais de mutuelle santé,
- avis de taxe d'habitation et/ou taxe foncière,
- avis d'impôts sur le revenu,
- avis de redevance télévision,
- factures de télécommunications,
- jugement de pension alimentaire à payer,
- justificatifs ou estimation de frais de transports,
- autres.

Plan de surendettement, le cas échéant.

1 c. Le public du PDALHPD

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap.
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code.
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition.
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée.
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne.
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles.
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent.
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers.
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.
- j) Personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation DALO.

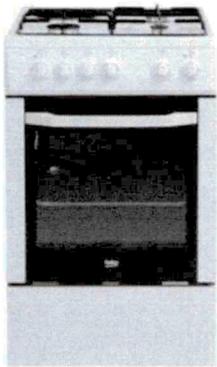
1 d. Conditions de nationalité pour l'obtention d'une aide au titre du FSL

Bénéficiaire de plein droit les ressortissants des pays suivants, ayant un droit au séjour en France :			Bénéficiaire sous réserve d'être titulaire d'un des titres ci-dessous listé les ressortissants des autres pays :
* des États membres de la Communauté européenne (26)			1° Carte de résident
Allemagne	Finlande	Pays-Bas	2° Carte de séjour temporaire
Autriche	Grèce	Pologne	2° bis Carte de séjour « compétences et talents »
Belgique	Hongrie	Portugal	2° ter Visa de long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au quatorzième alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Bulgarie	Irlande	Rép. Tchèque	2° quater Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants
Chypre	Italie	Roumanie	3° Certificat de résidence de ressortissant algérien
Croatie	Lettonie	Royaume-Uni	4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus
Danemark	Lituanie	Slovaquie	5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Espagne	Luxembourg	Suède	6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile »
Estonie	Malte		7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois
* des autres États partis à l'accord sur l'Espace économique européen			8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour
Islande	Liechtenstein	Norvège	9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation
* de la Confédération Suisse			10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile



ANNEXE 2

Liste des mobiliers de base éligibles et montants plafonds maximum



Cuisinière : 300 €



Réfrigérateur : 350 €



Lave-linge : 400 €



Literie (matelas, sommier et jeu de pieds) :

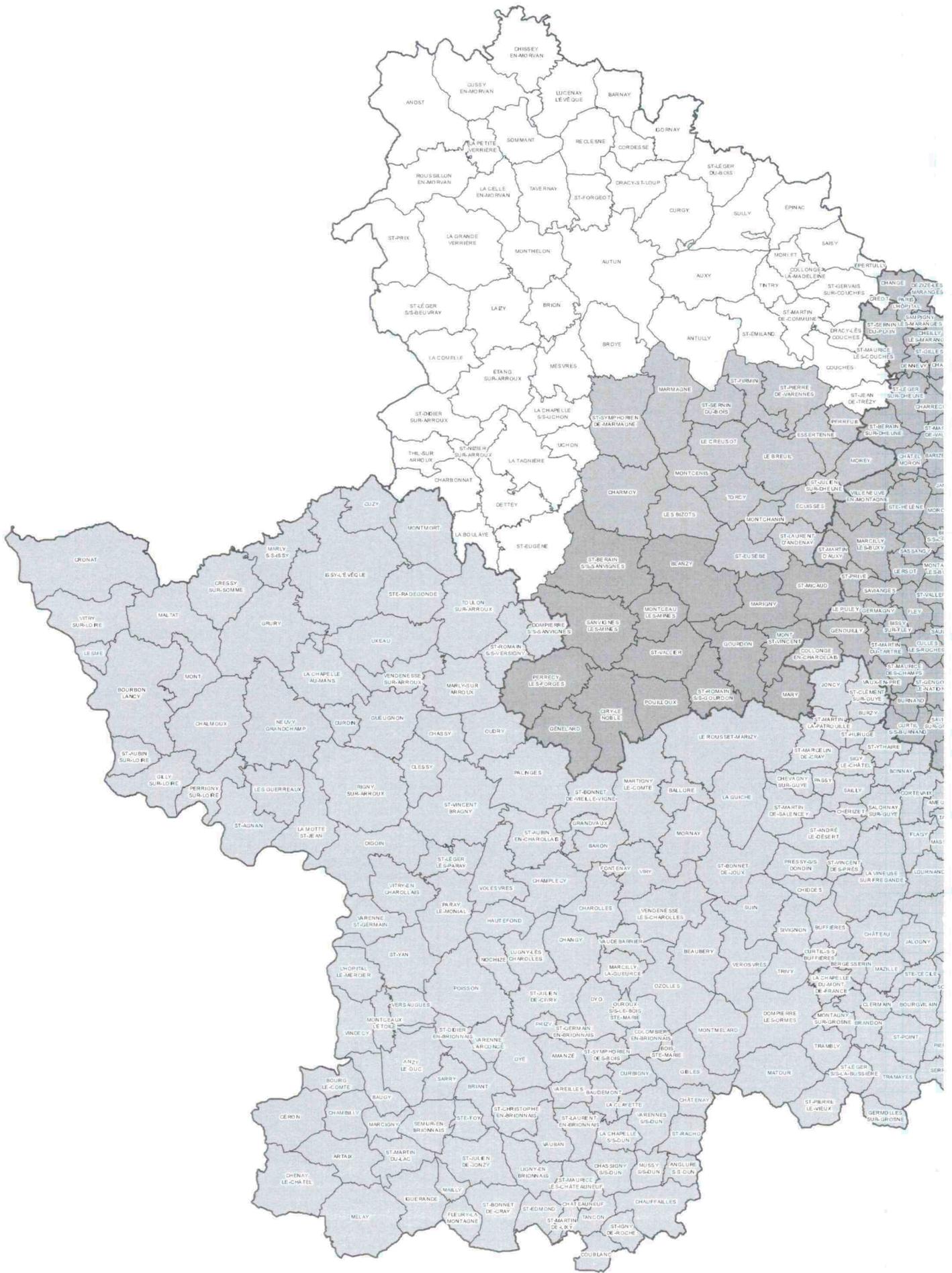
- 90 x 190 : 200 €
- 140 x 190 : 400 €
- Banquette clic-clac : 200 €



Mobilier de cuisine de base
(table, chaises, armoire, meubles
de cuisine) : 400 €



Petit équipement ménager (micro-ondes,
plaques de cuisson...) : 100 €





ANNEXE 4

Coordonnées des commissions uniques délocalisées

SIÈGE ET SECRÉTARIAT DES CUD

AUTUN

Maison Départementale des Solidarités
4, rue de Parpas
71400 Autun

Tél. : 03 85 86 54 42

Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

CHALON-SUR-SAÔNE

Territoire d'action sociale
52, avenue Pierre Deliry
71100 Chalon-sur-Saône

Tél. : 03 85 46 96 75

Mél. : tas.chalon@saoneetloire71.fr

LE CREUSOT

Maison Départementale des Solidarités
2, avenue de Verdun
71200 Le Creusot

Tél. : 03 85 77 03 39

Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

LOUHANS

Maison Départementale des Solidarités
23, bis rue des Bordes
71500 Louhans

Tél. : 03 85 75 70 26

Mél. : tas.chalon@saoneetloire71.fr

MÂCON

Territoire d'action sociale
Rue de Lingendes – 1ère étage
71000 Mâcon

Tél. : 03 85 39 78 45

Mél. : tas.macon.paray@saoneetloire71.fr

MONTCEAU-LES-MINES

Maison Départementale des Solidarités
8, rue François-Mitterrand
71300 Montceau-les-Mines

Tél. : 03 85 67 67 06

Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

PARAY-LE-MONIAL

Maison Départementale des Solidarités
2, avenue de La Poste - BP12
71601 Paray-le-Monial Cedex

Tél. : 03 85 81 61 09

Mél. : tas.macon.paray@saoneetloire71.fr



ANNEXE 5

5 a . Tableau récapitulatif des aides

SOUTIEN À L'ACCÈS AU LOGEMENT

Type d'aide	Conditions d'éligibilité	Plafonds des aides	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement
Dépôt de garantie	Ne pas pouvoir accéder aux aides d'Action Logement ou d'un autre dispositif légal	1 mois de loyer net de charges	2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le bailleur
Premier loyer	Ne pas avoir de droit ouvert à l'aide au logement pour ce 1er loyer	Coût du loyer au prorata du nombre de jours effectifs depuis l'entrée dans les lieux	2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le bailleur
Cautionnement	Ne pas être éligible à un dispositif de garantie des loyers ou incapacité de souscrire un prêt avec Action Logement	4 mois de loyer résiduel et des charges locatives inscrites au bail sur les 36 mois du bail ou 8 mois de loyer résiduel pour les dossiers relevant d'une instance du PDALHPD	2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le bailleur
Assurance logement	Entrer dans un premier logement locatif ou se reloger après une période de rupture de logement	150 € pour 1 à 2 personnes et 200 € pour 3 personnes et plus	2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	L'assureur
Anciennes dettes	Avoir une ancienne dette dont l'apurement conditionne l'accès à un logement, Etre reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO	<p><i>Impayé d'assurance logement :</i> 150 € pour 1 à 2 personnes, 200 € pour 3 personnes et plus</p> <p><i>Impayé de loyer :</i> 500 €</p> <p><i>Impayé d'énergie :</i> 450 € pour 1 à 4 personnes, 750 € à compter de 5 personnes</p> <p><i>Impayé d'eau :</i> 300 € pour 1 à 4 personnes, 450 € à compter de 5 personnes</p> <p><i>Impayé de téléphone et d'accès Internet dont le contrat a été souscrit auprès d'un partenaire FSL :</i> 100 €</p>	-	Le créancier
Achat de mobilier de base	Entrer dans un logement locatif à la sortie d'un hébergement ou être en rupture familiale soudaine Avoir sollicité en priorité les aides individuelles de la Caf pour les familles allocataires	700 €	2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le fournisseur
Frais de déménagement	Ne pas être éligible aux aides individuelles Caf Justifier du besoin d'une société de déménagement dans les cas d'obstacle majeur d'accès à la location d'un véhicule ou en cas d'isolement social	500 €	2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le prestataire



5 b. Tableau récapitulatif des aides

SOUTIEN POUR LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Type d'aide	Conditions d'éligibilité	Plafonds des aides	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement
Impayés de loyer relevant de la procédure de maintien de l'aide au logement	Ouvrir des droits aux aides au logement Être confronté à la situation d'impayé suivante : 2 mois ou plus de loyer et charges locatives nets en cas de versement de de l'aide au logement en tiers payant ou bruts sans tiers payant	2 000 €	-	Le bailleur
Impayés de loyer hors procédure	Ne pas ouvrir de droits aux aides au logement Ou présenter une situation d'impayé de loyer et/ou de charges locatives de moins de 2 mois total ou résiduel (tiers payant)	2 000 €	12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le bailleur
Impayés d'énergie	Avoir un contrat en cours de validité	450 € pour 1 à 4 personnes 750 € pour 5 personnes et plus	12 mois à compter de la dernière aide	Le fournisseur
Achat de combustible	Avoir un système de chauffage répondant aux normes de sécurité en vigueur	450 € pour 1 à 4 personnes 750 € pour 5 personnes et plus	12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le fournisseur
Impayés d'eau	Avoir un contrat en cours de validité	300 € pour 1 à 4 personnes 450 € pour 5 personnes et plus	12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le fournisseur
Impayés d'assurance logement	Avoir un contrat en cours de validité	150 € pour 1 à 2 personnes et 200 € pour 3 personnes et plus	12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	L'assureur
Impayés de télécommunications	Avoir un contrat auprès de l'opérateur Orange	100 €	12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Abandon de créance d'Orange



5 c. Tableau récapitulatif des aides

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Type d'aide	Conditions d'éligibilité	Objectifs	Durée	Conditions de mise en œuvre
Accompagnement social lié au logement	Sans domicile fixe, perte brutale de logement, risque imminent de perte de logement, résidence en logement d'insertion bénéficiant d'une allocation de logement temporaire (ALT) ou en hébergement provisoire, ménages orientés par l'une des instances du PDALHPD (CCAPEX, COMED, CO, commission du SIAO, les instances techniques de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique...)	Accéder à un logement décent et autonome ou s'y maintenir	6 mois + renouvellements possibles 2 x 3 mois	Demande réalisée par un travailleur social auprès de la CUD

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
Direction de l'insertion et du logement social
Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - CS 70126
71026 Mâcon Cedex 9
Tél . : 03 85 39 56 27 - www.saoneetloire71.fr

Direction générale adjoite à l'Attractivité



Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N° 1

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2002 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé la création du Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL),

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les nouvelles modalités d'intervention du FDAVAL,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que 46 associations ont effectué une demande au titre du FDAVAL,

Considérant que le montant total des subventions s'élève à 19 590 €,

Après en avoir délibéré,

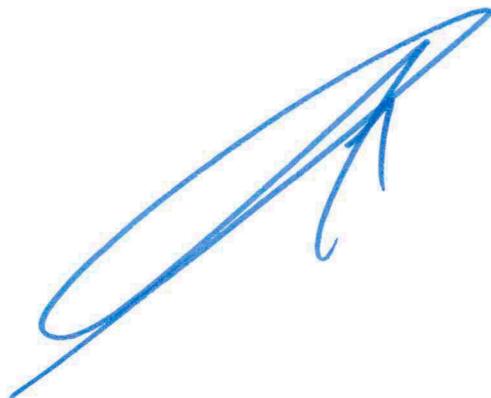
Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les 46 propositions de subventions formulées par les associations auprès des Conseillers départementaux concernés au titre du FDAVAL pour un montant total de 19 590 €, selon le tableau joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Loisirs et jeunesse », l'opération « Fonds départemental d'aide à la vie associative locale », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 AVR. 2023
Publié ou Notifié le 27 AVR. 2023
Affiché le



CONSOMMATION DES CREDITS EN 2023

CANTONS	CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	DOTATION GLOBALE 2023	Crédits	CREDITS CONSOMMES 2023	Crédits restants	ETAT CONSOMMATION ENVELOPPE EN %
			Avril			
AUTUN - 1	Catherine AMIOT Frédéric BROCHOT	4 878 €	1 650,00	1 650,00	3 228 €	33,83
AUTUN - 2	Marie-Claude BARNAY Didier LAUBERAT	4 447 €		0,00	4 447 €	0,00
BLANZY	Sophie CLEMENT Alain BALLOT	4 412 €	850,00	850,00	3 562 €	19,27
CHAGNY	Claudette BRUNET-LECHENAU Jean-Christophe DESCIEUX	5 019 €		0,00	5 019 €	0,00
CHALON - 1	Alain GAUDRAY Dominique MELIN	4 160 €		0,00	4 160 €	0,00
CHALON - 2	Armelle DESCHAMPS Jean-Vianney GUIGUE	4 248 €		0,00	4 248 €	0,00
CHALON - 3	Vincent BERGERET Françoise VAILLANT	3 932 €		0,00	3 932 €	0,00
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	Géraldine AURAY Jean-François COGNARD	6 021 €	1 300,00	1 300,00	4 721 €	21,59
CHAROLLES	Josiane CORNELOUP Pierre BERTHIER	4 323 €	950,00	950,00	3 373 €	21,98
CHAUFFAILLES	Arnaud DURIX Cécile MARTELIN	5 429 €	1 750,00	1 750,00	3 679 €	32,23
CLUNY	Élisabeth LEMONON Jean-Luc FONTERAY	5 143 €	1 400,00	1 400,00	3 743 €	27,22
LE CREUSOT - 1	Nadège CANTIER Bernard DURAND	3 513 €		0,00	3 513 €	0,00
LE CREUSOT - 2	Évelyne COUILLEROT Jean-Marc HIPPOLYTE	3 403 €		0,00	3 403 €	0,00
CUISEAUX	Sylvie CHAMBRIAT Frédéric CANNARD	5 190 €	1 750,00	1 750,00	3 440 €	33,72
DIGOIN	Thierry DESJOURS Marie-France MAUNY	4 280 €	1 000,00	1 000,00	3 280 €	23,36
GERGY	Nathalie DAMY Michel DUVERNOIS	4 617 €	250,00	250,00	4 367 €	5,41
GIVRY	Dominique LANOISELET Sébastien MARTIN	5 652 €		0,00	5 652 €	0,00
GUEUGNON	Chantal GIEN Dominique LOTTE	3 651 €	1 400,00	1 400,00	2 251 €	38,35
HURIGNY	Patrick DESROCHES Carine LALANNE	5 629 €	500,00	500,00	5 129 €	8,88
LOUHANS	Mathilde CHALUMEAU Anthony VADOT	4 974 €	750,00	750,00	4 224 €	15,08
MACON - 1	Jean-Patrick COURTOIS Christine ROBIN	4 909 €		0,00	4 909 €	0,00
MACON - 2	Claude CANNET Hervé REYNAUD	4 165 €		0,00	4 165 €	0,00
MONTCEAU-LES-MINES	Marie-Thérèse FRIZOT Lionel DUPARAY	3 832 €	2 000,00	2 000,00	1 832 €	52,19
OUROUX-SUR-SAONE	Élisabeth ROBLOT Jean-Michel DESMARD	3 891 €	800,00	800,00	3 091 €	20,56
PARAY-LE-MONIAL	Carole CHENUET André ACCARY	4 945 €	600,00	600,00	4 345 €	12,13
PIERRE-DE-BRESSE	Aline GRUET Sébastien JACQUARD	4 603 €	900,00	900,00	3 703 €	19,55
SAINT-REMY	Raymond BURDIN Florence PLISSONNIER	4 864 €	940,00	940,00	3 924 €	19,33
SAINT-VALLIER	Viviane PERRIN Alain PHILIBERT	3 821 €	800,00	800,00	3 021 €	20,94
TOURNUS	Colette BELTJENS Jean-Claude BECOUSSE	5 146 €		0,00	5 146 €	0,00
TOTAL		133 097 €	19 590,00	19 590,00	113 507 €	14,72

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					32 590,00	19 590,00
AUTUN-1					2 100,00	1 650,00
	00042163	ASSOCIATION KIWANIS CLUB AUTUN	3 rue de l'Arquebuse 71400 AUTUN	"Organisation de la manifestation du 4ème salon du chocolat Show Cacao les 4 et 5 février 2023 à Autun"	500,00	500,00
	00042197	ASSOCIATION LIVRES EN PATURE	Mairie 71550 ANOST	Organisation de la 27ème fête du livre d'Anost, les 22 et 23 juillet 2023 à Anost	300,00	250,00
	00042198	ASSOCIATION DU FUJ A L'ECOLE	Ecole de La Celle-en-Morvan Lieu dit les Ravatins 71400 LA CELLE-EN-MORVAN	Organisation de la manifestation Festimôme, le 24 juin 2023 à Tavernay	500,00	400,00
	00042470	LES ARTS SOUS LES CHATAIGNIERS	LE BOURG 71550 ROUSSILLON-EN-MORVAN	Organisation des " fêtes de l'été en Morvan" avec quatre concerts et des rencontres festives autour de "brunchs" du 11 juillet au 17 août 2023 à Roussillon en Morvan	800,00	500,00
BLANZY					1 300,00	850,00
	00042391	BOURGOGNE VEHICULES ELECTRIQUES	15 avenue de la République 71210 MONTCHANIN	Création d'une association qui a pour but d'informer le public des grands enjeux liés au "véhicules propres"	250,00	250,00
	00042393	SPORT DETENTE SANTE ECUISSES	7 rue des Marguerites 71210 ECUISSES	Création d'une association " SPORT DETENTE SANTE ECUISSES "	250,00	250,00
	00042408	ASSOCIATION OBJECTIF PHOTO	Mairie 101 avenue de la République 71210 MONTCHANIN	Organisation du 10ème anniversaire du club (exposition photos, musée ...) les 20 et 21 mai 2023 à Montchanin	800,00	350,00
CHAROLLES					2 650,00	950,00
	00042397	COMITE DES FETES DE PALINGES	Lieu dit " le Quartier " 71430 PALINGES Domaine de Chaumont-	Organisation de la 94 ème édition de la foire exposition les 25 et 26 février 2023 à Pallinges	400,00	400,00
	00042444	ASSOCIATION LES AMIS DES ECURIES DE CHAUMONT EN CHAROLAIS	Laguihe 655 route des Brêchoux 71220 SAINT-BONNET-DE-JOUX	Organisation de cinq manifestations du 8 juillet au 24 septembre 2023 avec des concerts, des tournois médiévaux aux écuries de Chaumont.	2 000,00	300,00
	00042448	ASSOCIATION VENDENESSE PASSIONS	Mairie 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES	Création d'une association qui a pour but l'organisation d'activités sportives, culturelles ou récréatives pour favoriser les liens entre les habitants de la commune et environ	250,00	250,00

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
CHAUFFAILLES	00042465	ASSOCIATION LA CLE DES CHAMPS CHORALE DE CHAMPLECY	Mairie - le Bourg 71120 CHAMPLECY	Organisation de trois concerts les 17, 23 et 25 juin 2023 en trois lieux différents de la région, Rigny sur Arroux/ Bois sainte Marie/ Anzy le Duc	5 250,00	1 750,00
	00042467	COMITE DES FETES DE CHAUFFAILLES	3 rue René Cassin 71170 CHAUFFAILLES	Organisation d'une grande fête de l'été au cœur de Chauffailles avec le show "spectacles Prod" qui s'oriente sur les tubes des années 80 suivi d'un spectacle son et lumière " le 24 juin 2023.	3 850,00	800,00
	00042469	FRGS CHAROLAIS-BRIONNAIS	Mairie - Le Bourg 71110 SAINT JULIEN DE JONZY	Organisation d'une manifestation : "la Ruralité découvrir, transmettre, vivre" Le 3 juin 2023 à la ferme Daron à OYE	900,00	700,00
CLUNY	00042445	ASSOCIATION LA PRATIS DE CLUNY	Lycée la Pratis de Cluny rue du 19 Mars 1962 71250 CLUNY	Organisation du 120ème anniversaire du lycée la Pratis avec une exposition de voitures et motos anciennes, des témoignages d'anciens et une tombola, le 25 mars 2023 à Cluny	500,00	500,00
	00042447	FOYER RURAL BUFFIERES	784 route de la Vallée 71250 BUFFIERES	Organisation de la manifestation "Cas Cup B'frone", le 1er et 2 juillet 2023 à Buffières	500,00	500,00
	00042449	LOURNAND NOTRE PATRIMOINE	222 chemin du Champ 71250 LOURNAND	Organisation du 30ème anniversaire de l'association Lournand notre Patrimoine et inauguration de 2 vitraux de la chapelle, le 22 avril 2023 à Collonges hameau de Lournand	400,00	400,00
CUISEAUX	00042127	LES AMIS DU POIVRE ROUGE DE BRESSE	6582 route de Louhans 71470 ROMENAY	Création d'une association qui a pour but l'identification et la promotion du primeur de Bresse en vue d'une filière	250,00	250,00
	00042134	SANTAGS ET CEINTURON	37 Impasse de la Gravière 71440 LA FRETTE	Création d'une association qui a pour but l'apprentissage de la danse contry	250,00	250,00
	00042394	MEMOIRE HONNEURS ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	MAIRIE 71580 PLACEY EN BRESSE	Organisation d'un festival musical Brest'Fest, le 1er juillet 2023 à Flacey-en-Bresse	3 000,00	300,00
CUISEAUX	00042446	ASSOCIATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE AAPPMA - LES AMIS DU PORT	574 rue de la Légende 71290 ORMES	Organisation d'une journée jeunes pêcheurs, pour les enfants des écoles primaires de Cuisaux. Découverte du loisir de la pêche le samedi 27 mai 2023 à l'étang de Chardon	400,00	300,00
						5 100,00

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
	00042450	FREE RUN CUISEAUX	19 Route de Jarrey 71480 CUISEAUX	Organisation du Trail de Revermont avec 4 parcours de 12kms, 18kms et 30 kms en courant ou en marchant le dimanche 12 mars 2023 à Revermont	300,00	250,00
	00042452	ASSOCIATION SOUS DES ECOLES RPI DOMMARTIN CONDAL	Le bourg Ecole de Condal 71480 CONDAL	Organisation de 2 Journées intergénérationnelles autour du jeu à la salle des fêtes de Condal le samedi 25 février 2023 à Condal	900,00	400,00
DIGOIN	00042400	UNION SPORTIVE GILLYSSOISE	88 route de la Goutte aux Merles 71160 GILLY-SUR-LOIRE	Organisation du 40ème anniversaire de l'Union Sportive Gillysoise, le 10 juin 2023 à Gilly-sur-Loire	400,00	400,00
	00042401	BOULE SPORTIVE DIGOINAISE	1 Lieu-dit les Bardots 71460 SAINT-MICAUD	Organisation du concours national féminin, les 6 et 7 mai 2023 à Digoin	1 000,00	600,00
GERGY	00042405	ASSOCIATION LA PERCHE DE GERGY	125 route du Grand Villeneuve 71590 GERGY	Organisation d'un concert de BREIL et Hugues AUFRAY chantés par Bernard BRUEL et Bob SANTTIAG à la salle Pierre LAPIN à GERGY le 11 février 2023	250,00	250,00
GUEUGNON	00041802	ASSOCIATION NEUVYLAND'O	11 bis rue de Saint-Agnan 71130 NEUVY-GRANDCHAMP	Création d'une association qui a pour but de créer une MAM (Maison d'Assistantes Maternelle)	400,00	400,00
	00042202	SOCIETE CONCOURS PERGHE GUEUGNONNAISE	31 rue de la Croix Mairie 71600 PARAY LE MONIAL	Création d'une association qui a pour but d'organiser des concours de pêche sportive	250,00	250,00
	00042203	AMICALE LAIQUE DE GUEUGNON	9 rue du petit champ 71130 GUEUGNON	Organisation du gala de Zumba le 27 mai 2023 à Gueugnon	400,00	400,00
	00042464	ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES D'ISSY-L'EVÊQUE	Lieu-dit Baugy 71760 ISSY-L'EVÊQUE	Organisation d'un spectacle ouvert à tous le dimanche 5 mars 2023 à l'école D'Issy l'Evêque."	350,00	350,00
HURIGNY	00042292	ETOILE SPORTIVE PRISSE-MACON	372 rue de la Fontaine 71960 PRISSE	Organisation de l'olympiade handi-sport, courant mai 2023 à Prissé	1 000,00	500,00
LA CHAPELLE DE GUINCHAY					1 500,00	1 300,00

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
LOUHANS	00041304	NUITS MUSICALES DE TRIVY	Chandon 291 route du Lac 71520 TRIVY	Organisation de 4 concerts "Jazz in Trivy", les 12 mai, 9 juin, 15 septembre et 13 octobre 2023 à Trivy	1 000,00	800,00
	00041651	ASSOCIATION CULTURE LOISIRS ET SPORT A SAINT-AMOUR-BELLEVUE	Le Plâtre Durand 71570 SAINT-AMOUR-BELLEVUE	Organisation de la Saint-Valentin, le 11 février 2023 à Saint Amour	500,00	500,00
	00042466	PASSION DECO	140 Impasse des petits tailils 71500 BRUAILLES	Création d'une association qui a pour but de réunir des personnes pour un après-midi convivial et créatif en confectionnant de la petite déco suivi d'un café gourmand	600,00	250,00
MONTCEAU-LES-MINES	00042471	ASSOCIATION "DU LIN, DES FILS, DES POINTS..."	12, rue Lucien Guillemaut 71500 LOUHANS	Organisation Du 20ème anniversaire de l'Association du 12 au 15 mai 2023 à la salle de la Grenette à Louhans et Tour Saint Pierre	1 000,00	500,00
	00041683	RUTABAGA COMPANY	Mairie 18 rue Carnot 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Organisation de la comédie musicale de Montmartre à Broadway, 22 janvier 2023 et 26 février 2023 à Montceau-les-Mines	1 200,00	1 000,00
	00042421	ASSOCIATION JUMELAGE MONTCEAU-ZORY	Hôtel de ville 18 rue Carnot 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Organisation de l'accueil du 1er jour du timbre-poste commémoratif du centenaire de l'immigration des polonais en France en 1923 (vernissage, spectacles, expositions), du 1er au 3 septembre 2023 à Montceau-les-Mines	1 500,00	1 000,00
OURoux-SUR-SAONE	00041703	ASSOCIATION SOLIDAIRE DU COLLEGE OLIVIER DE LA MARCHE	1 Place du Monument 71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	Création d'une association qui a pour but de fluidifier les relations avec les partenaires du collège, organiser des manifestations	500,00	500,00
	00042468	ASSOCIATION CONSCRITS DE SAINT- MARTIN-EN-BRESSE	13 route de Saint Maurice 71620 SAINT MARTIN EN BRESSE	Conscrits de la classe en 3 à la salle Jean Paccaud le samedi 1er avril 2023	0,00	300,00
					500,00	800,00

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
PARAY-LE-MONIAL	00041636	LES CREATEURS D'ARTS DE PARAY LE MONIAL	28 rue du Dr Griveaud 71600 PARAY-LE-MONIAL	Organisation d'une exposition pour le 50ème anniversaire de l'association, du 25 avril au 10 mai 2023	300,00	300,00
	00042392	LES PTTIS AMIS DE MIMI ET ROMEO	3 rue des Rosiers 71600 PARAY-LE-MONIAL	Création d'une association qui a pour but de lutter contre la prolifération des chats errants de Paray-le-Monial	300,00	300,00
	PIERRE-DE-BRESSE					
SAINT-REMY	00042398	ASSOCIATION LE SON DE PIERRE	29 rue Hector Berlioz 71270 PIERRE-DE-BRESSE	Création d'une association qui a pour but de développer, soutenir, promouvoir des animations et des événements et des spectacles	500,00	400,00
	00042402	ASSOCIATION COMITE DU RENOUVEAU	Mairie 14 place du Marché 71330 SAINT-GERMAIN-DU-	Organisation de la 72ème foire du Renouveau, les 18 et 19 mars 2023 à Saint-Germain-du-Bois	1 000,00	500,00
	SAINT-REMY					
SAINT-VALLIER	00042403	ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SAINT REMY	1 Place Jean Jaurès 71100 SAINT-REMY	Organisation de la journée portes ouvertes, le 8 février 2023 à Saint-Rémy	340,00	340,00
	00042482	AMICALE LAIQUE DES ECOLES PUBLIQUES - ALEP	48 rue Léon Pernet 71380 SAINT-MARCEL	Organisation du 40ème anniversaire de l'association, le 30 septembre 2023 à Saint-Marcel	700,00	600,00
	SAINT-VALLIER					
SAINT-VALLIER	00042329	PETANQUE CLUB DE SAINT VALLIER	314 Boulevard de Verdun 71230 SAINT-VALLIER	Création d'une association qui a pour but de développer la pratique du sport pétanque et jeu provençal	300,00	300,00
	00042483	FEELING DANCE SAINT-VALLIER	Mairie 5 rue Gambetta 71230 SAINT-VALLIER	Organisation d'un festival inter-club qui regroupe plusieurs associations le dimanche 12 mars 2023 au gymnase Audin à Saint-Vallier	1 000,00	500,00
	SAINT-VALLIER					



Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Mission tourisme

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°2

VELO ET TERRITOIRES

Adhésion à l'association

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département conduit depuis plusieurs années une politique active dans le domaine du tourisme, sous toutes ses formes, car il constitue l'un des principaux vecteurs de développement et de dynamisme de nos territoires,

Considérant que l'association Vélo & Territoires est une structure de référence auprès des collectivités pour le développement du vélo, reconnue sur les plans national et européen,

Considérant qu'après plusieurs réalisations de schémas directeurs de développement d'un réseau de voies verte et bleue, la Saône-et-Loire peut rejoindre le réseau national de collectivités engagées pour le vélo,

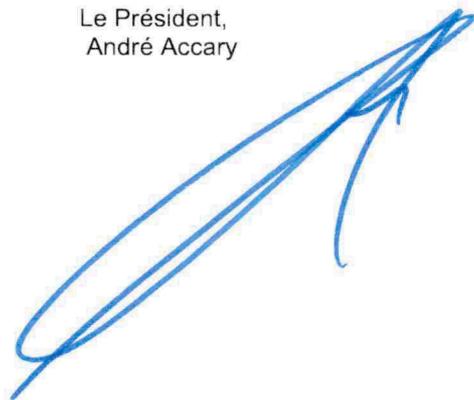
Considérant qu'adhérer à Vélo & Territoires permet de recevoir une veille sur les financements et d'avoir un relais prioritaire sur des appels à projet (nationaux et européens),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver l'adhésion à l'association Vélo & Territoires pour l'exercice 2023 et le versement de la cotisation pour un montant de 5 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur le programme « Communication touristique », l'opération « Déplacements doux », l'article 6281.

Le Président,
André Accary



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

25 AVR. 2023

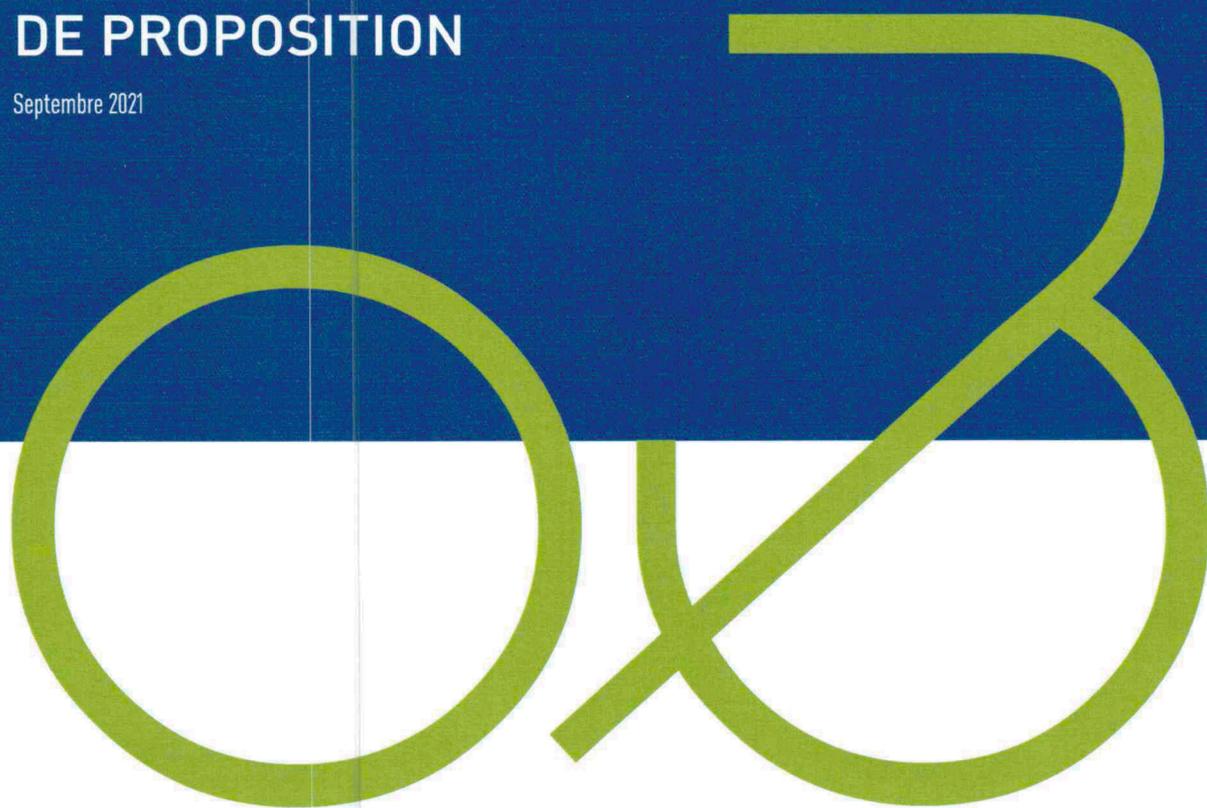
Publié ou Notifié le

27 AVR. 2023

Affiché le

**UN RÉSEAU
NATIONAL,
UNE EXPERTISE,
UNE FORCE
DE PROPOSITION**

Septembre 2021



vélo & territoires

COORDINATEUR DU RÉSEAU
NATIONAL CYCLABLE

Notre métier

Coordonner le réseau national cyclable

Créé en 1999 par et pour les territoires, Vélo & Territoires est un réseau de près de 140 adhérents mobilisés dans une dynamique collégiale pour **construire la France à vélo en 2030**.

Au cœur de ce cap stratégique :

Achever les schémas vélo

au profit de l'équilibre des territoires

Développer **100 000 km de maillage cyclable** structurant supplémentaires

Faire du vélo **un outil de mobilité à part entière**

Atteindre **12% de part modale**

Quadrupler les financements vélo

Porter la France au premier rang

des destinations mondiales du tourisme à vélo



Carte des adhérents Vélo & Territoires

- Régions (11) ○
- Départements (dont Collectivité européenne d'Alsace) (67) ●
- EPCI, PNR, PETR, autres (58) ●
- Commune (1) ●
- Partenaire (1) ●

Actualisation sept. 2021



Notre mission

Développer l'usage du vélo dans tous les territoires

Face aux enjeux climatiques, de transition écologique, santé, bien-être, mobilité et proximité, le vélo est une vraie réponse pour les territoires. Nous sommes convaincus à Vélo & Territoires que la France a tous les atouts pour devenir une véritable nation cyclable, à l'image de ses voisins européens, et atteindre 12 % de part modale vélo à horizon 2030.



Notre ambition

Proposer
une structure
de référence auprès
des collectivités
pour le
développement
du vélo

“

Notre rôle ?
Faire infuser la culture
vélo par et au sein
des collectivités et créer
les conditions favorables
au développement
des politiques
cyclables.

”

Une structure agile

qui s'adapte aux attentes et aux spécificités de chaque niveau de collectivités

Un acteur reconnu

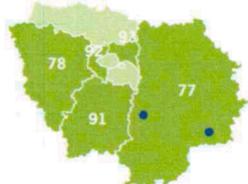
sur les plans national et européen

Une structure force de propositions

qui incarne la parole et les attentes des collectivités dans le débat public, au service de l'intérêt général

Un acteur de référence nationale

qui apporte un éclairage argumenté pour mesurer la progression des politiques cyclables



Nos engagements

1

FÉDÉRER & ANIMER UN RÉSEAU DE COLLECTIVITÉS AUTOUR DE LA CAUSE VÉLO

Notre +

La collégialité et la représentativité du réseau pour co-construire notre action au quotidien

2

OUTILLER, INSPIRER & ACCOMPAGNER POUR DÉVELOPPER LA MOBILITÉ À VÉLO

Notre +

Centre de ressources pour nos adhérents

3

REPRÉSENTER & DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DES COLLECTIVITÉS ENGAGÉES POUR LE VÉLO

Notre +

Une connaissance fine de nos adhérents, de leurs besoins et des réalités territoriales

4

MESURER & OBJECTIVER L'IMPACT DES POLITIQUES CYCLABLES POUR CONVAINCRE

Notre +

Une approche pragmatique et constructive, une expertise fine et indépendante

Nos outils

d'échange & de communication

Un site Internet

250 000 visites par an

—

20 newsletters par an

publiques et adhérents

—

Une activité importante

sur LinkedIn, Twitter et Facebook

—

Une revue trimestrielle

—

Des publications régulières sur l'intermodalité, le tourisme à vélo, l'évaluation, l'infrastructure...



—

Des événements

+400 congressistes par an

—

Des modules

accessibles en ligne

—

Un réseau dynamique

+ de 3 500 contacts métiers

—

Un forum d'échanges entre adhérents

Nos actions

1. FÉDÉRER & ANIMER

- **Échanges et partage** de bonnes pratiques entre adhérents
- **Valorisation** de l'action cyclable de nos adhérents via des outils de communication dédiés
- **Animation** de « clubs » par niveau de collectivités et du Club des itinéraires et destinations vélo
- **Mise en relation** des adhérents et des partenaires
- **Organisation** d'événements (Rencontres Vélo & Territoires, Journée Vélo & Territoires, Conférence nationale du tourisme à vélo...)

2. OUTILLER, INSPIRER & ACCOMPAGNER

- Apport d'une **expertise technique** (via les référentiels, fiches actions, webinaires, études...)
- **Accompagnement** des adhérents dans la construction de politiques cyclables transversales ambitieuses et la recherche de financements vélo
- Travail sur les formats et standards d'échange de la **data vélo** incontournable
- Diffusion d'une **veille** de l'actualité et des pratiques vélo inspirantes en France et à l'étranger

- Accompagnement au **développement** des itinéraires cyclables au niveau inter-régional, national et européen
- **Coordination** des comités d'itinéraires et assistance à la maîtrise d'ouvrage

3. REPRÉSENTER & DÉFENDRE

- **Représentation** auprès des instances nationales et européennes
- **Force de propositions** législatives et réglementaires
- **Relais** de la parole des adhérents dans les médias
- **Suivi** du Plan vélo national et de l'application des politiques publiques
- **Développement** des actions partenariales

4. MESURER & OBJECTIVER

- Alimentation de la **Plateforme nationale des fréquentations** (+1000 points de comptage) et diffusion des bulletins fréquentations vélo en France
- Coordination de l'**Observatoire national des véloroutes** et de la donnée SIG vélo
- Suivi et coordination du Schéma national des véloroutes
- Réalisation de l'**Enquête Territoires** tous les deux ans
- Publication d'atlas régionaux et d'**études thématiques** pour nos adhérents
- Mise en place de l'**outil de signalement** des anomalies cyclables



CENTRE NATIONAL DE COORDINATION POUR EUROVELO

Vélo & Territoires est le référent en France de la Fédération européenne des cyclistes pour le suivi, le soutien et le développement d'EuroVelo, le Schéma des itinéraires européens. L'objectif est d'achever les 8 806 km des 10 EuroVelo qui traversent la France pour 2030.



EuroVelo® est une marque déposée par la Fédération européenne des cyclistes





**vélo &
territoires**

COORDINATEUR DU RÉSEAU
NATIONAL CYCLABLE

Adhérer à Vélo & Territoires, c'est :

Intégrer un réseau d'acteurs
engagés et pluridisciplinaires

Disposer d'outils fiables pour alimenter
et légitimer ses propres politiques cyclables

Participer activement au développement
de la pratique du vélo en France

**Rejoignez
nous**

tél. +33 (0)9 72 56 85 05
www.velo-territoires.org
info@velo-territoires.org

f Vélo & Territoires
t @VeloTerritoires
in Vélo & Territoires



Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Mission tourisme

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°3

DEVELOPPEMENT DE L'ATTRACTIVITE ET DU TOURISME

Soutiens aux évènements touristiques majeurs

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MELIN ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie de CHALON-SUR-SAONE), Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département de développer le potentiel d'attractivité touristique de la Saône-et-Loire en mettant en avant ses atouts et singularités et notamment au travers de partenariats avec différents organismes,

Considérant le désir du Département de mettre en valeur les actions susceptibles de conforter le rayonnement de la Saône-et-Loire, d'assurer la promotion, la communication, la préservation, le développement culturel, économique et social de ses territoires remarquables, en utilisant le secteur touristique comme un levier majeur dans le développement de son attractivité,

Considérant que dans le cadre de sa politique volontariste, le Département souhaite participer activement à la promotion de ces manifestations au fort rayonnement, en conditionnant sa participation financière à la pleine réussite de ces événements,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer une subvention de 4 000 € à l'Association Tournuscimes pour l'animation de sa 40ème édition,
- d'attribuer une subvention de 1 500 € à la Ville de Chalon-sur-Saône pour l'organisation de la Paulée de la Côte Chalonnaise 2023,
- d'autoriser le versement de ces aides selon les modalités suivantes : un acompte de 90 % à la notification, et le solde sur la production des justificatifs de dépenses afférentes à cette action (le bilan financier en dépenses et recettes accompagné des factures, le bilan d'activité comprenant les dates, les lieux et le nombre de participants aux événements, ainsi que les supports de communication faisant apparaître le logo du Département).

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de CHALON-SUR-SAONE, Mmes DESCHAMPS Amelle (Adjointe), VAILLANT Françoise (conseillère) et M. MARTIN Sébastien (conseiller) quittent la salle lors des débats et de vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département le programme « Promotion touristique », l'opération « subventions – promotion touristique », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 25 AVR. 2023
Publié ou Notifié le 27 AVR. 2023
Affiché le

Direction des collèges



Direction des Collèges

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°1

COLLÈGE JEAN MERMOZ À CHAUFFAILLES

Convention de mise à disposition d'un terrain communal au Département pour des bâtiments modulaires dédiés au collège

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu les lois modifiées n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération du 29 novembre 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé a convention de mise à disposition du terrain au Département avec effet rétroactif au 1er janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il a été nécessaire, au vu d'une augmentation des effectifs du collège Jean Mermoz à Chauffailles, d'installer des bâtiments modulaires en 2017 sur un terrain communal jouxtant le collège,

Considérant que la perspective démographique du collège Jean Mermoz reste aléatoire et qu'il ne peut être envisagé pour l'instant, de retirer les bâtiments modulaires,

Considérant que la convention de mise à disposition de ce terrain est caduque et qu'il convient de conclure une nouvelle convention pour une année, reconductible tacitement une fois pour une année supplémentaire, avec effet au 1er avril 2023,

Considérant l'accord de la Commune pour que le terrain soit mis à disposition à titre gracieux,

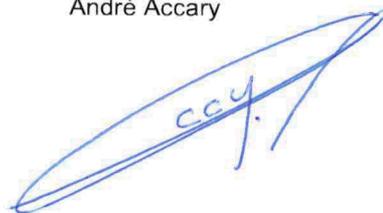
Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la convention de mise à disposition du terrain communal pour l'implantation de bâtiments modulaires dédiés au collège Jean Mermoz pour une durée d'un an, reconductible tacitement une fois pour une année supplémentaire, avec effet au 1er avril 2023, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention et tout avenant éventuel.

En raison de leurs fonctions au sein du COLLEGE PUBLIC DE CHAUFAILLES "JEAN MERMOZ", Mmes MARTELIN Cécile, CHENUET Carole et M. DURIX Arnaud, BERTHIER Pierre quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
André Accary



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 27 AVR. 2023

Publié ou Notifié le 27 AVR. 2023

~~Affiché le~~



DIRECTION DES COLLEGES
Gestion administrative et patrimoniale

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN
PAR LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES AU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
POUR LE COLLEGE « JEAN MERMOZ » À CHAUFFAILLES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente 7 avril 2023,

et

La Commune de Chauffailles, représentée par Madame DUMOULIN, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du

Préambule :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu les lois modifiées n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Considérant qu'il a été nécessaire, au vu d'une augmentation des effectifs du collège Jean Mermoz à Chauffailles, d'installer des bâtiments modulaires en 2017 sur un terrain communal jouxtant le collège,

Considérant que la perspective démographique du collège Jean Mermoz reste aléatoire et qu'il ne peut être envisagé pour l'instant, de retirer les bâtiments modulaires,

Considérant que la convention de mise à disposition du terrain établie en 2017 est caduque et qu'il convient de renouveler l'occupation par une nouvelle convention pour une année, reconductible une fois tacitement pour une année supplémentaire, avec effet au 1^{er} avril 2023,

Considérant que la Commune accorde la mise à disposition à titre gracieux,

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 : objet

La Commune de Chauffailles met à disposition du Département, un terrain d'une superficie de 1 108 m², cadastré section AH n°877, pour l'implantation de bâtiments modulaires dédiés au collège Jean Mermoz et composés de 4 salles de classe (cf. plan annexé).

Article 2 : loyer

Cette mise à disposition est gratuite.

Article 3 : charges et conditions générales

Le terrain mis à disposition sera entretenu par le Département.

Article 4 : jouissance des lieux

Le terrain mis à disposition est affecté au collège et demeurera à l'usage exclusif du collège.

Article 5 : enregistrement et timbres

La présente convention n'étant pas soumise à l'enregistrement, en vertu des dispositions de la loi n°69.1168 du 26 décembre 1969, si l'une des parties manifestait le désir que ce document soit néanmoins enregistré, elle doit le spécifier en marge, à charge pour elle d'acquitter les frais afférents à l'enregistrement ainsi requis.

Article 6 : durée

Compte tenu du caractère aléatoire de l'évolution des effectifs, la durée d'occupation du terrain est fixée à un an, reconductible une fois tacitement pour une année supplémentaire, avec effet au 1^{er} avril 2023.

Article 7 : élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la Commune de Chauffailles,

Le Président,
André ACCARY

Le Maire,

Direction des sites culturels



Direction des sites culturels

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°1

GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON

Soutien financier à l'amélioration paysagère en site classé, exercice d'une partie de la compétence « randonnée » sur le territoire du Grand Site, location d'une exposition itinérante

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Jean-François COGNARD à Mme Géraldine AURAY (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. COGNARD ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération), M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la reprise par le Département du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson à compter du 1er janvier 2019 et a adopté les grandes lignes du projet de protection, gestion et mise en valeur du Grand Site de France pour la période 2019-2024,

Vu la convention de partenariat financier entre le Département de Saône-et-Loire et la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) pour le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson du 21 février 2019,

Vu la délibération du 3 mai 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé les tarifs de location des expositions itinérantes,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération du 7 avril 2022 approuvant la modification des statuts de MBA relative au transfert de la compétence optionnelle " pose et entretien de la signalétique, du balisage et promotion des sentiers de randonnée identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA",

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département de Saône-et-Loire d'accompagner les projets en faveur du paysage et de l'environnement sur le Grand Site,

Considérant la demande de subvention de la Commune de Solutré-Pouilly en date du 10 janvier 2023 relative à des travaux d'enfouissement du réseau télécom aérien site classé,

Considérant la politique du Département de Saône-et-Loire en faveur de la randonnée, conformément au volet 2, objectif 8 du programme d'actions " Rehausser le niveau de qualité de l'offre de randonnée sur le Grand Site",

Considérant la nécessité de modifier par avenant la convention de partenariat financier entre le Département et MBA suite au transfert de la compétence " pose et entretien de la signalétique, du balisage et promotion des sentiers de randonnée identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA" au Département,

Considérant la politique culturelle du Département de Saône-et-Loire qui est mise en œuvre au sein du territoire labellisé du Grand Site,

Considérant que le Grand Site propose à l'itinérance des expositions du Musée de préhistoire de Solutré sous forme de prêt locatif,

Considérant que la commune d'Entremont-le-Vieux souhaite présenter l'exposition "Bienvenue chez les Préhistos" au Musée de l'ours des cavernes pour au moins 6 mois, à partir du 12 juin 2023,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer une subvention de 30 000 € à la Commune de Solutré pour les travaux d'amélioration paysagère réalisés en site classé, selon les modalités de versement définies comme suit :

- . versement en une seule fois, à la fin de la réalisation de l'opération qui devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire,
- . versement sous réserve de la présentation du bilan financier de l'opération signé du bénéficiaire et de la production d'un état détaillé des dépenses acquittées visé par le comptable public,

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de partenariat financier 2019-2028 entre le Département et Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) pour le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, joint en annexe, et d'autoriser M. le Président à le signer,

- d'approuver le contrat de prêt locatif de l'exposition itinérante « Bienvenue chez les Préhistos » joint en annexe entre le Département, concepteur et propriétaire de l'exposition, et la commune d'Entremont-le-Vieux, et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), Mmes ROBIN Christine (VP), CANNET Claude (VP) et M. COURTOIS Jean-Patrick (Président), REYNAUD Hervé (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses activités professionnelles au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « patrimoine naturel », l'article 204142.

Les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « patrimoine culturel », l'article 7083.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 27 AVR. 2023

Publié ou Notifié le 27 AVR. 2023

Affiché le



Avenant n°2 à la convention de partenariat financier entre le Département de Saône-et-Loire et la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération pour le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson du 21 février 2019

Entre

Mâconnais Beaujolais Agglomération représentée par son vice-Président en charge du tourisme, Monsieur Jean-Claude LAPIERRE, habilité par délibération n° 2022-156 du Conseil Communautaire du 13 octobre 2022,

Ayant son siège, 67, Esplanade du Breuil CS 20811-71000 Mâcon,

Ci-après dénommée « MBA »

D'une part

et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par M. André ACCARY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération du Conseil départemental en date du

D'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 20 décembre 2018 adoptant la convention susnommée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de MBA du 13 décembre 2018 adoptant la convention susnommée,

Préambule :

Dans un souci d'optimisation, Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) et le Département de Saône-et-Loire ont réalisé conjointement une étude portant sur les sentiers de randonnées.

Les conclusions de ces études font état notamment :

- D'un réseau de petites randonnées (PR) long de 320 km en grande partie composé du Grand Tour du mâconnais ;
- D'une absence de PR sur le sud du territoire au profit exclusivement de réseaux dédiés aux VTT ;
- De la nécessaire mise en cohérence dans le panel des panneaux de départ ;
- De l'utilité d'entretien des ensembles directionnels et du balisage ;
- D'un bon niveau d'entretien de l'ensemble des sentiers.

Au regard de ce diagnostic, MBA a souhaité étudier la mise en tourisme de ces sentiers avec la réfection globale des ensembles directionnels et du balisage, dans le cadre d'une action mutualisée avec les communes.

Après consultation de celles-ci lors de plusieurs réunions territoriales par grappes de communes, il fut décidé d'étudier la possibilité d'un transfert de compétence entre les communes et MBA en ce qui concerne la signalisation, le balisage et la promotion d'itinéraires ayant un intérêt touristique fort.

En conséquence, le Conseil Communautaire du 7 avril 2022 a délibéré en faveur d'une modification des statuts de MBA relative au transfert de la compétence optionnelle « Pose et entretien de la signalétique, du balisage et promotion des sentiers de randonnées identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA », étant rappelé que les communes demeurent seules responsables de l'entretien de la voie publique exclue de ce transfert de compétence et conservent également leurs pouvoirs de police.

En parallèle, MBA a lancé l'élaboration d'un Schéma Directeur de la Randonnée, en lien étroit avec les communes du territoire, identifiant un réseau de carrefours interconnectant ces itinéraires de randonnée.

Ce travail minutieux a permis d'identifier les tracés à fort enjeu touristique pouvant être inscrits dans ce schéma, certains autres tracés, d'intérêt plus local, demeurant dans le giron communal.

Ce schéma Directeur de la Randonnée, établissant une projection du linéaire de sentiers et d'ensembles directionnelles fut adopté en Conseil Communautaire au 13 octobre 2022.

Dans ce contexte, le Département de Saône-et-Loire, gestionnaire en régie directe du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, dans le cadre du renouvellement de son label « Grand Site de France », s'est engagé dans une démarche d'amélioration des qualités d'accueil, de visite et de découverte de son site, au travers notamment de la randonnée.

Ainsi, le Département a pour ambition commune avec celle de MBA de refondre l'intégralité du réseau de randonnée présent sur le périmètre du Grand Site de France.

Article 1 :

Après le 1^{er} paragraphe de l'article 1 de la convention de partenariat, il est ajouté le paragraphe suivant :

Au titre du fonctionnement et des actions menées pour la réalisation du programme du Grand Site, il est précisé que le Département assure la pose, l'entretien de la signalétique, du balisage et la promotion des sentiers de randonnées identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA sur le périmètre du Grand Site de France, identifiés sur la carte annexée, au titre de la gestion de ce dernier.

Le reste de l'article est maintenu en l'état.

Annexe 1 : Cartographie du Schéma Directeur de la Randonnée de Mâconnais Beaujolais Agglomération – sentiers identifiés sur le périmètre du Grand Site de France

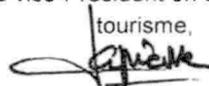
Fait à Mâcon, le **27 OCT. 2022**

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

André ACCARY

Pour MBA,
Pour le Président, et par délégation
Le vice-Président en charge du

tourisme,


Jean-Claude LAPIERRE



Annexe

**Cartographie du Schéma Directeur de la Randonnée de Mâconnais
Beaujolais Agglomération – sentiers identifiés sur le périmètre du Grand
Site de France**

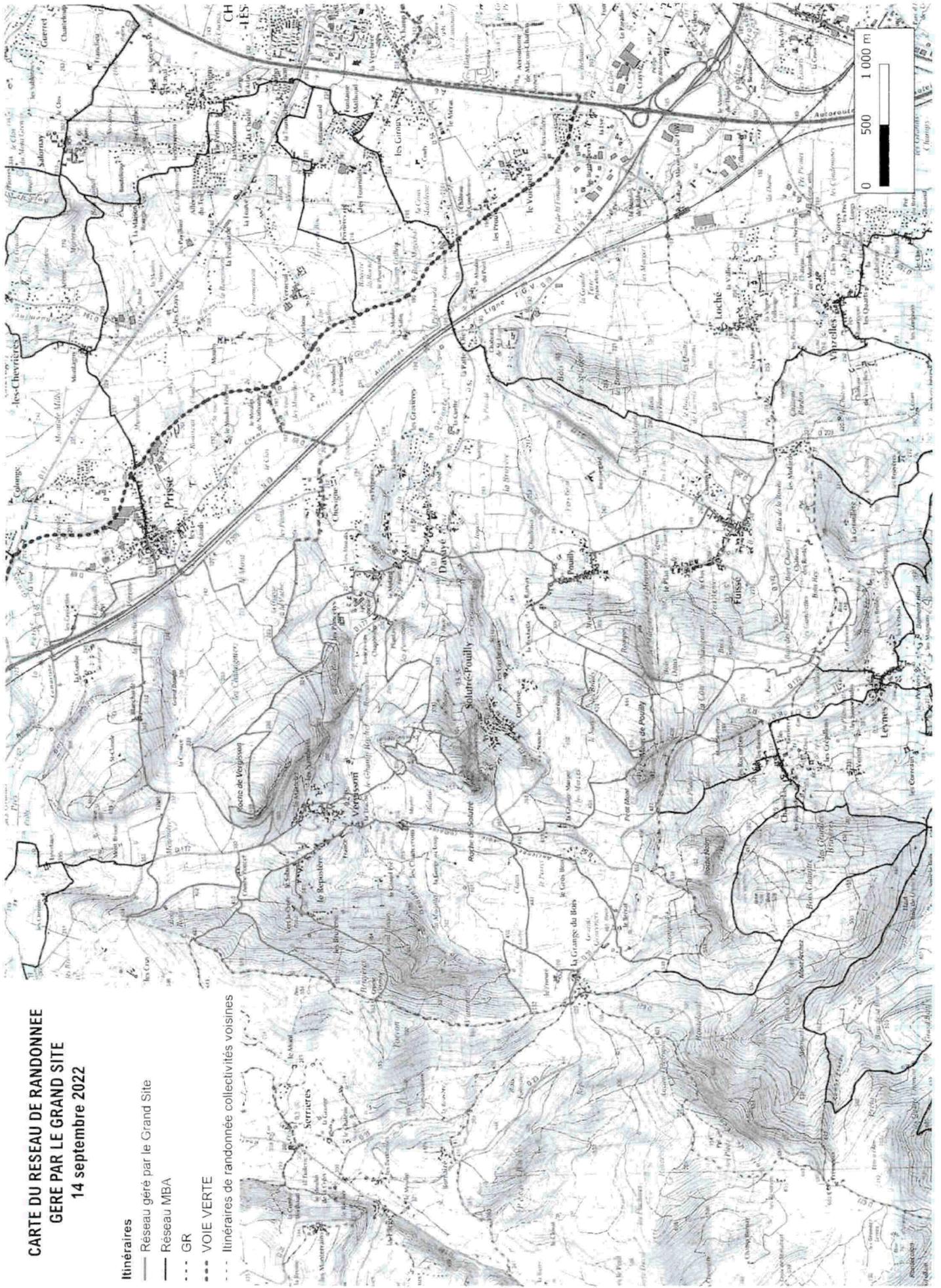
**CARTE DU RESEAU DE RANDONNEE
GERE PAR LE GRAND SITE
14 septembre 2022**

Itinéraires

- Réseau géré par le Grand Site
- Réseau MBA
- ... GR

VOIE VERTE

- - - Itinéraires de randonnée collectivités voisines





CONTRAT DE PRÊT LOCATIF Exposition « *Bienvenue chez les Préhistos* »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire

Hôtel du Département
rue de Lingendes
71 026 Macon Cedex 9
Tél 03 85 339 66 00
SIRET : 22710001300688
ci-après désigné « Le Département »

représenté par Monsieur André ACCARY, en qualité de Président du Département de Saône-et-Loire, autorisé par délibération de la Commission permanente du 7 avril 2023,

Et,

La commune d'Entremont-le-Vieux

Epernay
73670 Entremont-le-Vieux
Tél : 04 79 65 82 48
mairie@entremont-le-vieux.com
SIRET : 21730107600014

ci-après désigné « L'emprunteur »

représenté par Anne LENFANT, en qualité de Maire de la commune,

autorisée par délibération du Conseil municipal d'Entremont-le-Vieux du 8 juin 2020.

Préambule

L'exposition *Bienvenue chez les Préhistos* a été conçue et réalisée par le Département de Saône-et-Loire pour le Musée de préhistoire de Solutré, sur le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, afin de proposer une initiation ludique et interactive aux grands thèmes de la préhistoire.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 3 mai 2019 relative à la modification du tarif des animations et prestations du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson,

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par le Département à l'emprunteur de l'exposition intitulée « *Bienvenue chez les Préhistos* ».

Article 2 – Durée

La mise à disposition sera effective du 1^{er} juin 2023 au 12 janvier 2024 inclus pour une présentation au public du 12 juin au 12 janvier 2024 inclus, dans les locaux désignés à l'article 6.

Article 3 – Conditions financières

Le Département s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur la présente exposition aux conditions suivantes :

- Coût de location (emballage compris) : 3150 € TTC (Trois mille cent cinquante euros).
- Montage et démontage de l'exposition : somme forfaitaire pour une journée d'assistance au montage, comprenant le transport, l'hébergement, les repas, pendant 1 jour(s), soit 500 € TTC

L'emprunteur prend à sa charge la mise à disposition d'un agent pour le montage et le démontage de l'exposition.

Compte tenu des éléments précités, le coût global de cette mise à disposition pour l'emprunteur s'élève donc à : 3 650 € (Trois mille six cent cinquante euros).

Article 4 – Modalités de règlement

L'emprunteur s'engage à acquitter le règlement de la location à la réception de la facture sur ChorusPro aux conditions citées précédemment par mandat ou virement administratif. La facture sera établie à la réception de l'exposition.

A défaut de paiement dans les délais, le Département sera en droit de réclamer des pénalités de retard au taux en vigueur à compter du 30^{ème} jour de retard de paiement.

(article L. 441-10 du code de commerce « Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret »)

Article 5 – Enlèvement et retour

Le transport de l'exposition est à la charge de l'emprunteur. Il est indispensable de fixer une heure de rendez-vous pour l'enlèvement et le retour de l'exposition en contactant au préalable le régisseur des collections du Musée de préhistoire de Solutré. En cas de location succédant immédiatement à celle qui fait l'objet du présent contrat, le transport vers l'emprunteur suivant sera à la charge de ce dernier.

L'emprunteur devient responsable des biens mis à disposition dès l'enlèvement et jusqu'à leur retour dans les locaux du Musée de préhistoire de Solutré.

L'exposition sera livrée conditionnée avec des matériaux garantissant sa protection ; elle devra être retournée au Musée de préhistoire de Solutré avec les mêmes précautions.

Article 6 – Exploitation

L'emprunteur prendra à sa charge l'exploitation de l'exposition pendant toute la durée de sa présentation. Il s'engage à :

- présenter l'exposition dans des conditions de sécurité satisfaisantes,
- respecter la conception et l'esprit général de l'exposition. L'emprunteur est autorisé à adapter l'exposition en fonction de ses spécificités propres et de ses collections.
- se conformer aux conditions matérielles de montage, démontage et de maintenance telles que précisées dans la fiche descriptive et technique fournie
- remplacer ou réparer les objets et mobilier qui lui ont été confiés, après information et accord de l'emprunteur sur les modalités de remplacement ou de réparation.

L'emprunteur dispose du droit de représentation de l'exposition sur le seul lieu désigné ci-après :

Musée de l'ours des cavernes, Epernay, 73670 Entremont-le-Vieux.

Toute exploitation, sous quelque forme que ce soit, en dehors de ce lieu est exclue.

L'emprunteur garantit que les conditions de présentation au public sont adaptées à sa valorisation et à sa protection.

En tout état de cause, si la présence sur les lieux du personnel mandaté par le Département s'avère indispensable à une bonne présentation de l'exposition, les frais afférents à cette mission seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7 – Propriété de l'exposition – diffusion des images.

En tant que propriétaire de l'exposition, le Département bénéficie des droits d'auteur et de propriété artistique ou industrielle qui en découlent. Toute reproduction, représentation ou duplication, même partielle de l'exposition ou des éléments qui la composent (images, textes, visuels, sons, objets, ...) est donc interdite en dehors des usages promotionnels de l'exposition sur les supports de communication du musée et de l'exposition temporaire, avant, pendant ou après l'exposition.

L'emprunteur dispose d'une manière non exclusive du droit de présentation et d'exploitation de ladite exposition aux conditions définies par le présent contrat.

Les droits de diffusion des visuels de l'exposition mise à disposition par le présent contrat sont pris en charge par le Département et inclus dans le tarif de location. Les droits de diffusion des visuels issus des adaptations opérées par l'emprunteur sont à acquitter par l'emprunteur.

Par ailleurs, des visuels pourront être reproduits également à titre gracieux, sur les supports d'activités de médiation tant que l'usage des visuels ou de leurs supports demeure non commercial.

Tout autre usage devra faire l'objet d'un accord et d'une négociation entre l'emprunteur et les ayants droits concernés.

Article 8 – Publicité et mentions légales

Tout matériel publicitaire d'exploitation est à la charge de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à mentionner sur tout support d'information ou de communication se rapportant à l'exposition les mentions et logos suivants :

Logo du Département de Saône-et-Loire



Logo du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson



Exposition « *Bienvenue chez les Préhistos* »

Conception, réalisation et diffusion : Département de Saône-et-Loire, Musée de préhistoire de Solutré, Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson

Le Département mettra à disposition de l'emprunteur le fichier image de l'affiche de l'exposition itinérante, sans obligation pour l'emprunteur de l'utiliser. L'utilisation d'un visuel autre que celui fourni, engage la seule responsabilité de l'emprunteur.

Article 9 – Assurance et transport

L'emprunteur prend à sa charge une assurance « clou à clou » pour l'exposition, « tout risque exposition » incluant le transport. L'attestation d'assurance sera transmise au Département au plus tard 5 jours ouvrés avant le transport.

En cas de non-souscription d'une telle assurance, l'organisme demandeur sera considéré comme étant son propre assureur « clou à clou ». La valeur d'assurance de l'exposition est de 50 570 € (cinquante mille cinq cent soixante-dix euros).

Article 10 – Etat des lieux, réparation et modification

L'emprunteur est réputé recevoir l'exposition en bon état.

Un état des lieux du matériel scénographique (mobilier et objets d'exposition) est établi entre le Département et l'emprunteur lors de la prise en charge par l'emprunteur. Les dommages constatés issus d'un précédent prêt sont établis durant cet état des lieux et ne peuvent être imputés à l'emprunteur.

Toute observation utile doit être faite dans les 48 heures après montage de l'exposition, sous peine de se voir déclaré nulle et non avenue.

Aucune réparation ou modification d'un élément de l'exposition ne doit être effectuée par l'emprunteur sans accord préalable écrit du Département.

Pour tout dommage intervenu pendant la période de location et nécessitant une réparation, une modification ou un remplacement, l'emprunteur s'engage à prendre en charge l'ensemble de ces frais.

Un nouvel état des lieux sera établi au démontage de l'exposition.

Toute réparation de dommage ou perte constatée, suite à son retour, sera facturée à l'emprunteur dans son intégralité selon les valeurs d'assurance indiquées.

Article 11 – Montage et démontage

Une fiche technique donnant toutes les informations nécessaires au montage et au démontage est transmise en annexe à la présente convention. La mise à disposition sur place d'un agent du Département pour assurer le montage et le démontage est possible au tarif de 500 € par journée, incluant l'hébergement et les repas. L'emprunteur mettra à disposition au moins un agent pour l'assister.

Pour toute question complémentaire, il est possible de contacter le régisseur du Musée de préhistoire de Solutré.

Article 12 – Annulation

La location pourra être annulée sur décision motivée par le Département ou par l'emprunteur pour un cas de force majeure. L'autre partie en sera immédiatement avertie, et ne percevra aucun dédommagement.

En cas d'annulation unilatérale du contrat par l'emprunteur, hors cas de force majeure, dans un délai inférieur à 15 jours ouvrés avant la date d'enlèvement prévue, celui-ci devra payer un dédit s'élevant à 25 % du coût de la location fixée à l'article 3.

Article 13 – Résiliation - mise fin au contrat de manière anticipée

Le contrat peut être résilié librement par l'une des 2 parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de 6 mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

Toute résiliation sera effectuée sans possibilité de réclamer réparation du préjudice subi par la partie lésée. Si l'emprunteur résilie le contrat avant la date de fin de mise à disposition, le Département n'effectuera aucun remboursement.

Article 14 – Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants. Un exemplaire du présent contrat signé, accompagné de l'attestation d'assurance doit impérativement parvenir au Département avant la date d'enlèvement de l'exposition. En l'absence de l'une de ces pièces, le Département n'autorisera pas le départ de l'exposition.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des parties concernées.

L'emprunteur déclare avoir eu connaissance de la composition de l'exposition et des conditions de prêt et s'engage à en respecter les clauses.

Article 15 – Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du tribunal administratif de Mâcon.

Fait en deux exemplaires à Mâcon le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président André ACCARY

Pour la commune d'Entremont-le-Vieux,

La Maire, Madame Anne LENFANT

Direction de la lecture publique et de l'action culturelle



Direction de la lecture publique et de l'action culturelle

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°1

DIFFUSION CULTURELLE ET ATTRACTIVITE

Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le projet « Les Etoiles au Château »

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Jean-François COGNARD à Mme Géraldine AURAY, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département de soutenir des projets ambitieux qui mettent en valeur le patrimoine de Saône-et-Loire et qui favorisent l'accès à la culture pour tous,

Considérant la sollicitation d'Hugo Marchand et de son association pour la mise en œuvre de son projet « Les étoiles au Château » au Château de Digoine les 9 et 10 septembre 2023,

Considérant que ce projet entre en parfaite cohérence avec les objectifs de la politique attractivité du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle 50 000 € à l'association « Hugo Marchand pour la Danse »,
- et d'autoriser M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Les crédits nécessaires, soit 50 000 €, sont inscrits au budget 2023 du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit 27 AVR. 2023
Transmission en Préfecture le
Publié ou Notifié le 27 AVR. 2023
Affiché le



**CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE AU PROJET
« LES ETOILES AU CHATEAU » AU CHATEAU DE DIGOINE**

Entre les soussignés :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023,

d'une part,

et

L'association "Hugo Marchand pour la danse"
Association de loi 1901, dont le siège est à 11 rue Charonne 75011 PARIS, représenté par son Président, Monsieur Hugo MARCHAND, dûment habilité par une délibération du 1^{er} septembre 2022,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association "Hugo Marchand pour la danse" a initié une opération intitulée « Les étoiles au Château » destinée à décentraliser et démocratiser l'accès à la danse classique dans ce qu'elle a de plus prestigieux sur des lieux emblématiques du Patrimoine de France.

Le Département de Saône-et-Loire, dans le cadre de sa politique culturelle et sa politique sur l'attractivité du territoire, a souhaité soutenir cette opération qui aura lieu en Saône-et-Loire, au Château de Digoine à Palinges les 9 et 10 septembre 2023.

Dans ces conditions, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association "Hugo Marchand pour la danse" pour son action "Les étoiles au Château" au sein du Château de Digoine les 9 et 10 septembre 2023. Elle fixe également les obligations relevant de chaque partie.

Cette convention est annuelle et fixée pour l'année 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire à hauteur de 50 000 euros. La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre 2023.



Article 3 : modalités de versement

Le versement par le Département de Saône-et-Loire, de la participation financière sera effectué en une seule fois après signature de la présente convention par les 2 parties.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : XXXXXXXXXXXXXXXX (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention) sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec le projet « Les Etoiles au Château ».



4.4 Autre(s) obligation(s)

Dans le cadre de la manifestation des 9 et 10 septembre 2023, le bénéficiaire s'engage à :

- rendre disponibles un ou plusieurs danseurs présents lors de la représentation pendant une heure afin que le Département puisse organiser un échange avec des élèves et professeurs en classique des écoles de danse du territoire (entre 30 et 40 personnes) ;
- offrir 15 entrées « VIP » au Département de Saône-et-Loire et lui garantir 70 places à l'achat, au tarif de 13 euros la place, sur l'ensemble de ladite action "Les Etoiles au Château". Les 70 places réservées sont à destination de publics cibles (Tous en jeu, écoles de danses locales, l'Art pour raccrocher).

Article 5 : obligations pour le Département

En complément du versement de la subvention, le Département s'engage à :

- contribuer à la promotion de l'opération sur son territoire par ses supports habituels de communication (site internet, magazine, réseaux sociaux...) et la diffusion des affiches et flyers,
- organiser la rencontre avec les élèves et professeurs de danse et prendre en charge la gestion du groupe avant la rencontre et le spectacle.

Article 6 : contrôle

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement de la subvention est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues à l'article 1 de la présente convention, le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 7 – Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant et certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de son personnel contre tous les dommages qu'elle est susceptible de causer à tout tiers et notamment aux spectateurs pour ce qui relève de ses obligations.



Article 8 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association
"Hugo Marchand pour la danse",

Le Président
André ACCARY

Le Président



Direction de la lecture publique et de l'action culturelle

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°2

LECTURE PUBLIQUE

Convention de développement d'une bibliothèque avec la Commune de Champforgeuil

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Jean-François COGNARD à Mme Géraldine AURAY, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 2003 aux termes de laquelle le Conseil général a mis en place les conventions de partenariat avec les communes pour le développement des réseaux de bibliothèques,

Vu la délibération du 29 novembre 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention de partenariat avec la commune de Champforgeuil pour le développement d'une bibliothèque alors en gestion associative par l'association ASLC,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 aux termes de laquelle la bibliothèque de Champforgeuil est devenue municipale à compter du 1er janvier 2023,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle a pour mission le développement de la lecture publique sur l'ensemble du Département,

Considérant que la Commune de Champforgeuil a souhaité municipaliser sa bibliothèque jusqu'alors gérée par l'association ASLC,

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention entre la commune de Champforgeuil et le Département, du fait du changement de statut de la bibliothèque,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la convention "développement d'une bibliothèque" avec la commune de Champforgeuil, jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 27 AVR. 2023

Publié ou Notifié le 27 AVR. 2023

Affiché le



CONVENTION CREATION, DEVELOPPEMENT D'UNE BIBLIOTHEQUE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La commune de
représentée par, Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention porte sur la création et le développement d'une bibliothèque.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

1. Fournir, aménager et entretenir un local aisément accessible au public, réservé exclusivement à la bibliothèque, dont l'emplacement est signalisé, d'une surface minimum de 25 m².
2. Mettre à la disposition de la bibliothèque une ligne téléphonique et internet.
3. Désigner un responsable de la bibliothèque :
4. Disposer de personnel ayant une formation initiale spécialisée pour la gestion des bibliothèques (diplôme de l'A.B.F., C.A.F.B., D.U.T. de documentation ou métiers du livre, D.E.U.S.T).
5. Prendre une assurance pour les bibliothécaires, pour toutes leurs activités liées à la bibliothèque.
6. Inscrire au budget communal un crédit d'acquisition de documents d'au moins 0,5 € par habitant.
7. Inscrire au budget communal un crédit d'équipement pour les documents acquis par la bibliothèque.
8. Ouvrir la bibliothèque à l'ensemble de la population, au moins 4 heures par semaine, sur deux jours au moins.
9. Prêter les documents gratuitement.

-
10. Remplacer à la Bibliothèque Départementale ou rembourser au Département tout livre perdu ou détérioré.
 11. Voter un règlement intérieur pour la bibliothèque.
 12. Tenir des statistiques, et en particulier remplir le formulaire annuel élaboré par la Bibliothèque Départementale.
 13. Assurer les documents et les matériels prêtés par le Département contre les risques de vol, de dégradation....

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

1. Déposer et renouveler périodiquement des livres (minimum 500). ⁽¹⁾
2. Proposer le service « navette » (boîte à livres et diffusion d'informations bimensuelle).
3. Assurer un service de fourniture de livres à la demande (*demandes d'ouvrages*) à tout lecteur inscrit à la bibliothèque.
4. Proposer les différentes animations : support d'animations, expositions, spectacles, prêt de matériel, participation à des appels à projet...
5. Ouvrir les actions de formation continue organisées par la Bibliothèque Départementale aux membres de l'équipe de la bibliothèque.
6. Ouvrir des droits d'accès au site bibliotheques71.fr
7. Adresser à la bibliothèque les publications de la Bibliothèque Départementale.
8. Apporter à la municipalité et au responsable de la bibliothèque, via le référent de territoire, aides et conseils techniques nécessaires au développement de la bibliothèque, notamment en matière d'aménagement de locaux, de construction, d'informatisation, de technologies de l'information (établissement des dossiers de subvention), de constitution des collections, de gestion du fonds.
9. Diffuser annuellement une synthèse statistique des activités du réseau de la Bibliothèque Départementale.

Article 4 : GRATUITE DES SERVICES

L'ensemble des services effectués par la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire est gratuit.

⁽¹⁾ 500 pour les communes de moins de 1 000 habitants, 600 pour les communes de 1 000 à 3 000 habitants, 700 pour les communes de plus de 3 000 habitants, 800 pour les groupements de communes.



Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE DENONCIATION

La convention est signée pour une durée de 3 ans et est ensuite reconduite tacitement, par période de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées, ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la commune ou du Département.

La dénonciation s'effectue par courrier (avec accusé de réception), avec un préavis de trois mois.

Article 6 :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la Commune de.....
(signature et cachet)

Le Président
André ACCARY

Le Maire



Direction de la lecture publique et de l'action culturelle

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°3

STRUCTURE CULTURELLE

Avenant 2023 à la Convention triennale 2020-2022, avec l'association Le Village du Livre

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Jean-François COGNARD à Mme Géraldine AURAY, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour de trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui et les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé le renouvellement de la convention triennale 2020-2022 établie avec l'association,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le conventionnement triennal 2020-2022 arrivé à échéance le 31 décembre 2022 et la sollicitation de l'association "Le Village du Livre", de signer un avenant permettant la prolongation d'un an, au titre de l'année 2023,

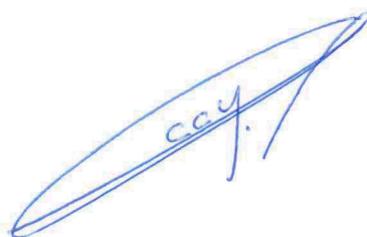
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 8 000 € à l'association « Le Village du Livre » au titre de l'année 2023,
- d'approuver la prolongation d'un an de la convention triennale 2020-2022 avec « Le Village du Livre », au titre de l'année 2023, par l'avenant joint en annexe,
- et autoriser M. le Président à le signer.

Les crédits nécessaires, soit 8 000 €, sont inscrits au budget 2023 du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le
Publié ou Notifié le
Affiché le

27 AVR. 2023



**AVENANT A LA CONVENTION TRIENNALE 2020-2022 AVEC LE VILLAGE DU LIVRE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du

et

Le Village du livre, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles : les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique,

Vu la convention triennale 2020-2022 signée le 22 avril 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

Le Département souhaite par le présent avenant, renouveler son soutien et accéder à la demande de l'association « Le Village du Livre », de pouvoir prolonger d'un an le conventionnement triennal 2020-2022, pour l'année 2023, afin de couvrir la période 2020-2023. Cette structure culturelle est installée à Cuisery, en tant que « Lieu spécifique d'expression artistique ». Les conditions d'application restent inchangées jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : L'article 2 de la convention triennale est modifié comme suit :

Montant et modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, le montant de l'aide versée par le Département au Village du livre est fixé à 8 000 €.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE
Direction de la Lecture Publique et de l'Action Culturelle

.....

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour Le Village du Livre,

Le Président

Le Président

Mission politique agricole



Mission politique agricole

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°1

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Jean-François COGNARD à Mme Géraldine AURAY, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'intervenir en faveur des organismes agricoles et para-agricoles lors de la réalisation d'opérations ponctuelles porteuses d'une dynamique agricole,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la révision du Règlement d'intervention,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département inscrit annuellement des crédits destinés au financement d'actions en faveur de l'agriculture,

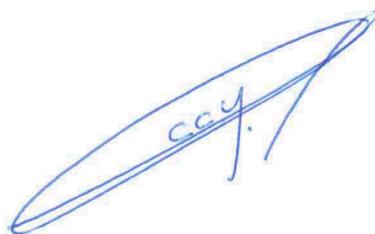
Considérant la demande d'aide transmise par le comité de concours agricole du Val d'Arroux au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture »,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer une aide de 1 200 € au Comité concours agricole du Val d'Arroux à Gueugnon pour l'organisation d'une exposition de bovins reproducteurs et de bovins de boucherie de race charolaise le 20 octobre 2023 à Gueugnon.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2023 – soutien aux actions de proximité », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 27 AVR. 2023
Publié ou Notifié le 27 AVR. 2023
Affiché le-



Mission politique agricole

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°2

AIDES EN SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Jean-François COGNARD à Mme Géraldine AURAY, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les grandes orientations de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté le Règlement d'intervention pour les aides en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le plan d'actions de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département soutient les projets et actions en faveur de la filière équine relevant des orientations stratégiques majeures dans son plan d'actions autour de l'agriculture, l'attractivité touristique, les sports et les solidarités humaines et territoriales et dont l'objectif est d'apporter un soutien à la valorisation des produits d'élevage,

Considérant les 5 demandes d'aides transmises par les différents organismes au titre du dispositif « aides en soutien à la filière équine », pour l'organisation de manifestations valorisant le cheval,

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		OBSERVATION
						montant en €	date décision	
Association les Cavaliers de la Grosne à Messey-sur-Grosne	Organisation des Raids de la Côte chalonnaise les 10 et 11 juin et les 22 et 23 juillet 2023 à Messey-sur-Grosne	2	7 251	400	400	400	CP 13/05/2022	Manifestation qui a eu lieu en 2022, le Département a donc versé la subvention conformément au règlement d'intervention.
Association Saône-et-Loire Galop	Organisation du « Chaser Day » le 20 juin 2023 sur l'hippodrome de Paray-le-Monial	3	35 000	3 000	3 000	3 000	CP 13/05/2022	Manifestation qui a eu lieu en 2022, le Département a donc versé la subvention conformément au règlement d'intervention.
Association Trait de Malice à Laizé	Organisation de la 1ère édition d'un festival d'arts équestres du 19 au 21 mai 2023 à Laizé	1	26 000	4 500	1 500			1ère édition pour ce projet de festival d'arts équestre



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Association Mâcon Chaintré Evènements	Organisation du concours de saut international du 6 au 9 juillet 2023	3	271 000	20 000	5 000	5 000	CP 22/10/2021	Manifestation qui a eu lieu en 2021, le Département a donc versé la subvention conformément au règlement d'intervention
Association Mâcon Chaintré Evènements	Organisation du Grand national de CSO du 7 ai 10 septembre 2023	3	177 400	10 000	5 000	5 000	CP 22/10/2021	Manifestation qui a eu lieu en 2021, le Département a donc versé la subvention conformément au règlement d'intervention
TOTAL			516 651	37 900	14 900			

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer les 5 aides pour un montant total de 14 900 € telles que présentées dans la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « filière équine », l'opération « 2023 – Soutien à la filière équine », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Publié ou Notifié le
Affiché le

27 AVR. 2023

27 AVR. 2023



Mission politique agricole

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N° 3

SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2023

Bilan du SIA à Paris du 25 février au 5 mars et modalités de prise en charge des frais réels de déplacements et de mission

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Jean-François COGNARD à Mme Géraldine AURAY, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L. 3123-19 et R. 3123-20,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, R. 3123-20,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la participation du Département de Saône-et-Loire au Salon International de l'Agriculture à Paris du 25 février au 5 mars 2023 soit sur une durée de 10 jours,

Considérant que ce salon, évènement agricole de référence, permet, non seulement de valoriser l'agriculture et l'attractivité d'un territoire mais également de mettre à l'honneur son tourisme et sa gastronomie,

Considérant que la participation du Département à ce salon fait ressortir un bilan très positif,

Considérant par ailleurs, qu'afin d'animer et de représenter le territoire, une délégation de Saône-et-Loire, composée d'un large nombre de conseillères et conseillers départementaux, s'est déplacée pour cet évènement majeur sur une ou plusieurs journées,

Considérant que cette délégation était également constituée de plusieurs collaborateurs de cabinet, du Directeur général des services et directeurs généraux adjoints et, pour les besoins d'organisation et d'assistance d'agents départementaux,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte du bilan très positif de la participation du Département de Saône-et-Loire à l'édition 2023 du Salon International de l'Agriculture à Paris ;

- d'approuver les modalités de prise en charge par le Département pour leur montant réel des frais de mission et de déplacement de la délégation qui s'est déplacée à Paris sur la période du 25 février au 5 mars 2023.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Moyens et fonctionnement de l'Assemblée », l'opération « Missions et formations des élus », l'article 6532, et sur le programme « Frais de déplacement », l'opération « Frais de déplacement professionnel », l'article 6251.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit 27 AVR. 2023
Transmission en Préfecture le
Publié ou Notifié le 27 AVR. 2023
~~Affiché le~~

Direction de l'accompagnement des territoires



Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°1

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CHEQUE-ARBRE 71"

1ère programmation 2023

Président : Sébastien Martin

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Jean-François COGNARD à Mme Géraldine AURAY, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté son Plan environnement 2020-2030, fixant notamment un Plan nature dont les objectifs principaux sont le renforcement du maillage vert du territoire Saône-et-Loirien et l'accompagnement à la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le dispositif « Chèque-arbre 71 » pour accompagner les projets de plantations des collectivités et des associations actives dans le domaine de la préservation de l'environnement et des patrimoines,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a mis à jour le Règlement d'intervention du dispositif « Chèque-arbre 71 »,

Vu la délibération du 21 octobre 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté le Règlement d'intervention 2023 du dispositif « Chèque-arbre 71 »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 12 dossiers instruits composant la première série d'aides du dispositif « Chèque-arbre 71 » pour 2023,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité d'attribuer, dans le cadre du dispositif départemental "Chèque-arbre 71", une première série d'aides 2023 pour un montant total de 12 000 € correspondant à 12 projets permettant de planter 2 520 arbres dont environ 100 ml de haies, tel que détaillé dans le tableau joint en annexe.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de PARAY-LE-MONIAL, M, ACCARY André (1er adjoint) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MACON, Mme CANNET Claude (Conseillère déléguée) et M. COURTOIS Jean-Patrick (Maire), REYNAUD Hervé (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme et l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « 2023 - Chèques-arbres 71 », les articles 204142 et 20422.

Le Président,
André Accary



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 27 AVR. 2023

Publié ou Notifié le

~~Affiché le~~ 27 AVR. 2023

**Chèque-arbre 71 - 1ère programmation
Commission permanente du 7 avril 2023**

Canton	Tiers	Objet du dossier	Montant du projet	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Nombre d'arbres à planter	Nombre d'arbustes à planter	dont ml de haies
CLUNY	Commune de CURTIL-SOUS-BUFFIERES	Plantation d'arbres au coeur du village	3 208,58 €	3 208,58 €	1 500 €	14	37	6
HURIGNY	Commune d'HURIGNY	Plantation d'arbres dans le parc du château d'Hurigny	2 000,00 €	2 000,00 €	500 €	15	0	0
GIVRY	Commune de JAMBLES	Plantation d'arbres sur 2 terrains communaux	1 651,75 €	1 651,75 €	500 €	15	0	0
CHAROLLES	Commune de DYO	Plantation d'arbres sur le parking de la salle des fêtes	3 100,00 €	3 100,00 €	500 €	20	0	0
PARAY-LE-MONIAL	Commune de PARAY LE MONIAL	Création d'une forêt urbaine à Paray-le-Monial	7 240,00 €	7 240,00 €	2 000 €	1 100	500	0
MACON-1	Commune de MACON	Création d'une micro-forêt urbaine au sud de la Ville de Mâcon	5 651,00 €	5 651,00 €	2 000 €	530	20	0
TOURNUS	COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND	Plantations d'arbres à l'étang de Chailloux	1 936,00 €	1 836,00 €	500 €	18	3	0
CHAUFFAILLES	Commune de SARRY	Végétalisation d'un espace communal	1 002,27 €	1 002,27 €	500 €	9	23	23
GIVRY	Commune de DRACY-LE-FORT	Plantation d'arbres sur la commune	1 402,80 €	1 369,20 €	500 €	15	0	0
CHAUFFAILLES	Commune de VARENNES-SOUS-DUN	Plantation de 16 arbres dans différents emplacements du bourg	3 205,47 €	3 205,47 €	500 €	16	0	0
LE CREUSOT-1	Association L'ÎLOT DES COMBES	Reboiser l'îlot et y installer une nouvelle biodiversité sur Le Creusot	4 197,00 €	4 197,00 €	2 000 €	16	139	70
GERGY	Commune de NAVILLY	Plantation d'arbres sur la commune	2 215,60 €	2 215,60 €	1 000 €	26	4	0
TOTAL					12 000 €	1 794	726	99



Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°2

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PLANTATIONS - PROGRAMME DES AIDES HAIES/AGROFORESTERIE 2023

1ère série

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Jean-François COGNARD à Mme Géraldine AURAY, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement 2020-2030, fixant notamment un Plan nature dont les objectifs principaux sont le renforcement du maillage vert du territoire Saône-et-Loirien et l'accompagnement à la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le dispositif départemental « Haies/agroforesterie », adossé aux deux dispositifs régionaux « Verges de sauvegarde » et « Bocage et paysages »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que face à un contexte budgétaire contraint, l'assemblée plénière régionale des 25 et 26 janvier 2023 a décidé d'abroger le dispositif "Verges de sauvegarde", et de suspendre le dispositif "Bocages et Paysages",

Considérant que l'instruction, par la Région, des dossiers de demandes de subvention ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet avant la date de cette décision se poursuit néanmoins, conformément aux règlements d'intervention alors en vigueur,

Considérant qu'une enveloppe de 30 000 € est allouée au dispositif pour l'année 2023,

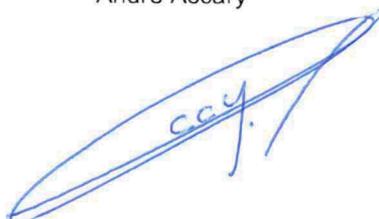
Considérant les 30 nouveaux dossiers, ci-annexés, instruits favorablement par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des dispositifs « Verges de sauvegarde » et « Bocage et paysages »,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer une première série de 30 aides pour un montant de 10 790 € pour les dispositifs "Haies/agroforesterie" et Verges de sauvegarde", récapitulées dans les tableaux figurant en annexes.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme et l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « Haies/agroforesterie 2023 », les articles 20422 et 204142.

Le Président,
André Accary



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 27 AVR. 2023

Publié ou Notifié le

Affiché le

27 AVR. 2023

**Commission permanente du 7 avril 2023 - Annexe
Dossiers VERGERS DE SAUVEGARDE**

Porteur de projet			Nature du projet				Montants AP				Auto financem ent
Maitre d'ouvrage	Statut	Localisation (code INSEE)	Titre	HT / TTC	Coût total	Coût éligible	Subv RBFC	Sub CD 71			
REBOURGON Stéphane	Particulier	LALHEUE (71252)	Verger de sauvegarde "Reb'Earth"	TTC	2 024,91 €	2 024,91 €	1 420 €	200 €		405 €	
Commune de Saint-Germain-du-Bois	Collectivité	SAINTE-GERMAIN-DU-BOIS (71419)	Création d'un verger de sauvegarde	HT	2 750,06 €	2 423,45 €	1 610 €	230 €		910 €	
GAIFFE Romain	Particulier	PERONNE (71345)	Création d'un verger de sauvegarde	TTC	2 955,55 €	2 955,55 €	2 070 €	290 €		596 €	
REGNIER Sophie	Particulier	LA FRETTE (71206)	Création d'un verger de sauvegarde dans un pré	TTC	1 075,80 €	1 075,80 €	750 €	110 €		216 €	
OTHMANI Fayçal	Particulier	LE CREUSOT (71153)	Installation d'un verger de sauvegarde	TTC	4 868,10 €	4 868,10 €	3 410 €	480 €		978 €	
BRETON Christophe	Particulier	SAINTE-MARTIN-EN-BRESSE (71456)	Aide à la création d'un verger de sauvegarde	TTC	1 282,00 €	1 282,00 €	900 €	130 €		252 €	
FIORE Serge	Particulier	LE CREUSOT (71153)	Verger de sauvegarde	TTC	4 095,24 €	4 095,24 €	2 870 €	410 €		815 €	
GARRETTE Robert	Particulier	BISSY-SUR-UXELLES (71036)	Création d'un verger de sauvegarde	TTC	5 030,10 €	5 030,10 €	3 520 €	500 €		1 010 €	
BOUILLIN Mickael	Particulier	PRISSE (71360)	Verger de sauvegarde	TTC	1 354,30 €	1 271,92 €	890 €	130 €		334 €	
HAUTION Sylvie	Particulier	SAINTE-MICAUD (71465)	Réalisation d'un verger de sauvegarde	TTC	5 106,10 €	5 106,10 €	3 570 €	510 €		1 026 €	
VELASCO SAENZ Ana-Maria	Particulier	VAUDEBARRIERE (71562)	Plantation d'un verger de sauvegarde	TTC	2 555,00 €	2 555,00 €	1 790 €	250 €		515 €	
SPRONK Olaf	Particulier	DONZY-LE-PERTUIS (71181)	Verger de sauvegarde avec ruche	TTC	2 382,45 €	2 327,45 €	1 630 €	230 €		522 €	
AISSAOUI Louisa	Particulier	LE CREUSOT (71153)	Réalisation d'un verger de sauvegarde	TTC	4 485,10 €	4 485,10 €	3 140 €	450 €		895 €	
GRISEL Laure	Particulier	SERLEY (71516)	Création d'un verger de sauvegarde	TTC	2 476,99 €	2 476,99 €	1 730 €	250 €		497 €	
ZIMMERMANN Blandine	Particulier	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE (71027)	Réalisation d'un verger et d'un jardin naturel "Jardin de Revermont"	TTC	7 080,00 €	7 080,00 €	4 950 €	710 €		1 420 €	
AGNERAY Barbara	Particulier	SIVIGNON (71524)	Plantation d'un verger de sauvegarde de variétés anciennes locales de fruitiers	TTC	4 827,20 €	4 827,20 €	3 380 €	480 €		967 €	
BENKAHLA Aboukader	Particulier	SAINTE-VALLIERE (71486)	Installation de haies mellifères, d'arbres fruitiers de sauvegarde et d'une ruche	TTC	8 407,44 €	8 407,44 €	5 880 €	850 €		1 677 €	
LEFEBVRE David	Particulier	SAINTE-MARTIN-D'AUXY (71449)	Plantation d'un verger de sauvegarde	TTC	2 627,00 €	2 627,00 €	1 840 €	260 €		527 €	
GAUTHIER Gilles	Particulier	POURLANS (71357)	Verger de sauvegarde	TTC	3 969,73 €	3 969,73 €	2 780 €	400 €		790 €	
SOLEILLE Blandine	Particulier	JALOGNY (71240)	Installation d'un verger de sauvegarde	TTC	1 458,34 €	1 458,34 €	1 020 €	150 €		288 €	

Porteur de projet			Nature du projet			Montants AP					Auto financement
Maitre d'ouvrage	Statut	Localisation (code INSEE)	Titre	HT / TTC	Coût total	Coût éligible	Subv RBFC	Sub CD 71			
DELABAYS Arthur	Particulier	MONTAGNY-SUR-GROSNE (71304)	Verger de sauvegarde	TTC	2 487,44 €	2 487,44 €	1 740 €	250 €			497 €
ROUANET Corinne	Particulier	LA CHAUX (71121)	Préservation de la biodiversité avec l'implantation d'un verger de sauvegarde "La Cor"	TTC	4 603,06 €	4 137,25 €	2 890 €	420 €			1 293 €
GAVET Maïté	Particulier	FRONTENAUD (71209)	Agrandissement d'un verger existant	TTC	4 493,12 €	4 493,12 €	3 140 €	450 €			903 €
ESPEUX Sophie	Particulier	AUTUN (71014)	Constitution d'un verger de sauvegarde dans le Morvan	TTC	770,70 €	770,70 €	540 €	80 €			151 €
BONDEAU Christiane	Particulier	LAIZY (71251)	Verger de sauvegarde avec arbres fruitiers et petits fruits	TTC	3 375,60 €	3 375,60 €	2 360 €	340 €			676 €
DEMARQUOY Caroline	Particulier	HUILLY-SUR-SEILLE (71234)	Création d'un verger de sauvegarde au "Moulin de Folie"	TTC	758,00 €	758,00 €	530 €	80 €			148 €
JOLIVOT Bastien	Particulier	DOMMARTIN-LES-CUISEAUX (71177)	Création d'un verger de sauvegarde	TTC	5 400,14 €	5 400,14 €	3 780 €	540 €			1 080 €
DEVYNCK David	Particulier	LEYNES (71258)	Constitution d'un verger de sauvegarde	TTC	1 872,92 €	1 872,92 €	1 310 €	190 €			373 €

Subvention CD 71 9 370 €

Total arbres VERGERS DE SAUVEGARDE 1 832

Dont 1 171 ml haies

**Commission permanente du 7 avril 2023 - Annexe
Dossiers BOCAGES ET PAYSAGES**

Porteur de projet		Nature du projet				Montants AP					Auto financement	
Maitre d'ouvrage	Statut	Localisation (Code INSEE)	Intitulé du projet	Haies (ml)	Bosquets (m²)	Arbres alignés (ml)	Arbres alignés (nb)	TTC / HT	Coût total	Coût éligible	Subv RBFC	Sub CD 71
SCEA La Fougère	Société agricole	MONTCEAUX-L'ETOILE (71307)	Plantation de 175 arbres dans un parcours de 10 ha de poules pondeuses	0		1750	175	HT	3 389 €	3 389 €	2 370 €	340 €
Cave de Lugny "L'Aurore"	Société viticole	LUGNY / BIANOT / MARTAILLY ... (71267)	Plantation multisite : Actions en faveur de la biodiversité au vignoble par le maintien et la diversification de la végétation avec la plantation de structures paysagères végétales au vignoble	675		140	12	HT	10 840 €	10 840 €	7 590 €	1 080 €
				Nombres arbres	675	0	1890	187			Subvention CD 71	1 420 €

Total arbres BOCAGES ET PAYSAGES	2752
Dont Haies	675 ml



Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°3

**AIDES AU PERMIS DE CONDUIRE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES**

Attribution d'aides

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Jean-François COGNARD à Mme Géraldine AURAY, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 juin 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création et le Règlement d'intervention du dispositif d'aide au permis de conduire pour les jeunes sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la délibération du 23 septembre 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'évolution du règlement et a adopté une convention de partenariat avec l'UDSP 71 et le SDIS 71,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subventions de 6 jeunes sapeurs-pompiers, présentées dans le cadre de ce dispositif,

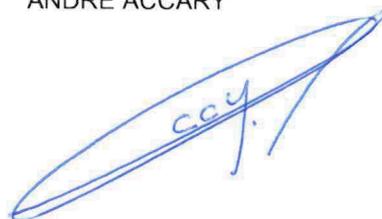
Considérant que ces 6 demandes ont fait l'objet d'un avis favorable de l'UDSP 71 et du SDIS 71 pour un montant total d'aides de 3 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer l'aide au permis de conduire à 6 jeunes sapeurs-pompiers volontaires dont la liste est présentée en annexe, pour un montant total de 3 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Service d'incendie et protection civile », l'opération « Sécurité et protection civile », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 27 AVR. 2023

~~Publié ou Notifié le~~ - 4 MAI 2023

~~Affiché le~~

Aides au permis de conduire pour Jeunes Sapeurs-Pompiers Volontaires

Candidat	Commune	Caserne de Pompiers	Montant
PETARD Enzo	AUTUN	AUTUN	500 €
LAGOUTTE Thomas	CHAUFFAILLES	CHAUFFAILLES	500 €
TRIPET Théodore	ORMES	LOISY	500 €
BOCQUET Mathéo	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	500 €
PRATS-EXTIER Anaïs	ALLEREY-SUR-SAONE	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	500 €
THEVENIAUD Clémence	GUEUGNON	GUEUGNON	500 €
Total			3 000 €

Direction des routes et des infrastructures



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°1

**ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER**

Communes de la Chapelle-de-Guinchay et de Saint-Pierre-le-Vieux

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Jean-François COGNARD à Mme Géraldine AURAY, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a voté le budget primitif 2023 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'afin de mener à bien l'exécution d'opérations d'aménagements routiers, il s'avère nécessaire, pour le Département, de procéder à l'acquisition foncière des parcelles de terrains auprès des propriétaires riverains concernés,

Considérant que les opérations pour lesquelles les transferts fonciers doivent être engagés, pour un montant total de 2276 €, sont listées en annexe,

Considérant que les négociations, conduites par les services du Département, ont permis de recueillir les documents nécessaires aux régularisations foncières, notamment les promesses de vente, prenant en compte les préjudices en vue du classement au domaine public des parcelles concernées,

Considérant que les achats engagés à l'amiable n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux, mais qu'ils bénéficient toutefois du même régime indemnitaire,

Considérant que les indemnités, figurant en annexe au présent rapport, ont été chiffrées par référence au barème de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de conclure les procédures d'acquisition des parcelles désignées en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer les actes de vente correspondants,
- de classer ces parcelles, situées sur les communes de La Chapelle-de-Guinchay et Saint-Pierre-le-Vieux, affectées aux besoins de la circulation terrestre, dans le domaine public départemental.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 2151.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit 27 AVR. 2023
Transmission en Préfecture le
~~Publié~~ ou Notifié le - 5 MAI 2023
Affiché le

AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE
Acquisitions foncières

RD	Désignation du bien				Valeur d'acquisition			TOTAL (en €)	Date signature promesse de vente
	Commune	Section et N° parcelle(s)	Surface emprise (en m ²)	Propriétaire (et/ou) Exploitant concernés	Indemnité principale (prix du terrain) en €	Etat Indemnitaire (en €)			
						Complément indemnités propriétaire + remploi	Exploitant		
95/186	La Chapelle-de-guinchay	B 644p - 640p	49 - 47	Indivision PERRACHON	480,00	96,00		576,00	19-janv-23
95/186	La Chapelle-de-guinchay	B 642p - 246p	125 - 20	M. Paul MAUPEITIT	725,00	145,00		870,00	19-janv-23
95/186	La Chapelle-de-guinchay	C 631p	115	M. Jean BELOUZE	575,00	115,00		690,00	19-janv-23
45,00	Saint-Pierre-le-Vieux	AC 59p	28	M. Frédéric DUCROUX	140,00			140,00	14-févr-23

TOTAL 2 276,00 €



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°2

CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Communes de Saint-Bonnet-de-Cray et de Torcy

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Jean-François COGNARD à Mme Géraldine AURAY, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 aux termes de laquelle le Conseil départemental a voté le budget primitif 2023 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en application des dispositions du Code de la voirie routière et du règlement départemental de voirie, le classement ou le déclassement du domaine public des routes départementales doit faire l'objet d'une délibération du Conseil départemental, précédée, dans certaines conditions, par l'ouverture d'une enquête publique et la communication de ses conclusions,

Considérant que par délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2023, la Commune de Saint-Bonnet-de-Cray sollicite du Département le classement dans le domaine public routier départemental de la parcelle cadastrée section D n° 576, issue de son domaine privé et qui constitue l'accotement et les talus de la RD 20,

Considérant que cette parcelle est affectée de fait à l'usage du public, qu'elle fera l'objet d'un classement préalable au domaine public communal afin de permettre son transfert,

Considérant que par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2022, la Commune de Torcy sollicite du Département le classement dans le domaine public routier départemental du chemin communal dit « des bourreliers » d'une longueur d'environ 120 ml qui dessert une aire de repos appartenant au Département et qui borde la RD 680,

Considérant que ces modifications n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte à la fonction de circulation ou de desserte assurée par la voie, il sera donc fait application de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière dispensant la procédure de classement ou de déclassement d'une enquête publique,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- de classer au domaine public départemental la parcelle cadastrée section D n° 576, issue du domaine privé de la commune de Saint-Bonnet-de-Cray et qui constitue l'accotement et les talus de la RD 20 ;
- de classer dans le domaine public départemental le chemin communal dit "des bourreliers" d'une longueur d'environ 120 ml, situé sur la commune de Torcy, qui dessert une aire de repos appartenant au Département et qui borde la RD 680 ;
- d'autoriser M. le Président à signer les procès-verbaux de remise correspondants.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de TORCY, Mme CANTIER Nadège (Adjointe) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

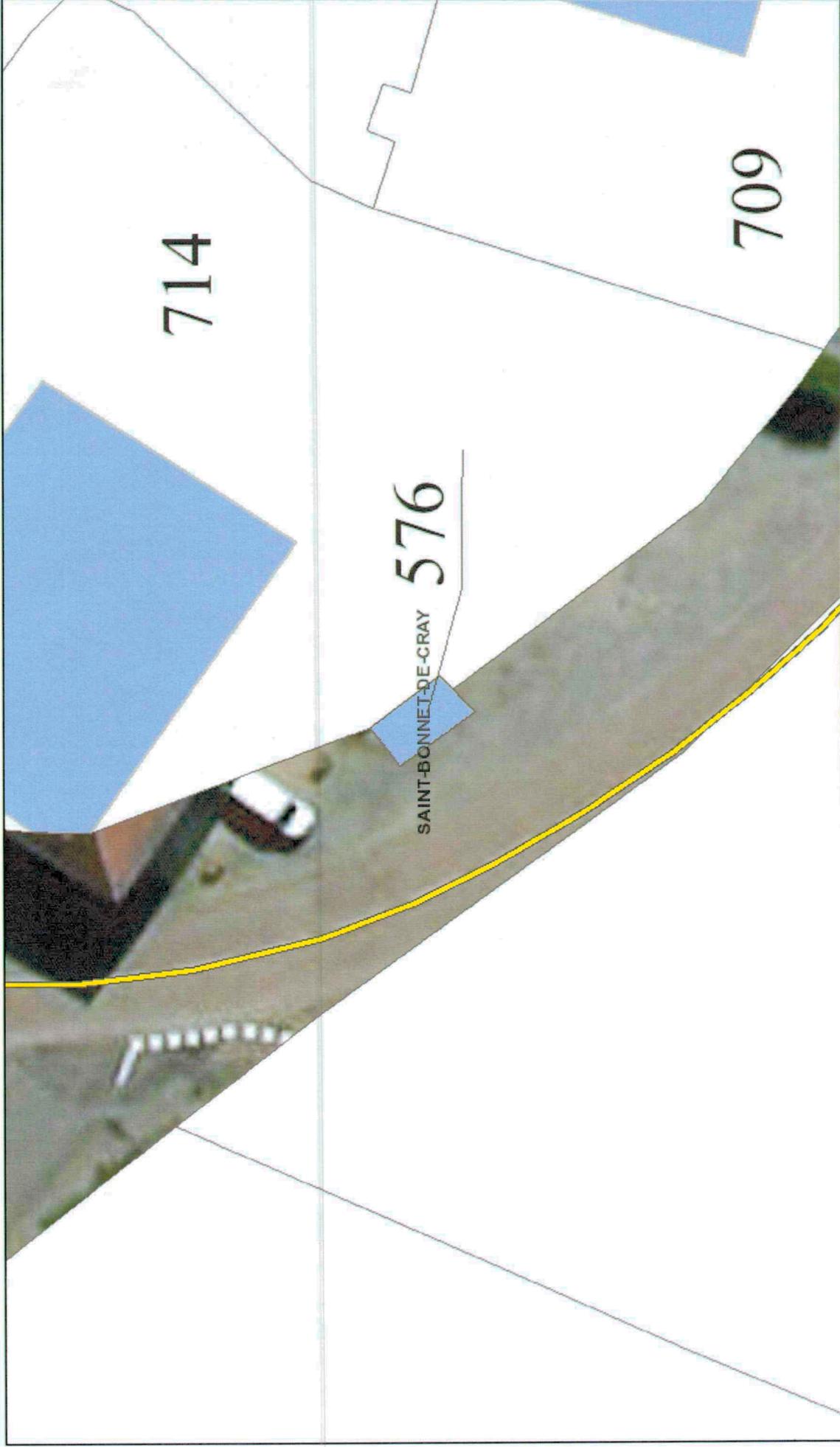
27 AVR. 2023

Publié ou Notifié le

Affiché le

27 AVR. 2023

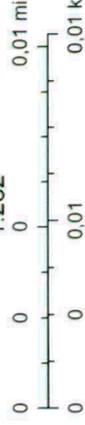
ArcGIS Web Map



01/03/2023 16:31:29

- Représentations parcellaires
- Réseau routier
- Route nationale gestion DIRCE
- Route départementale
- Route intérieure non gérée par CD71
- Voie verte
- Voie bleue

1:282



Source IGN 2021 cofinancé par le SYDESL et le Département de Saône-et-Loire

ARCGIS Web Map



01/03/2023 16:34:55

- Représentations parcellaires
- Réseau routier
- Route nationale gestion DIRCE
- Route départementale
- Route intérieure non gérée par CD71
- Voie verte
- Voie bleue

1:128
0 0,01 0,01 0,03 0,03 mi
0 0,01 0,01 0,03 0,06 km

IGN 2020; Source IGN 2021 cofinancé par le SYDESL et le Département de Saône-et-Loire

Mission Très haut débit



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Mission Très haut débit

Réunion du 07 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Délibération N°1

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Convention de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de fibre optique

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, DUPARAY Lionel, MELIN Dominique, PLISSONNIER Florence

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Didier LAUBERAT, M. Raymond BURDIN à M. Vincent BERGERET, M. Jean-François COGNARD à Mme Géraldine AURAY, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Dominique MELIN à M. Alain GAUDRAY, Mme Florence PLISSONNIER à Mme Françoise VAILLANT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département, en qualité de maître d'ouvrage des travaux de déploiement du réseau optique d'initiative publique, déploie la fibre optique jusqu'aux boîtiers dits Points de Branchements Optiques (PBO) situés généralement en domaine public, excepté dans le cas d'immeubles de plus de 3 logements, et que par la suite, le raccordement final d'un client est réalisé par les opérateurs commerciaux depuis un PBO jusqu'à la Prise Terminale Optique (PTO) installée à l'intérieur du logement,

Considérant que le projet de convention joint en annexe du présent rapport vise à autoriser le Département à déployer son réseau optique à l'intérieur d'immeubles pré-fibrés par le constructeur et dont le permis de construire est postérieur à 2007, et qu'il définit les conditions de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes,

Considérant que la durée de la convention est de 25 ans à compter de sa signature,

Considérant par ailleurs que ce modèle de convention, qui annule et remplace l'annexe 3 de la convention cadre adoptée en Commission permanente du 5 mai 2017, sera utilisé par l'ensemble des actionnaires de la Société Publique Locale Bourgogne Franche-Comté Numérique dans un souci d'harmonisation,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à la signer ainsi que ses éventuels avenants.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

17 AVR. 2023

Publié ou Notifié le

18 AVR. 2023

Affiché le



**CONVENTION DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT
DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT
EN FIBRE OPTIQUE**

Entre les soussignés

....., immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro dont le siège social est sis, représenté par, agissant en qualité de, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désigné ci-après sous la dénomination le « Propriétaire »,

D'une part,

et

Le Département de Saône-et-Loire, dont le siège se trouve Rue de Lingendes, 71026 Mâcon, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du

Désigné ci-après sous la dénomination « L'Opérateur »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Le terme « **convention** » désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 111-5-1, R. 111-1, R. 111-1-1 et R. 111-14 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de ce dernier.

Le terme « **lignes** » désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées par le « Propriétaire » permettant de desservir tous les utilisateurs finals, dans un immeuble de logements ou à usage mixte, en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, *via* un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme « **Propriétaire** » désigne ci-après l'unipropriétaire de l'immeuble, le cas échéant le syndicat des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale et représenté par son syndic en exercice ou le Bailleur.

Le terme « **Opérateur** » désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la convention, choisi par le « Propriétaire » pour gérer, entretenir et remplacer les « lignes » dans l'immeuble au titre de la convention.

Le terme « **Opérateurs tiers** » désigne ci-après les opérateurs commercialisant leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

Le terme « **équipements** » désigne les matériels (fibres, boîtiers, etc.) mis en place par l'Opérateur et permettant de raccorder les « lignes » à un réseau de communications électroniques.

Article 2 – Objet

La « convention », définit les conditions de gestion, d'entretien et de remplacement des « lignes ». Elle fait suite à la désignation par le précédent propriétaire de « l'Opérateur » comme Opérateur d'immeuble. Dans le cadre de cette précédente convention, « l'Opérateur » a raccordé les lignes à un réseau de communications électroniques au public et installé les équipements nécessaires à ce raccordement.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux « lignes » prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. « L'Opérateur » prend en charge et est responsable vis-à-vis du « Propriétaire » des interventions ou travaux de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des « lignes ». « L'Opérateur » peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La « convention » ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux « lignes ».

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la « convention ».

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la « convention », sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du « Propriétaire » ou de l'ensemble des occupants.

La « convention » est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Accès des opérateurs tiers au point de mutualisation

Lorsque le point de mutualisation installé par « l'Opérateur » se situe dans l'immeuble, le « Propriétaire » permet le raccordement des « opérateurs tiers », qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de « l'Opérateur ». Chaque raccordement d'un « opérateur tiers » fait l'objet d'une information préalable du « Propriétaire ». Dans tous les cas, l'« Opérateur » fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des « opérateurs tiers ».

Article 4 – Gestion, entretien, remplacement et extension

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des « lignes » ou des « équipements » utilisés en application de l'article 3 sont assurés par « l'Opérateur ». La mise en place d'un câblage d'étage raccordant un nouveau logement ou local créé ultérieurement à la signature de la présente « convention » est également effectuée par « l'Opérateur ». Le « Propriétaire » autorise « l'Opérateur » à mettre à disposition d'« opérateurs tiers » toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux « lignes ». « L'Opérateur » est responsable de ces opérations et en informe le « Propriétaire ».

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

« L'Opérateur » respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de gestion, d'entretien et de remplacement. Le « Propriétaire » garantit cet accès à « l'Opérateur », à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux « opérateurs tiers ».

Article 6 – Responsabilité et assurances

« L'Opérateur » est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les opérations de gestion, d'entretien ou de remplacement des « lignes », ou par les « équipements », tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du « Propriétaire », de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux.

Il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, et s'engage à en justifier à la première demande du « Propriétaire ».

En cas de dégradations imputables aux opérations de gestion, d'entretien ou de remplacement des « lignes », « l'Opérateur » assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 7 – Information du « Propriétaire », de « l'Opérateur » et des « Opérateurs tiers »

« L'Opérateur » fournit au « Propriétaire » un plan de raccordement et d'installation des « équipements » réalisés dans le cadre de la présente convention. Ce plan précise les infrastructures d'accueil utilisées. « L'Opérateur » tient à jour ce document et le tient à disposition du « Propriétaire » ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux « équipements » mis en place dans le cadre de la « convention », selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Le « Propriétaire » rappelle à « l'Opérateur » la situation et les caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à son accès et aux nuisances sonores.

Article 8 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le « Propriétaire » à « l'Opérateur » d'utiliser les « lignes », équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'entretien et la gestion des « lignes » se font aux frais de « l'Opérateur ». Le remplacement des « équipements » est à la charge de « l'Opérateur ». Le remplacement des « lignes », ainsi que la mise en place d'un câblage d'étage raccordant un nouveau logement ou local créé ultérieurement à la signature de la présente « convention » sont à la charge de « l'Opérateur ».

Article 9 – Propriété

Le « Propriétaire » demeure propriétaire des « lignes », équipements et infrastructures d'accueil installées dans l'immeuble, et le demeure au terme de la « convention ». « L'Opérateur » conserve cependant la propriété des « équipements » qu'il a mis en place afin de raccorder les « lignes » à un réseau de communications électroniques.

Article 10 – Durée et renouvellement de la « convention »

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la « convention » est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la « convention » n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 11, elle est renouvelée tacitement pour une durée identique.

Article 11 – Résiliation ou dénonciation de la « convention »

- Dénonciation à l'initiative du « Propriétaire » :

Lorsque la « convention » est renouvelée, le « Propriétaire » peut la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

- Dénonciation à l'initiative de « l'Opérateur » :

Lorsque la « convention » est renouvelée, « l'Opérateur » peut la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

- Résiliation à l'initiative du « Propriétaire » :

Le « Propriétaire » peut résilier la « convention » par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois. Dans ce cas, « l'Opérateur » l'informe de l'identité des « Opérateurs tiers » au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la résiliation de la 'Convention'.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La « convention » sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des « lignes » dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la « convention » la plus tardive, le « Propriétaire » peut résilier la « convention » par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- Résiliation à l'initiative de « l'Opérateur » :

« L'Opérateur » peut résilier la « convention » par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois. À ce titre, « l'Opérateur » informe le « Propriétaire » de l'identité des « Opérateurs tiers » dans son courrier de résiliation.

Article 12 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par « l'Opérateur » ;
- les standards techniques mis en œuvre par « l'Opérateur » ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des « lignes », équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la « convention » et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 10 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la « convention ».

Article 12 .1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la convention, conclue sur le fondement des articles L. 111-5-1, R. 111-1, R. 111-1-1 et R. 111-14 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de ce dernier, entre « l'Opérateur » et le « Propriétaire » de l'immeuble sis relatives aux conditions de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente « convention » sont, par ordre de priorité décroissante :

- . les conditions générales,
- . les conditions spécifiques et leurs annexes :
- . annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble.

Article 12.2 – Modalités d’informations du « Propriétaire » et de « l’Opérateur »

Le « Propriétaire » et « l’Opérateur » conviennent que la communication relative aux conditions d’exécution de la présente « convention » notamment sur les conditions d’accès à l’immeuble pour la maintenance s’effectueront par courrier ou par échange de mails.

« L’Opérateur » informera le « Propriétaire » avec un préavis raisonnable des interventions dans l’immeuble pour effectuer les études ou procéder aux opérations de gestion, d’entretien ou de remplacement des « lignes ».

Le Propriétaire s’engage :

- . à adresser à « l’Opérateur » les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe,
- . à informer « l’Opérateur » de tout changement de syndic.

Article 12.3 – Plafonnement de responsabilité et d’assurance

Le Département s’engage à souscrire une assurance pour couvrir les dommages qu’il pourrait causer.

Article 12.4 –Durée – Résiliation – Annulation - Enregistrement

La durée de la convention, conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l’enregistrement de la convention en supportera les frais y afférents.

Article 12.5 - Cession

Le « Propriétaire » autorise, pendant toute la durée de la convention prévue à l’article 10 la cession de tout ou partie des droits issus de la présente convention à un opérateur de réseau FTTH, sous réserve que cet opérateur offre les mêmes fonctionnalités techniques que le réseau de fibre optique du Conseil Département de la Côte-d’Or.

En trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour le « Propriétaire » et deux (2) pour « l’Opérateur »

Date.....

Signature du Propriétaire

Signature du représentant du Département de
Saône-et-Loire
André ACCARY

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble

FICHE ACCES IMMEUBLE

Référence dossier :

Négociateur :

Adresse de l'immeuble :

Nombre de logements (y compris loges, chambres de bonnes) : logements

Syndic ou Bailleur

Conseil Syndical

Raison sociale :

Adresse :

Nom du gestionnaire ou assistante :

Tel. :

Fax :

E-mail :

Nom du président :

Tel. du président :

Autres membres (préciser tel.) :

Dossier Technique Amiante

Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ? oui non

Si oui, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante)



Ce document est **obligatoire** conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes.

Entrée

Gardien

Digicode ou interphone

Habitant

Autre :

Nom du gardien :

Tel. du gardien :

Horaire de la loge :

Code 1^{ère} porte :

Code 2^{ème} porte :

Interphone :

Nom de l'habitant :

Tel. de l'habitant :

Accès au sous-sol

L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé ? oui non

Si oui, où récupérer la clé ?

Gardien

Syndic

Boite à clé

Agent

de proximité : Tel

Habitant

Autres informations utiles pour l'accès à l'immeuble

Bon pour accord

date, cachet et signature

Autorise le Département de la Côte-d'Or et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique